

Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour pour inclure le chapitre 2 des lois de 2026 et le Vol. 160, n° 6 de la Gazette du Canada, Partie II

E

« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la

(*Eastern Bank of Canada*)
1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer, Loi des

(*Railway Belt Water Act*)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les

2002, ch. 10

(*Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*)

Le ministre des Affaires du Nord (voir art. 2)

art. 2, 2019, ch. 29, al. 374k)
art. 4, 2002, ch. 10, art. 200; 2013, ch. 14, art. 5; 2015, ch. 19, art. 41
art. 32, 2017, ch. 26, sous-al. 62m)(i)
art. 36, 2013, ch. 14, art. 6
art. 37, 2013, ch. 14, art. 7
art. 38, 2013, ch. 14, art. 8
art. 39, abrogé, 2013, ch. 14, art. 8
art. 43.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 42
art. 45, 2015, ch. 19, art. 43
art. 55.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.3, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.31, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44 et 55
art. 55.4, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.5, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.6, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 56, 2015, ch. 19, art. 45
art. 60, 2014, ch. 2, art. 53
art. 70, 2013, ch. 14, art. 9
art. 76.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 46
art. 77, 2019, ch. 28, art. 173
art. 81.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 47
art. 82, 2015, ch. 19, art. 48
art. 90, 2015, ch. 19, art. 49
art. 90.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49
art. 90.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49
art. 90.3, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49
art. 90.4, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49
art. 91, 2015, ch. 19, art. 50
art. 92, 2015, ch. 19, art. 51
art. 93, 2015, ch. 19, art. 52

art. 94.01 à 94.3, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 53
art. 114, 2017, ch. 26, sous-al. 62m)(ii)
art. 152, 2009, ch. 21, art. 22
art. 154, 2009, ch. 21, art. 23
art. 166, 2002, ch. 10, art. 201
dispositions de coordination, 2002, ch. 10, art. 200 et 201
disposition de coordination, 2015, ch. 19, art. 55
disposition transitoire, 2015, ch. 19, art. 54
EEV, 2002, ch. 10 en vigueur à la sanction 30.04.2002 *sauf* par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrer en vigueur 09.07.96 *voir* art. 203
EEV, 2009, ch. 21 (sanction : 23.06.2009), art. 22 et 23 entrent en vigueur au premier jour où les documents ci-après sont tous deux en vigueur au Canada lequel est 02.01.2010
a) la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
b) le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
En vigueur 02.01.2010 *voir* TR/2009-102
EEV, 2013, ch. 14 (19.06.2013), art. 5 à 9 en vigueur 09.07.2015 *voir* TR/2015-58.
EEV, 2014, ch. 2 (sanction : 25.03.2014), art. 53 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-34.
EEV, 2015, ch. 19, art. 41, 46, 49 à 55 en vigueur à la sanction 18.06.2015; art. 42 à 45, 47 et 48 en vigueur 19.06.2016 *voir* art. 56.
EEV, 2017, ch. 26, al. 62m) en vigueur à la sanction 12.12.2017.
EEV, 2019, ch. 28 (sanction : 21.06.2019), art. 173 en vigueur 28.08.2019 *voir* TR/2019-86
EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019), art. 374 en vigueur 15.07.2019

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des

L.R. (1985), ch. I-17

(*International Boundary Waters Treaty Act*)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 2, 2013, ch. 12, art. 2
art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(q)
art. 10, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 3
art. 11, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 12, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 13, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 4
art. 14, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 15, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 16, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1

E

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17 — (suite)

art. 17, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 18, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 19, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 5
art. 20, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 20.1, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.2, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.3, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.4, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.5, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.6, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.7, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.8, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 20.9, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6
art. 21, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 8
art. 21.01, ajouté, 2013, ch. 12, art. 9
art. 21.1, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; abrogé, 2024, ch. 30, art. 3
art. 22, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 23, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 24, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 25, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 26, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10
art. 27, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 28, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 29, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 30, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 31, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 32, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 33, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 34, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 35, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 36, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 37, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 38, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 39, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 40, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 41, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
art. 42, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition générale, 2013, ch. 12, art. 7
annexe 1, renumérotée, 2013, ch. 12, art. 11
annexe 2, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12
annexe 3, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 2001, ch. 40 en vigueur 09.12.2002 voir TR/2002-162
EEV, 2013, ch. 12 (sanction : 19.06.2013), art. 1 à 12 en vigueur 01.07.2014 voir TR/2014-59
EEV, 2024, ch. 30, art. 3 en vigueur à la sanction 27.11.2024

Eaux navigables canadiennes, Loi sur les 2019, ch. 28, art. 46

(Ancienne appellation : Protection de la navigation, Loi sur la)
(*Canadian Navigable Waters Act*)

Le ministre des Transports

Titre intégral, 2019, ch. 28, art. 45
art. 1, 2012, ch. 31, art. 316; 2019, ch. 28, art. 46
art. 2, 2004, ch. 15, art. 94; 2009, ch. 2, art. 317; 2012, ch. 31, art. 317 et 348; 2019, ch. 28, art. 47
art. 2.01, ajouté, 2019, ch. 28, art. 47.1
art. 2.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 318
art. 2.2, ajouté, 2019, ch. 28, art. 48; abrogé, 2024, ch. 30, art. 4
art. 2.3, ajouté, 2019, ch. 28, art. 48
art. 3, 2009, ch. 2, art. 320; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
art. 4, 2009, ch. 2, art. 321; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
art. 4.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 49
art. 5, 2009, ch. 2, art. 321; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
art. 5.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 321; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318; abrogé, 2019, ch. 28, art. 49
art. 6, 2009, ch. 2, art. 322; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
art. 7, 2009, ch. 2, art. 323; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
art. 8, 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
art. 9, 1993, ch. 41, art. 8; 2009, ch. 2, art. 324; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
art. 9.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 49
art. 10, 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49
art. 10.1 à 10.4, 2019, ch. 28, art. 49
art. 11, 2009, ch. 2, art. 325; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 50
art. 11.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 326; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318
art. 11.2, ajouté, 2009, ch. 2, art. 326; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318
art. 12, 2009, ch. 2, art. 327; 2012, ch. 31, art. 318; abrogé, 2019, ch. 28, art. 51
art. 13, 2009, ch. 2, art. 328; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 52
art. 13.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 95; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 53
art. 14, 2009, ch. 2, art. 330; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 53
art. 14.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 330; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318
art. 14.2, ajouté, 2019, ch. 1, art. 137
art. 15, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 9(1); 2009, ch. 2, art. 331; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54
art. 15.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 54
art. 15.2, ajouté, 2019, ch. 28, art. 54
art. 16, 2009, ch. 2, art. 332; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54
art. 17, 2009, ch. 2, art. 333; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54
art. 18, 2009, ch. 2, art. 334; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54
art. 19, 2009, ch. 2, art. 335; 2012, ch. 31, art. 319; 2019, ch. 28, art. 54

E

Eaux navigables canadiennes, Loi sur les — 2019, ch. 28, art. 46 — (suite)

art. 20, 2009, ch. 2, art. 335; 2012, ch. 31, art. 320; abrogé, 2019, ch. 1, art. 138; 2019, ch. 28, art. 55

art. 22, 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 56

art. 23, 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 57

art. 24, 1998, ch. 10, art. 189; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 57

art. 25, 2012, ch. 31, art. 321

art. 25.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 58

art. 26, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 9(2); abrogé, 2009, ch. 2, art. 336; ajouté, 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 58

art. 26.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 58

art. 26.2, ajouté, 2019, ch. 28, art. 58

art. 27, abrogé, 2009, ch. 2, art. 336; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 59

art. 27.1, ajouté, 2017, ch. 20, art. 314;

art. 27.2, ajouté, 2019, ch. 28, art. 60

art. 28, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 9(3); abrogé, 2009, ch. 2, art. 336; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 61

art. 29, abrogé, 2009, ch. 2, art. 337; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 62

art. 30, 2009, ch. 2, art. 338; 2012, ch. 31, art. 321

art. 31, abrogé, 2009, ch. 2, art. 339

art. 32, ajouté, 2004, ch. 15, art. 96; 2012, ch. 31, art. 322

art. 33, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 323

art. 34, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 324; 2019, ch. 28, art. 63

art. 35, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 325

art. 36, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 326; 2019, ch. 28, art. 64

art. 36.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 65

art. 36.2, ajouté, 2019, ch. 28, art. 65

art. 36.3, ajouté, 2019, ch. 28, art. 65

art. 37, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340

art. 38, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 327

art. 39, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2019, ch. 28, art. 66

art. 39.1, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328; 2019, ch. 28, art. 67

art. 39.11, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328

art. 39.12, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328

art. 39.13, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328

art. 39.131, ajouté, 2019, ch. 28, art. 68

art. 39.14, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328; 2019, ch. 28, art. 69

art. 39.15, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328

art. 39.16, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328

art. 39.17, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328

art. 39.18, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328; 2019, ch. 28, art. 70

art. 39.19, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328

art. 39.2, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328

art. 39.21, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328

art. 39.22, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328

art. 39.23, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328; 2019, ch. 28, art. 71

art. 39.24, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328; 2019, ch. 28, art. 71

art. 39.25, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328

art. 39.26, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328

art. 40, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 329; 2019, ch. 28, art. 72

art. 41, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2019, ch. 28, art. 73

art. 42, ajouté, 2019, ch. 28, art. 73

art. 43, ajouté, 2019, ch. 28, art. 73

art. 44, ajouté, 2019, ch. 28, art. 73

art. 45, ajouté, 2019, ch. 28, art. 73

art. 46, ajouté, 2019, ch. 28, art. 73

art. 47, ajouté, 2019, ch. 28, art. 73

annexe, ajoutée, 2012, ch. 31, art. 331; DORS/2014-72, art. 1 à 31; 2019, ch. 1, art. 139; 2019, ch. 28, art. 74 et 75

partie 2, DORS/2016-269, art. 1; DORS/2019-321, art. 1

disposition générale, 2012, ch. 31, art. 330

disposition générale, DORS/2013-142 (exemption d'application de l'art. 22)

disposition générale, DORS/2024-102 (exemption d'application de l'art. 23)

dispositions transitoires, 2012, ch. 31, art. 332 à 334

dispositions transitoires, 2019, ch. 28, art. 76 et 80

disposition de coordination, 2019, ch. 28, art. 195

EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

EEV, 1993, ch. 41, art. 8 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1998, ch. 10, art. 189 en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15

EEV, 2004, ch. 15, art. 95 et 96 en vigueur 11.05.2004 *voir* TR/2004-51; art. 94 abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2012, ch. 31, art. 348

EEV, 2009, ch. 2, art. 317 à 340 en vigueur à la sanction 12.03.2009

EEV, 2012, ch. 31 (sanction : 14.12.2012), art. 316 à 334 et 348 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-33.

EEV, DORS/2014-72, art. 1 à 31 en vigueur le 01.04.2014 *voir* TR/2014-33 (à l'entrée en vigueur de l'art. 331 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* (2012, ch. 31))

EEV, 2017, ch. 20, art. 314 en vigueur à la sanction 22.06.2017.

EEV, 2019, ch. 1, (sanction : 28.02.2019) art. 137 à 139 en vigueur 30.07.2019 *voir* TR/2019-30

EEV, 2019, ch. 28, (sanction : 21.06.2019) art. 45, 47 à 54, 56 à 59, 61(1) à (4) et (6), 63 à 73, 75 et 76 à 80, à l'exception du par. 47(4), en vigueur le 28.08.2019 *voir* TR/2019-86

— art. 60 et par. 61(5) en vigueur le 29.08.2019 *voir* TR/2019-87

EEV, DORS/2024-102 en vigueur 05.06.2024 *voir* art. 2

EEV, 2024, ch. 30, art. 4 en vigueur à la sanction 27.11.2024

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l'

1991, ch. 16

(Ancienne appellation : Centre canadien de gestion, Loi sur le)

(*Canada School of Public Service Act*)

Le président du Conseil du Trésor (TR/2004-89)

Titre intégral, 2003, ch. 22, art. 21

art. 1, 2003, ch. 22, art. 22

E

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' — 1991, ch. 16 — (suite)

art. 2, 2003, ch. 22, art. 23 et 132(A); 2010, ch. 12, art. 1671; 2012, ch. 19, art. 516; 2017, ch. 9, sous-al.55(1)h (i)

art. 3, 2003, ch. 22, art. 24

art. 3.1, ajouté, 2012, ch. 19, art. 517

art. 4, 2003, ch. 22, art. 24 et al. 225i)(A)

art. 5, 2001, ch. 4, art. 68; 2003, ch. 22, art. 25 et al. 225i)(A)

art. 6, 2003, ch. 22, art. 26

art. 7, 2003, ch. 22, art. 26; 2010, ch. 12, art. 1672; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518

art. 8, 2003, ch. 22, art. 27; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518

art. 9, 2003, ch. 22, al. 225i)(A); abrogé, 2012, ch. 19, art. 518

art. 10, 2003, ch. 22, art. 28; 2005, ch. 15, art. 2; 2010, ch. 12, art. 1673; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518

art. 11, 2003, ch. 22, al. 225i)(A); abrogé, 2012, ch. 19, art. 518

art. 12, 2003, ch. 22, art. 29; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518

art. 13, 2003, ch. 22, art. 30 et 132.1; 2012, ch. 19, art. 519

art. 14, 2003, ch. 22, art. 30

art. 15, 2003, ch. 22, art. 31 et 133(A); 2017, ch. 9, sous-al.55(1)h)(ii)

art. 16, 2003, ch. 22, art. 32

art. 17, 2003, ch. 22, art. 32; abrogé, 2012, ch. 19, art. 520

art. 18, 2001, ch. 4, art. 69(F); 2003, ch. 22, art. 32; 2012, ch. 19, art. 521

art. 19, 2003, ch. 22, art. 34; 2012, ch. 19, art. 522

art. 20, abrogé, 2003, ch. 22, art. 35
disposition générale, 2003, ch. 22, art. 33
dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20
dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 85 à 87
terminologie, 2017, ch. 9, al.55(1)h
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 voir TR/91-158
EEV, 2001, ch. 4, art. 68 et 69 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71
EEV, 2003, ch. 22, art. 21 à 35 et 85 à 87 en vigueur 01.04.2004 voir TR/2004-42; art. 132, 132.1, 133 et 225 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
EEV, 2005, ch. 15, art. 2 en vigueur 15.06.2005 voir TR/2005-45
EEV, 2010, ch. 12 (sanction : 12.07.2010), art. 1671 à 1673 en vigueur 16.03.2012 voir TR/2012-14
EEV, 2012, ch. 19, art. 516 à 522 en vigueur à la sanction 29.06.2012
EEV, 2017, ch. 9, al. 55(1)h en vigueur à la sanction 19.06.2017

**Économie de l'Ouest canadien, voir
Diversification de l'économie de l'Ouest
canadien...**

(*Western Economic Diversification Act*)

**Économie de pétrole et le remplacement du
mazout, Loi sur l'**

L.R. (1985), ch. O-8

(*Oil Substitution and Conservation*)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)t)

art. 3, L.R., ch. 30 (1er suppl.), art. 1
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 30 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir TR/
95-10

Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l'

1998, ch. 24

(*Mi'kmaq Education Act*)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 10, 2009, ch. 23, art. 333
annexe, DORS/2005-275; DORS/2011-190; DORS/
2014-132
EEV, 1998, ch. 24 en vigueur 22.04.99 voir TR/99-44
EEV, 2009, ch. 23 (sanction : 23.06.2009), art. 333 en
vigueur 17.10.2011 voir TR/2011-87
EEV, DORS/2011-190 réputé entré en vigueur 01.04.2011.
EEV, DORS/2014-132 réputé entré en vigueur 01.04.2014.

Efficacité énergétique, Loi sur l'

1992, ch. 36

(*Energy Efficiency Act*)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)h)

art. 2.1, ajouté, 2009, ch. 8, art. 1

art. 4, 2009, ch. 8, art. 2

art. 5, 2009, ch. 8, art. 3

art. 7, 2009, ch. 8, art. 4

art. 8, 2009, ch. 8, art. 4

art. 20, 2009, ch. 8, art. 5

art. 20.1, ajouté, 2017, ch. 33, art. 221

art. 20.2, ajouté, 2017, ch. 33, art. 221

art. 26, 2017, ch. 33, art. 222

art. 36, 2009, ch. 8, art. 6

art. 37, 2009, ch. 8, art. 7
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 voir TR/
92-153; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 voir TR/
92-153
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir TR/
95-10
EEV, 2009, ch. 8 (sanction : 14.05.2009), art. 1 à 7 en
vigueur 21.09.09 voir TR/2009-93
EEV, 2017, ch. 33 (sanction : 14.12.2017), art. 221 et 222
réputés en vigueur 01.07.2017 voir art. 229.

E

Efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, Loi visant à promouvoir l'

2010, ch. 23

(Efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act, An Act to promote the)

Déposé par le ministre de l'Industrie

art. 5, 2023, ch. 8, art. 32

art. 6, 2010, ch. 23, art. 68 (*Remarque*: art. 68 abrogé avant son entrée en vigueur); 2023, ch. 8, art. 33

art. 10, 2023, ch. 8, art. 34

art. 20, 2024, ch. 15, art. 270

art. 47 à 51 et 55, (*Remarque*: art. 47 à 51 et 55 abrogés avant leurs entrées en vigueur)

dispositions transitoires, 2010, ch. 23, art. 66 et 67

EEV, 2010, ch. 23 (sanction : 15.12.2010)

— art. 1 à 7, 9 à 46, 52 à 54, 56 à 67 et 69 à 82 en vigueur 01.07.2014 *voir* TR/2013-127;

— art. 8 en vigueur 15.01.2015 *voir* TR/2013-127;

— art. 12(1), (3) et (4), art. 12.1 et art. 12.2(1) et (3), édictés par l'art. 83, art. 84 et 85, par. 86(1) et art. 87 en vigueur 01.04.2011, *voir* TR/2011-22;

— art. 12(2) et 12.2(2), édictés par l'art. 83, par. 86(2) et par. 89(1) en vigueur 01.04.2014, *voir* TR/2013-127;

— art. 47 à 51 et 55 abrogés avant leurs entrées en vigueur 31.12.2025 *voir* 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), *voir aussi* la *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 160, no. 9 pp. 197-198

— art. 68 abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2025 *voir* 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), *voir aussi* la *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 160, no. 9 pp. 197-198

EEV, 2024, ch. 15, art. 270 entre en vigueur au premier anniversaire de la sanction de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023* *voir* art. 272 (20.06.2025)

Égalité réelle entre les langues officielles du Canada, Loi visant l'

2023, ch. 15

(Substantive Equality of Canada's Official Languages, An Act for the)

art. 23, 2023, ch. 15

art. 61, 2024, ch. 17, art. 260

Dispositions de coordination, 2023, ch. 15, art. 69 et 70

EEV, 2023, ch. 15 en vigueur à la sanction 20.06.2023, *sauf*,

— art. 12 entre en vigueur au premier anniversaire de la sanction de la présente loi *voir* par. 71(1) (20.06.2024)

— par. 16(3.1) et (5) entrent en vigueur au deuxième anniversaire de la sanction de la présente loi *voir* par. 71(1.1) (20.06.2025)

— art. 23 en vigueur 01.01.2024 *voir* TR/2024-2

— par. 36(2) à (4), art. 37, par. 38(2), art. 39 et par. 43(1) et (3) entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 71(3) — non en vigueur

— art. 54, (édicant les art. 1 à 42 de la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 71(4) — non en vigueur

— art. 55 à 57.1, par. 58(1), 59(1) à (3) et (5) et art. 60 à 63 entrent en vigueur au deuxième anniversaire de la date fixée au titre du par. 71(4) *voir* par. 71(5) — non en vigueur

— par. 58(2) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 71(6) — non en vigueur

— par. 59(4) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 71(7) — non en vigueur

— art. 64 à 67 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 71(4) — non en vigueur

EEV, 2024, ch. 17, art. 260 en vigueur à la sanction 20.06.2024

Élections au sein de premières nations, Loi sur les

2014, ch. 5

(First Nations Elections Act)

Le ministre des Services aux Autochtones (art. 2)

art. 2, 2019, ch. 29, al. 375(1)

annexe, DORS/2015-136, art. 1 et 2, DORS/2015-149, art. 1, DORS/2015-208, art. 2; DORS/2015-218, art. 1 et 2; DORS/2016-2, art. 1 et 2, DORS/2016-28, art. 1, DORS/2016-53, art. 1, DORS/2016-55, art. 1, DORS/2016-57, art. 1, DORS/2016-110, art. 1, DORS/2016-112, art. 1, DORS/2016-114, art. 1, DORS/2016-116, art. 1, DORS/2016-118, art. 1, DORS/2016-215, art. 1, DORS/2016-217, art. 1, DORS/2016-219, art. 1, DORS/2016-221, art. 1, DORS/2016-223, art. 1, DORS/2016-225, art. 1, DORS/2016-237, art. 1, DORS/

E

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5 — (suite)

- 2016-246, art. 1, DORS/2016-248, art. 1, DORS/2016-250, art. 1; DORS/2016-264, art. 1, DORS/2016-266, art. 1, DORS/2016-330, art. 1, DORS/2016-332, art. 1, DORS/2016-334, art. 1; DORS/2017-3, art. 1, DORS/2017-5, art. 1, DORS/2017-30, art. 1, DORS/2017-32, art. 1, DORS/2017-34, art. 1, DORS/2017-64, art. 1, DORS/2017-66, art. 1, DORS/2017-97, art. 1, DORS/2017-99, art. 1, DORS/2017-102, art. 1; DORS/2017-152, art. 1 et DORS/2017-153, art. 1; DORS/2017-188, art. 1, DORS/2017-190, art. 1, DORS/2017-240, art. 1, DORS/2017-242, art. 1; DORS/2018-30, art. 1, DORS/2018-50, art. 1, DORS/2018-74, art. 1, DORS/2018-91, art. 1, DORS/2018-93, art. 1, DORS/2018-95, art. 1, DORS/2018-106, art. 1, DORS/2018-154, art. 1; DORS/2018-173, art. 1; DORS/2018-175, art. 1, DORS/2018-181, art. 1, DORS/2018-200, art. 1, DORS/2018-267, art. 1; DORS/2019-9, art. 1; DORS/2019-14, art. 1; DORS/2019-28, art. 1; DORS/2019-30, art. 1; DORS/2019-141; DORS /2019-205, art. 1; DORS/2019-271, art. 1; DORS/2019-306, art. 1; DORS/2019-344, art. 1; DORS/2019-346, art. 1; DORS/2020-99, art. 1; DORS/2020-140, art. 1; DORS/2020-196, art. 1; DORS/2020-198, art. 1; DORS/2020-202, art. 1; DORS/2020-300, art. 1; DORS/2021-33, art. 1 et 2; DORS/2021-54, art. 1; DORS/2021-94, art. 1; DORS/2021-209, art. 1; DORS/2021-211, art. 1; DORS/2021-213, art. 1; DORS/2022-130, art. 1; DORS/2023-11, art. 1; DORS/2023-54, art. 1; DORS/2023-75, art. 1 et 2; DORS/2023-94, art. 1; DORS/2023-96, art. 1; DORS/2023-140, art. 1; DORS/2023-142, art. 1; DORS/2023-288, art. 1; DORS/2024-189, art. 1; DORS/2024-191, art. 1; DORS/2024-193, art. 1; DORS/2024-225, art. 1 et 2; DORS/2024-294, art. 1; DORS/2025-54, art. 1; DORS/2025-160, art. 1; DORS/2025-186, art. 1; DORS/2025-190, art. 1; DORS/2026-36, art. 1
- disposition générale, DORS/2015-136, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Madawaska Maliseet First Nation : 27.08.2015)
- disposition générale, DORS/2015-149, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Micmacs of Gesgapegiag : 20.08.2015)
- disposition générale, DORS/2015-208, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation English River First Nation : 26.08.2015)
- disposition générale, DORS/2015-218, art. 2 (date de la première élection du conseil de la première nation Bunibonibee Cree Nation : 03.12.2015)
- disposition générale, DORS/2016-2, art. 2 (date de la première élection pour les conseils de la première nation George Gordon First Nation: 31.03.2016; de la première nation Red Pheasant First Nation : 18.03.2016 et de la première nation Pabineau First Nation : 13.04.2016 modifié par DORS/2016-28, art. 1)
- disposition générale, DORS/2016-53, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Membertou : 15.06.2016)
- disposition générale, DORS/2016-55, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Key : 01.10.2016)
- disposition générale, DORS/2016-57, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Stswececm Xgattem : 08.06.2016)
- disposition générale, DORS/2016-110, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande d'Ashcroft : 07.11.2016)
- disposition générale, DORS/2016-112, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande de Burns Lake : 21.10.2016)
- disposition générale, DORS/2016-114, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Chippewas de Rama : 02.09.2016)
- disposition générale, DORS/2016-116, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande d'Indian Island : 17.11.2016)
- disposition générale, DORS/2016-118, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Waycobah : 18.08.2016)
- disposition générale, DORS/2016-215, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande de Gull Bay : 26.11.2016)
- disposition générale, DORS/2016-217, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Wuskwi Sipihk : 14.10.2016)
- disposition générale, DORS/2016-219, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne des Musqueams : 30.11.2016)
- disposition générale, DORS/2016-221, art. 2 (date de la première élection du conseil des Chippewas de Georgina Island : 21.03.2017)
- disposition générale, DORS/2016-223, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne Nooaitch : 21.11.2016)
- disposition générale, DORS/2016-225, art. 2 (date de la première élection du conseil d'Eskasoni : 13.10.2016)
- disposition générale, DORS/2016-237, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Skownan : 03.11.2016)
- disposition générale, DORS/2016-246, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Tobique : 28.11.2016)
- disposition générale, DORS/2016-248, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Cris de Canoe Lake : 16.12.2016)
- disposition générale, DORS/2016-250, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Beaver : 29.11.2016)
- disposition générale, DORS/2016-264, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Pine Creek : 04.01.2017)
- disposition générale, DORS/2016-266, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Flying Dust : 05.12.2016)

E

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5 — (suite)

- disposition générale, DORS/2016-330, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du lac Fishing : 26.02.2017)
- disposition générale, DORS/2016-332, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Mistawasis Nehiyawak : 07.04.2017)
- disposition générale, DORS/2016-334, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Waywayseecappo : 24.02.2017)
- disposition générale, DORS/2017-3, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Sioux Birdtail : 30.03.2017)
- disposition générale, DORS/2017-5, art. 2 (date de la première élection du conseil des Premières Nations des Tlaouquiahts : 09.05.2018)
- disposition générale, DORS/2017-30, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Nation Songhees : 22.06.2017)
- disposition générale, DORS/2017-32, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Pic Nobert : 27.07.2017)
- disposition générale, DORS/2017-34, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande des Gitwangaks : 08.05.2017)
- disposition générale, DORS/2017-64, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande Ahtahkakoop : 16.06.2017)
- disposition générale, DORS/2017-66, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande Gitsegukla : 07.06.2017)
- disposition générale, DORS/2017-97, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Moose Deer Point : 01.08.2017)
- disposition générale, DORS/2017-99, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Black River : 02.08.2017)
- disposition générale, DORS/2017-102, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation d'Oromocto : 04.08.2017)
- disposition générale, DORS/2017-152, art. 2 (date de la première élection du conseil des Premières Nations Sakimay : 06.09.2017)
- disposition générale, DORS/2017-153, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation nakota Pheasant Rump : 15.09.2017)
- disposition générale, DORS/2017-188, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du Fort-Folly : 23.11.2017)
- disposition générale, DORS/2017-190, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Day Star : 15.11.2017)
- disposition générale, DORS/2017-240, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Kingsclear : 20.02.2018)
- disposition générale, DORS/2017-242 art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Elsipogtog : 10.02.2018)
- disposition générale, DORS/2018-30, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation d'Eel Ground : 10.05.2018)
- disposition générale, DORS/2018-74, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du lac Saint-Martin : 04.07.2018)
- disposition générale, DORS/2018-91, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Nation micmaque Metepenagiag : 16.07.2018)
- disposition générale, DORS/2018-93, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Wagmatcook : 04.07.2018)
- disposition générale, DORS/2018-95, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Nigigoonsiminikaaning : 18.07.2018)
- disposition générale, DORS/2018-106, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Potlotek : 05.08.2018)
- disposition générale, DORS/2018-154, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Dakota Tipi : 31.08.2018)
- disposition générale, DORS/2018-173, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne Shuswap : 01.11.2018)
- disposition générale, DORS/2018-175, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Paul : 02.11.2018)
- disposition générale, DORS/2018-181, art. 2 (date de la première élection du conseil de Binjitiwaabik Zaaging Anishinaabek) : 17.11.2018
- disposition générale, DORS/2018-200, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Woodstock : 06.12.2018)
- disposition générale, DORS/2018-267, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Peguis : 23.03.2019)
- disposition générale, DORS/2019-9, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Makwa Sahgaiehan : 18.02.2019)
- disposition générale, DORS/2019-14, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation anishinabe de la rivière Roseau : 11.03.2019)
- disposition générale, DORS/2019-28, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Keeseekoowenin : 08.04.2019)
- disposition générale, DORS/2019-30, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du fort William : 15.04.2019)
- dispositions générale, DORS/2019-141, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Tseycum : 25.07.2019)
- dispositions générale, DORS /2019-205, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de la baie Beecher : 08.10.2019)
- dispositions générale, DORS /2019-271, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Berens River : 15.11.2019)

E

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5 — (suite)

- dispositions générale, DORS /2019-306, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Tsouke : 11.02.2020)
- dispositions générale, DORS/2019-344, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Penelakut : 19.02.2020)
- dispositions générale, DORS /2019-346, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Hollow Water : 03.02.2020)
- disposition générale, DORS/2020-99, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Piapot : 27.06.2020)
- disposition générale, DORS/2020-140, art. 2 (date de la première élection du conseil de Première Nation du lac Manitoba : 31.08.2020)
- disposition générale, DORS/2020-196, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Esgenoôpetitj : 12.11.2020)
- disposition générale, DORS/2020-198, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de la rivière Poplar : 03.11.2020)
- disposition générale, DORS/2020-202, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Ebb and Flow : 20.11.2020)
- disposition générale, DORS/2020-300, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Nation Tsleil-Waututh : 31.03.2021)
- disposition générale, DORS/2021-54, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Ocean Man : 01.06.2021)
- disposition générale, DORS/2021-94, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de la rivière Serpent : 30.10.2021)
- disposition générale, DORS/2021-209, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Bear River : 18.11.2021)
- disposition générale, DORS/2021-211, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Tsarlips : 05.12.2021)
- disposition générale, DORS/2021-213, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation anishinabe Biigtigong : 01.11.2021)
- disposition générale, DORS/2022-130, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Pauquachin : 20.10.2022)
- disposition générale, DORS/2024-189, art. 2 (date de la première élection du conseil de Pasqua First Nation # 79 : 03.03.2025)
- disposition générale, DORS/2024-191, art. 2 (date de la première élection du conseil de Sunchild First Nation : 13.03.2025)
- disposition générale, DORS/2024-193, art. 2 (date de la première élection du conseil de Kinonjeoshtegon First Nation : 22.07.2025)
- disposition générale, DORS/2024-294, art. 2 (date de la première élection du conseil d'Animakee Wa Zhing # 37 : 20.04.2025)
- disposition générale, DORS/2025-54, art. 2 (date de la première élection du conseil de Washagamis Bay : 18.08.2025)
- disposition générale, DORS/2025-160, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Ministikwan Lake Cree Nation : 20.10.2025)
- disposition générale, DORS/2025-186, art. 2 (date de la première élection du conseil de Saint Mary's : 07.10.2026)
- disposition générale, DORS/2025-190, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Paqtnkek Mi'kmaw Nation : 26.11.2025)
- disposition générale, DORS/2026-36, art. 2 (date de la première élection du conseil de Bloodvein : 31.08.2026)
- EEV, 2014, ch. 5 (sanction : 11.04.2014), art. 1 à 42 et son annexe en vigueur 02.04.2015 *voir* TR/2015-27
- EEV, DORS/2015-136 en vigueur 05.06.2015 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2015-149 en vigueur 12.06.2015 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2015-208 en vigueur 31.07.2015 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2015-218 en vigueur 28.09.2015 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-2 en vigueur 07.01.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-28 en vigueur 24.02.2016, *voir* art. 2
- EEV, DORS/2016-53 en vigueur 29.03.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-55 en vigueur 29.03.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-57 en vigueur 29.03.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-110 en vigueur 02.06.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-112 en vigueur 02.06.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-114 en vigueur 02.06.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-116 en vigueur 02.06.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-118 en vigueur 02.06.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-215 en vigueur 26.07.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-217 en vigueur 26.07.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-219 en vigueur 26.07.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-221 en vigueur 26.07.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-223 en vigueur 26.07.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-225 en vigueur 26.07.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-237 en vigueur 25.08.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-246 en vigueur 21.09.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-248 en vigueur 21.09.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-250 en vigueur 21.09.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-264 en vigueur 30.09.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-266 en vigueur 30.09.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-330 en vigueur 23.12.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-332 en vigueur 23.12.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2016-334 en vigueur 23.12.2016 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2017-3 en vigueur 25.01.2017 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2017-5 en vigueur 25.01.2017 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2017-30 en vigueur 01.03.2017 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2017-32 en vigueur 01.03.2017 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2017-34 en vigueur 01.03.2017 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2017-64 en vigueur 20.04.2017 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2017-66 en vigueur 20.04.2017 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2017-97 en vigueur 24.05.2017 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2017-99 en vigueur 24.05.2017 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2017-102 en vigueur 31.05.2017 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2017-152 en vigueur 23.06.2017 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2017-153 en vigueur 23.06.2017 *voir* art. 3
- EEV, DORS/2017-188 en vigueur 05.09.2017 *voir* art. 3

E

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5 — (suite)

EEV, DORS/2017-190 en vigueur 05.09.2017 voir art. 3
 EEV, DORS/2017-240 en vigueur 17.11.2017 voir art. 3
 EEV, DORS/2017-242 en vigueur 17.11.2017 voir art. 3
 EEV, DORS/2018-30 en vigueur 07.03.2018 voir art. 3
 EEV, DORS/2018-74 en vigueur 13.04.2018 voir art. 3
 EEV, DORS/2018-91 en vigueur 03.05.2018 voir art. 3
 EEV, DORS/2018-93 en vigueur 03.05.2018 voir art. 3
 EEV, DORS/2018-95 en vigueur 03.05.2018 voir art. 3
 EEV, DORS/2018-106 en vigueur 25.05.2018 voir art. 3
 EEV, DORS/2018-154 en vigueur 29.06.2018 voir art. 3
 EEV, DORS/2018-173 en vigueur 22.08.2018 voir art. 3
 EEV, DORS/2018-175 en vigueur 22.08.2018 voir art. 3
 EEV, DORS/2018-181 en vigueur 06.09.2018 voir art. 3
 EEV, DORS/2018-200 en vigueur 03.10.2018 voir art. 3
 EEV, DORS/2018-267 en vigueur 03.12.2018 voir art. 3
 EEV, DORS/2019-9 en vigueur 21.12.2018 voir art. 3
 EEV, DORS/2019-14 en vigueur 08.01.2019 voir art. 3
 EEV, DORS/2019-28 en vigueur 31.01.2019 voir art. 3
 EEV, 2019, ch. 29, (sanction : 21.06.2019), art. 375 en vigueur 15.07.2019 voir art. 383
 EEV, DORS/2019-30 en vigueur 31.01.2019 voir art. 3
 EEV, DORS/2019-141 en vigueur 15.05.2019 voir art. 3
 EEV, DORS/2019-205 en vigueur 12.06.2019 voir art. 3
 EEV, DORS/2019-271 en vigueur 04.07.2019 voir art. 3
 EEV, DORS/2019-306 en vigueur 16.08.2019 voir art. 3
 EEV, DORS/2019-344 en vigueur 02.12.2019 voir art. 3
 EEV, DORS/2019-346 en vigueur 02.12.2019 voir art. 3
 EEV, DORS/2020-99 en vigueur 01.05.2020 voir art. 3
 EEV, DORS/2020-140 en vigueur 26.06.2020 voir art. 3
 EEV, DORS/2020-196 en vigueur 11.09.2020 voir art. 3
 EEV, DORS/2020-198 en vigueur 11.09.2020 voir art. 3
 EEV, DORS/2020-202 en vigueur 17.09.2020 voir art. 3
 EEV, DORS/2020-300 en vigueur 30.12.2020 voir art. 3
 EEV, DORS/2021-54 en vigueur 26.03.2021 voir art. 3
 EEV, DORS/2021-94 en vigueur 06.05.2021 voir art. 3
 EEV, DORS/2021-209 en vigueur 18.08.2021 voir art. 3
 EEV, DORS/2021-211 en vigueur 18.08.2021 voir art. 3
 EEV, DORS/2021-213 en vigueur 18.08.2021 voir art. 3
 EEV, DORS/2022-130 en vigueur 10.06.2022 voir art. 3
 EEV, DORS/2023-11 en vigueur 26.01.2023 voir art. 3
 EEV, DORS/2023-54 en vigueur 17.03.2023 voir art. 3
 EEV, DORS/2023-75 en vigueur 12.04.2023 voir art. 3
 EEV, DORS/2023-94 en vigueur 18.05.2023 voir art. 3
 EEV, DORS/2023-96 en vigueur 18.05.2023 voir art. 3
 EEV, DORS/2023-140 en vigueur 19.06.2023 voir art. 3
 EEV, DORS/2023-142 en vigueur 19.06.2023 voir art. 3
 EEV, DORS/2023-288 en vigueur 22.12.2023 voir art. 3
 EEV, DORS/2024-189 en vigueur 23.09.2024 voir art. 3
 EEV, DORS/2024-191 en vigueur 23.09.2024 voir art. 3
 EEV, DORS/2024-193 en vigueur 23.09.2024 voir art. 3
 EEV, DORS/2024-225 en vigueur 21.11.2024 voir art. 3
 EEV, DORS/2024-294 en vigueur 27.12.2024 voir art. 3
 EEV, DORS/2025-54 en vigueur 26.02.2025 voir art. 3
 EEV, DORS/2025-160 en vigueur 12.08.2025 voir art. 3
 EEV, DORS/2025-186 en vigueur 12.09.2025 voir art. 3
 EEV, DORS/2025-190 en vigueur 17.09.2025 voir art. 3
 EEV, DORS/2026-36 en vigueur 26.02.2026 voir art. 3

Emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi sur l'**L.R. (1985), ch. C-38***(Consumer Packaging and Labelling Act)***Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire exerce les attributions en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues voir TR/99-34****art. 2**, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)f) et 63(2)a); 1997, ch. 6, art. 40; 1999, ch. 2, art. 44; 2011, ch. 21, art. 119; 2012, ch. 24, art. 80; 2017, ch. 9, art. 48**art. 3**, 2012, ch. 24, art. 81**art. 7**, 2015, ch. 3, art. 42(F)**art. 8**, abrogé, 2012, ch. 24, art. 82**art. 13**, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 6**art. 15**, 1997, ch. 6, art. 41; 2012, ch. 24, art. 83**art. 16**, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42**art. 20**, 1997, ch. 6, art. 43; 2011, ch. 21, art. 120(A); 2012, ch. 24, art. 84**art. 21**, 1997, ch. 6, art. 44; 2011, ch. 21, art. 121; 2012, ch. 24, art. 85

disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)

disposition transitoire, 2012, ch. 24, art. 74

EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 voir TR/85-211

EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 voir TR/95-48

EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37

EEV, 1999, ch. 2, art. 44 en vigueur 18.03.99 voir TR/99-25

EEV, 2011, ch. 21, art. 119 à 121 en vigueur à la sanction 29.11.2011

EEV, 2012, ch. 24 (sanction : 22.11.2012), art. 74 et 80 à 85 en vigueur 15.01.2019 voir TR/2018-39

EEV, 2015, ch. 3, art. 42 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

EEV, 2017, ch. 9, art. 48 en vigueur à la sanction 19.06.2017

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l'**1988, ch. 12***(Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization Act)***Le ministre des Affaires du Nord (voir art. 2)****art. 2**, 2019, ch. 29, al. 374f)**art. 12**, 1992, ch. 39, art. 49; 2002, ch. 10, art. 179

E

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12 — (suite)

abrogation et modifications corrélatives, art. 13 à 22 (*voir* L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 1 à 9)
 disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
 EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
 EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 *voir aussi* art. 51
 EEV, 2002, ch. 10, art. 179 en vigueur à la sanction 30.04.2002
 EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019) art. 374 en vigueur 15.07.2019

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l'**2003, ch. 22, art. 12 et 13**

(*Public Service Employment Act*)

Le président du Conseil privé de la Reine pour l'application de l'article 23 *voir* TR/2018-90 et pour l'application de l'article 110, le ministre du Patrimoine canadien *voir* TR/2005-125; le président du Conseil du Trésor pour l'application de l'article 136 *voir* TR/2009-63

Préambule, 2021, ch. 23, art. 276
art. 2, 2003, ch. 22, art. 271; 2005, ch. 16, art. 17; 2013, ch. 40, art. 403; 2021, ch. 23, art. 277
art. 14, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)p(i)
art. 17, 2021, ch. 23, art. 278
art. 22, 2006, ch. 9, art. 100; 2013, ch. 18, art. 59; 2015, ch. 5, art. 2
art. 27, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)p(ii)
art. 28, abrogé, 2012, ch. 19, art. 222
art. 31, 2021, ch. 23, art. 279
art. 35, 2013, ch. 40, art. 342 et 404; 2014, ch. 20, art. 473
art. 35.1, ajouté, 2005, ch. 21, art. 115; 2013, ch. 40, art. 343; 2015, ch. 5, art. 3
art. 35.11, ajouté, 2015, ch. 5, art. 4
art. 35.2, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 344
art. 35.3, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 345; 2015, ch. 36, art. 151; 2017, ch. 20, art. 186
art. 36, 2021, ch. 23, art. 280
art. 38, 2006, ch. 9, art. 102; 2013, ch. 40, al. 414a); 2015, ch. 5, art. 5
art. 39, 2015, ch. 5, art. 6; 2021, ch. 23, art. 281
art. 39.1, ajouté, 2015, ch. 5, art. 7
art. 41, 2006, ch. 9, art. 103
art. 41.1, ajouté, 2008, ch. 15, art. 6
art. 43, 2015, ch. 5, art. 8
art. 50.1, ajouté, 2007, ch. 21, art. 40
art. 50.2, ajouté, 2013, ch. 18, art. 60
art. 53, 2006, ch. 9, art. 104; 2015, ch. 5, art. 9
art. 58, 2013, ch. 40, art. 346
art. 59, 2013, ch. 40, art. 347
art. 64, 2013, ch. 40, art. 348
art. 65, 2013, ch. 40, art. 349 et al. 414b); 2019, ch. 10, art. 194
art. 74, 2013, ch. 40, al. 414c)
art. 75, 2013, ch. 40, al. 414c)
art. 76, 2013, ch. 40, al. 414c)

art. 76.1, ajouté, 2013, ch. 40, art. 350
art. 77, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d); 2014, ch. 39, art. 383
art. 78, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d); 2014, ch. 39, art. 383
art. 78.1, ajouté, 2019, ch. 10, art. 195
art. 79, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d); 2019, ch. 10, art. 196
art. 80, 2013, ch. 40, art. 352(A) et al. 414d)
art. 80.1, ajouté, 2019, ch. 10, art. 197
art. 81, 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414d); 2019, ch. 10, art. 198
art. 82, abrogé, 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414d)
art. 83, 2013, ch. 40, art. 354 et al. 414d); 2014, ch. 39, art. 384
art. 84, 2013, ch. 40, art. 355 et al. 414d)
art. 85, 2013, ch. 40, al. 414d)
art. 87, 2006, ch. 9, art. 105; 2013, ch. 40, al. 414e); 2015, ch. 5, art. 10
Partie 6 (intertitre), 2017, ch. 9, al.57(1)c)
art. 88, 2013, ch. 40, art. 356 et 405; 2017, ch. 9, al.57(1)a)
art. 89, 2013, ch. 40, art. 405
art. 90 à 96, abrogés, 2013, ch. 40, art. 405
art. 97, 2013, ch. 40, al. 414f)
art. 98, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407
art. 99, 2013, ch. 40, art. 357, abrogé, art. 407
art. 100, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407
art. 101, 2013, ch. 40, art. 358, abrogé, art. 407
art. 102, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407
art. 103, 2013, ch. 40, art. 407; 2017, ch. 9, al.56(1)c)
art. 103.1, ajouté, 2013, ch. 40, art. 407
art. 104, 2013, ch. 40, art. 407
art. 105, 2013, ch. 40, art. 408
art. 106 à 108, abrogés, 2013, ch. 40, art. 409
art. 109, 2013, ch. 40, art. 359, 411 et al. 414g); 2019, ch. 10, art. 199
art. 110, abrogé, 2013, ch. 40, art. 412
art. 111, 2003, ch. 22, art. 272; 2013, ch. 40, art. 413; 2014, ch. 2, art. 55, ch. 20, art. 474
art. 127.1, ajouté, 2006, ch. 9, art. 106
annexe, 2015, ch. 5, art. 11
art. 1, 2015, ch. 5, art. 12
 dispositions de coordination, 2003, ch. 22, art. 271 et 272
 disposition de coordination, 2005, ch. 16, art. 17
 dispositions de coordination, 2013, ch. 40, par. 467(10) à (16) et l'art. 468
 disposition de coordination, 2015, ch. 5, art. 14
 disposition générale, 2013, ch. 18, art. 86 (publication dans la *Gazette du Canada*)
 dispositions générales, 2013, ch. 40, art. 406 et 410 et al. 414c) et d)
 dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84
 disposition transitoire, 2005, ch. 38, art. 16 édicté par al. 144(8)a)(A) et 19
 disposition transitoire, 2006, ch. 9, art. 107
 dispositions transitoires, 2013, ch. 40, art. 360 (version antérieure aux art. 348 à 357 continue de s'appliquer à toute plainte) et 415 à 424

E

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13 — (suite)

disposition transitoire, 2015, ch. 5, art. 13
 disposition transitoire, 2021, ch. 23, art. 282 à 285
 terminologies, 2017, ch. 9, al. 55(1)p), 56(1)c) et 57(1)c)
 EEV, 2003, ch. 22, art. 12 (art. 1 à 136 édictés par art. 12) et 13 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122;
 — art. 271 et 272 en vigueur à la sanction 07.11.2003;
 — les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi », « loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'art. 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 voir TR/2003-178;
 — la définition de « nouvelle loi » à l'art. 68 et art. 69 à 76 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122;
 — art. 84 abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2013 voir 008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), voir aussi la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 148, no 9, p. 542.
 EEV, 2005, ch. 16, art. 17 en vigueur à la sanction 21.04.2005
 EEV, 2005, ch. 21, art. 115 en vigueur 01.04.2006 voir TR/2006-54
 EEV, 2005, ch. 38, art. 16 et 19 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119
 EEV, 2006, ch. 9, art. 100 à 107 en vigueur à la sanction 12.12.2006
 EEV, 2007, ch. 21, art. 40 en vigueur à la sanction 22.06.2007
 EEV, 2008, ch. 15 (sanction : 17.04.2008), art. 6 en vigueur 18.04.2008 voir TR/2008-42
 EEV, 2012, ch. 19, art. 222 en vigueur à la sanction 29.06.2012
 EEV, 2013, ch. 18 (sanction : 19.06.2013), art. 86 en vigueur à la sanction 19.06.2013; art. 59 et 60 en vigueur 28.11.2014 voir TR/2014-104.
 EEV, 2013, ch. 40, art. 360, 467 et 468 en vigueur à la sanction 12.12.2013;
 — art. 342 à 359 abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2018, ch. 24, art. 32 et 33 en vigueur à la sanction 26.11.2018
 — art. 403 à 424 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-84;
 EEV, 2014, ch. 2 (sanction : 25.03.2014), art. 55 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-34.
 EEV, 2014, ch. 20, art. 473 et 474 en vigueur à la sanction 19.06.2014.
 EEV, 2014, ch. 39, art. 383 et 384 en vigueur à la sanction 16.12.2014.
 EEV, 2015, ch. 5, art. 14 en vigueur à la sanction 31.03.2015; art. 2 à 13 en vigueur 01.07.2015 voir TR/2015-54.
 EEV, 2015, ch. 36, art. 151 en vigueur à la sanction 23.06.2015.
 EEV, 2017, ch. 9, al. 55(1)p), 56(1)c) et 57(1)c) en vigueur à la sanction 19.06.2017
 EEV, 2017, ch. 20 (sanction : 22.06.2017), art. 186 en vigueur 21.09.2017 voir TR/2017-53.
 EEV, 2019, ch. 10 (sanction : 21.06.2019) art. 194-199 en vigueur 11.07.2019 voir TR/2019-55
 EEV, 2021, ch. 23 (sanction : 29.06.2021),

— par. 277(1), art. 278, 279, 281 à 285 en vigueur à la sanction 29.06.2021

— par. 277(2) et art. 280 en vigueur 01.07.2023 voir TR/2023-20

Emploi et la croissance économique, Loi sur l' 2010, ch. 12

(*Jobs and Economic Growth Act*)

art. 58, 2012, ch. 31, art. 93
 art. 64, 2012, ch. 31, art. 94
 art. 75, 2012, ch. 31, art. 95
 art. 1679, 2011, ch. 24, art. 177
 art. 1680, 2011, ch. 24, art. 178
 art. 2073, 2012, ch. 31, art. 153
 art. 2147, 2014, ch. 39, art. 378
 art. 2148, 2014, ch. 39, art. 379
 art. 2148.1, ajouté, 2014, ch. 39, art. 380
 dispositions de coordination, 2010, ch. 12, art. 95 et 2135
 dispositions générales, 2010, ch. 12, art. 54 (application), 2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée) et 2180 à 2183 (paiements à certaines entités)
 dispositions transitoires, 2010, ch. 12, art. 1778, 1826, 2162, 2163, 2178 et 2195 à 2200
 EEV, 2010, ch. 12, art. 2 à 22, 26 à 28, 30, 31, 38 à 54, par. 55(5) et (6), 56(2), art. 57 à 59, 61 à 63, par. 64(2) à (7), art. 65, 66, par. 67(2) et (4), 68(2), 69(2), art. 70, par. 71(2), art. 72, 73, par. 74(2), art. 75 à 89, 95, 96, 103, 1646 à 1649, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1664, 1667, 1670, 1683, 1686, 1692, 1694, 1696, 1699, 1711, 1716, 1722, 1724, 1728, 1730, 1732, 1737, 1739, 1742, 1745, 1754, 1756, 1758, 1760, 1762, 1764, 1766, 1768, 1773, 1775, 1783, 1785, 1788, 1789, 1792 à 1794, 1796, 1798, 1799, 1801, 1803, 1810, 1811, par. 1813(2), art. 1814, par. 1816(1) et (3), art. 1819, par. 1820(2) à (5), (7), (8) et (10), art. 1821, 1824, 1825, 1827 à 1833, art. 1 à 5 et 8 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* édictés par l'art. 1834, 1835 à 1861, 1884 à 1888, 1891 à 1893, 2136, 2148 à 2163, 2178 à 2184, 2189, 2195 à 2201 et 2204 à 2208 en vigueur à la sanction 12.07.2010;
 — par. 37(1) et art. 98 réputés entrer en vigueur 01.07.2010 voir respectivement par. 37(2) et 103(2);
 — par. 55(1) à (4) et 67(1) réputés en vigueur 17.12.90 voir respectivement par. 55(5) et 67(3);
 — par. 56(1) et 60(1) réputés en vigueur 01.04.2007 voir respectivement par. 56(2) et 60(2);
 — par. 64(1) abrogé et réputé n'être jamais entré en vigueur voir al. 95(4)a);
 — par. 68(1), 69(1) et 71(1) réputés en vigueur 23.09.09 voir respectivement par. 68(2), 69(2) et 71(2);
 — par. 74(1) réputé en vigueur 01.01.2010 voir par. 74(2);
 — al. 95(4)e) réputé avoir produit ses effets 01.07.2010 voir al. 95(4)f);
 — art. 99 à 102 en vigueur 01.09.2010 voir TR/2010-55;
 — art. 104 à 1644 réputés entrer en vigueur 05.03.2010 voir art. 1645;

E

Emploi et la croissance économique, Loi sur l' — 2010, ch. 12 — (suite)

— art. 1650 à 1652, 1654, 1656, 1658, 1660, 1662, 1663, 1665, 1666, 1668, 1669, 1671 à 1682, 1684, 1685, 1687 à 1691, 1693, 1695, 1697, 1698, 1700 à 1710, 1712 à 1715, 1717 à 1721, 1723, 1725 à 1727, 1729, 1731, 1733 à 1736, 1738, 1740, 1741, 1743, 1744, 1746 à 1753, 1755, 1757, 1759, 1761, 1763, , 1767, 1769 à 1772 et 1774 en vigueur 16.03.2012 voir TR/2012-14;

— art. 1765 en vigueur 15.06.2012 voir TR/2012-14;

— 1776 à 1782 et 1784 en vigueur 27.08.2010 voir TR/2010-72;

— art. 1786, 1790, par. 1791(1) à (4), art. 1795, 1812, par. 1815(2) et (3), 1816(4) à (7), art. 1817, par. 1820(1), (9) et (11) en vigueur 01.04.2011 voir TR/2011-21;

— art. 1787, par. 1791(5), art. 1800, 1802, 1805 à 1809, par. 1813(1), 1815(1), art. 1818, 1822 et 1823 en vigueur 01.07.2011 voir TR/2011-21;

— art. 1797 et par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 voir TR/2010-82;

— art. 1804 et par. 1820(6) en vigueur 01.04.2015 voir TR/2015-19;

— par. 1816(2) et art. 1826 abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2010, ch. 25, par. 198(3);

— par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 voir TR/2010-82;

— art. 1862 à 1873 et 1876 à 1883 en vigueur 18.06.2014 voir art. 1884 tel que modifié par 2014, ch. 20, art. 297;

— art. 1874 et 1875 en vigueur 14.02.2011 voir TR/2011-13;

— art. 1889 et 1890 en vigueur 01.11.2010 voir TR/2010-80 et art. 1893;

— art. 1894 à 2135 en vigueur 19.12.2012 voir TR/2012-99;

— par. 2018(3) abrogé avant son entrée en vigueur voir par. 2135(2);

— art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 voir TR/2011-25;

— art. 2185 à 2187 et 2190 à 2194 réputés entrer en vigueur 01.01.2009 voir par. 2208(1);

— art. 2188 en vigueur 23.09.2010 voir TR/2010-74 et par. 2208(2) mais voir aussi l'erratum, *Gazette du Canada*, Vol. 144, no 22, p. 2002 re date du C.P.;

— art. 6 et 7 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* édictés par l'art. 1834, entrent en vigueur à la date fixée par décret voir 1850 — Non en vigueur;

— art. 2172 à 2177 abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2017, ch. 20, par. 399(2) et TR/2019-76;

— Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2011, ch. 24, Partie 16 (art. 177 et 178) en vigueur à la sanction 15.12.2011

EEV, 2012, ch. 31, art. 93 à 95 et 153 en vigueur à la sanction 14.12.2012

EEV, 2014, ch. 20, art. 297 en vigueur à la sanction 19.06.2014.

EEV, 2014, ch. 39, art. 379 en vigueur à la sanction 16.12.2014;

— par. 378(1) réputé en vigueur 30.05.2014 voir par. 381(1);

— par. 378(2) et art. 380 en vigueur 13.09.2015 voir l'avis publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, no 39, 26.09.2015, p. 2323, (date à laquelle Énergie atomique du Canada limitée a disposé, par vente, en vertu de l'al. 2141(1j)) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (2010, ch. 12), de tous ses titres de la société Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée.

Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l' 2012, ch. 31

(*Jobs and Growth Act, 2012*)

Déposé par le ministre des Finances

art. 9, 2013, ch. 40, art. 120

art. 57, abrogé, [réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé], 2013, ch. 34, al. 426(5)b)

dispositions de coordination, 154, 155, 183, 184, 313, 314, 332 à 334, 349, 462 et 474

dispositions transitoires, 177, 230, 231, 257 à 260, 286 à 289, 405 à 409, 452 à 460 et 501

EEV, 2012, ch. 31,

— par. 2(2) à (6), 3 à 6, 7(2), (3), (5) à (7) et (9) à (14), 8(3), 9(1), (2) et (6) à (15), 10(2), 11(2), 12(4), 13(3), 14, 15(2), 16(3), 17, 18, 19(2), 20(2), 21, 22(1), (3) et (4), 23(2), 24(2), 25(3), 26, 27(1), (2), (4) à (9), (11) à (17), (19), (24), (25), (29) et (31) à (38), 28(3), 29(2), 30(1), (3) et (4), 31(2), 32(8), 33(1) et (5), 34(3), 35(1), (6), (9), (12) à (14), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 40, 41(4), 42(2), 43(10), 44, 45, 46, 47(2), 48(3), 49, 50, 51, 52, 53(3), 54, 55(6), 56(2) et 57(2) (*Remarque* : art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé voir al. 426(5)b)) en vigueur à la sanction 14.12.2012; par. 74(3) et (4), 75(2), 76(1), (2) et (4) à (9), 77(2), 78(1), (3) et (4), 79(1) à (3), (5) et (6), 80, 81(2), 82(6), 83(2), 84(3), 85 à 87, 88(2), 89(2), 90, 91, 92(2) et 93 à 95, 97 à 159, 161, 166, 167, 175, 177, 179 à 194, 197 à 204, 210 à 218, 265, 267, 285, 298, 307 à 315, 349, 390 à 409, 411 à 413, 425 à 432, 436(3), 444, par. 445(1), art. 446, 448 450, 451, 462, 515 et 516 en vigueur à la sanction 14.12.2012

— par. 2(1), 7(1) et (8), 8(1) et (2), 11(1), 12(1) à (3), 13(1) et (2), 15(1), 23(1), 24(1), 25(1) et (2), 29(1), 31(1), 32(1) à (7), 34(1) et (2), 36(1), 37(1), 38(1), 39(1), 41(1) à (3), 42(1), 43(1) à (9), 47(1), 48(1) et (2), 53(1) et (2), définition de « régime de pension agréé » au par. 248(1), édictée par par. 55(1), et par. 55(2) à (5), 56(1) et 57(1) (*Remarque* : art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé voir al. 426(5)b)) en vigueur 14.12.2012 voir TR/2012-102 et respectivement par. 2(4), 7(9), 8(3), 11(2), 12(4), 13(3), 15(2), 23(2), 24(2), 25(3), 29(2), 31(2), 32(8), 34(3), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 41(4), 42(2), 43(10), 47(2), 48(3), 53(3), 55(6), 56(2) et 57(2)

— par. 7(4), 10(1), 16(1) et (2), 19(1), 20(1), 22(2), 27(3), (18), (20) à (22) et (30), 30(2), par. 146.4(4.3), tel qu'édicté par par. 35(11), est réputé être entré en vigueur 29.03.2012; toutefois, avant 2014, est réputé avoir un libellé différent, voir respectivement par. 7(12), 10(2), 16(3), 19(2), 20(2), 22(4), 27(33), 30(4) et 35(14)

E

Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l' — 2012, ch. 31 — (suite)

— par. 9(3) et (4), 33(2) à (4), 35(2) à (5), (7), (8), (10) et par. 146.4(4.1) et (4.2) édicté par le par. 35(11) en vigueur 01.01.2014 voir par. 9(15), 33(5) et 35(13)

— par. 9(5) abrogé avant son entrée en vigueur (réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé) voir 2013, ch. 40, art. 120

— par. 27(10), (23) et (26) à (28), 28(1) et (2) en vigueur 01.02.2017 voir respectivement par. 27(37) et 28(3)

— par. 74(1) en vigueur 01.07.2009 voir par. 74(3)

— par. 74(2), 75(1), 77(1), 78(2), 81(1) et 88(1) en vigueur 23.09.2009 voir respectivement par. 74(4), 75(2), 77(2), 78(4), 81(2) et 88(2)

— par. 76(3), 79(4), 82(1) à (5), 83(1), 84(1) et (2), 89(1) et 92(1) en vigueur 01.07.2010 voir respectivement par. 76(8), 79(6), 82(6), 83(2), 84(3), 89(2) et 92(2)

— art. 160 et 162 réputés être entrés en vigueur 01.07.2007 voir par. 165(1)

— par. 163(1) et (2) et art. 164 réputé être entré en vigueur 01.01.1999 voir par. 165(3)

— par. 163(3) réputé être entré en vigueur 31.03.2004 voir par. 165(2)

— art. 173 et 174 en vigueur 25.11.2013 voir TR/2013-116 et art. 178

— art. 195 et 196 en vigueur 09.10.2014 voir TR/2014-81

— Section 8 de la partie 4 (art. 206 à 209) en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-15

— art. 219 en vigueur 01.04.2014 voir art. 232(1) et TR/2014-18

— art. 220 à 222 en vigueur 16.03.2015 voir art. 232(2) et TR/2014-106

— art. 223, 224, 229 et 230 en vigueur 01.04.2014 voir art. 232(3) et TR/2014-18

— art. 225 à 228 et 231 en vigueur 01.04.2014 voir art. 232(4) et TR/2014-18

— Section 11 de la partie 4 (art. 233 à 263) en vigueur 30.10.2013 voir TR/2013-117

— art. 264 et 266 en vigueur 06.05.2015 voir TR/2015-31

— Section 13 de la partie 4 (art. 269 à 284 et 286 à 295) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-39

— Section 14 de la partie 4 (art. 299 à 305) en vigueur 07.06.2013 voir TR/2013-66

— art. 316 à 337 et 340 à 348 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-33

— art. 351 à 360 et 365 à 389 en vigueur 01.08.2013 voir TR/2013-60

— art. 361 à 364 abrogés avant leurs entrées en vigueur 31.12.2025 voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), voir aussi la *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 160, no. 9 pp. 197-198

— art. 414 à 423 en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-26

— par. 433(1) et (3), 434(1), 435(1), (2), (4), (6) et (8), 436(1), (4), (5) et (7), 437(1), (3) et (5), 438(1), 439(1), 440(1) et (3), 441(1), 442(1), 443(1), 445(2), art. 447 et

452 à 460 et par. 461(1) en vigueur 07.03.2013 voir TR/2013-24

— par. 433(2) et (4), 434(2), 435(3), (5), (7) et (9), 436(2), (6) et (8), 437(2), (4) et (6), 438(2), 439(2), et (3), 440(2) et (4), 441(2), 442(2), 443(2), 448, 449, 461(2) et 463(2) à (4) abrogés avant leur entrée en vigueur voir respectivement 2013, ch. 40, art. 143 à 156. Voir aussi par. 463(4) avant l'abrogation [*Remarque* : 2012, ch. 19, par. 609(2) abrogé avant son entrée en vigueur voir 2013, ch. 40, par. 139(1)]

— art. 464 à 466, par. 467(1) à (3), 469 à 513 en vigueur 01.01.2013 voir par. 514(1)

— par. 467(4) et art. 468 abrogés avant leur entrée en vigueur 31.12.2022 voir 2008, ch. 20, art. 3

— Voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2013, ch. 34, art. 426 en vigueur à la sanction 26.06.2013.

EEV, 2013, ch. 40, art. 120 en vigueur à la sanction 12.12.2013.

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l'

2012, ch. 19

(*Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*)

Déposé par le ministre des Finances

art. 133, 2012, ch. 31, art. 175

art. 136, 2012, ch. 31, art. 176

art. 209.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 233

art. 211, 2016, ch. 7, art. 234

art. 211.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 235

art. 213, abrogé, 2016, ch. 7, art. 236

art. 309, abrogé, 2017, ch. 26, art. 54

art. 495, 2013, ch. 33, al. 195(1)c)

art. 610, 2012, ch. 31, art. 450

art. 619, 2012, ch. 31, art. 451

dispositions de coordination, 2012, ch. 19, art. 64, 65, 313, 348, 349, 366, 475, 529, 601 et 710

dispositions générales,

abrogation de lois, 2012, ch. 19, art. 66, 441, 504, 593, 685 et 699 ;

interprétation, 2012, ch. 19, art. 491 ;

liquidation, 2012, ch. 19, art. 492 à 495 ;

PPP Canada Inc., 2012, ch. 19, art. 209 à 213, art. 209.1

ajouté par 2016, ch. 7, art. 235

règlements connexes, 18 et 47 à 51

dispositions transitoires, 2012, ch. 19, art. 100 à 109, 193 à 204, 209 à 213, 251 à 270, 365, 417, 425, 438, 439, 496 à 500, 528, 564 à 570, 579 à 585, 616, 667 à 673 et 741 à 745

disposition transitoire, 2012, ch. 31, art. 177 (*Loi sur les pêches*)

EEV, 2012, ch. 19 (sanction : 29.06.2012), 2 à 6, par. 7(1),

(3) à (5) et (7), art. 8 à 11, par. 12(1), art. 13, 14, par.

15(2) à (8), art. 16, 17, 19, 21 à 24, 26, 27, par. 28(3) à

(5), art. 29 à 46, 120, 123 à 128, par. 133(2), art. 134, par.

139(1), 142(1), art. 143, par. 144(1), 145(1), art. 146, par.

E

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l' — 2012, ch. 19 — (suite)

- 147(6) et (8), 149(1), (3) et (4), art. 150, 151, 154, 155, par. 159(1) et (3), 160(2), 161(1) et (4), art. 163 à 213, 217, 218 à 224, 226, par. 230(2) et (3), art. 233, 234, par. 237(2), art. 238, 239, 245, 250 à 270, par. 272(2), art. 273 à 275, 277, 278, 280, 303, 313, 315 à 346, 348 à 351, 353, 355, 356, à l'exception de l'al. 21.52(1)b), art. 357 à 360, 365, 366, 375, 376, 378 à 411, 417, 427 à 431, 445, 447, 452, 461, 464, 465 468 à 475, 479 à 483, 490 à 495, 516 à 525, 529, 531, 577, 578, 595 à 603, 606, par. 608(1), 609(1), (3) à (5) et (7), 610(1), 611(1), art. 612 à 618 et 626 à 655, 681, 699 à 712, par. 713(1), art. 714, 717 à 720, 724, 725, 727 à 740 et 752 en vigueur à la sanction 29.06.2012;
- par. 7(2) et (6), 12(2) et (3) en vigueur 01.01.2013 voir respectivement par. 7(7) et 12(4);
 - par. 15(1) réputé être entré en vigueur 29.03.2012 voir par. 15(5);
 - par. 20(1) en vigueur 01.04.2013 voir par. 20(2);
 - par. 25(1), 28(1) et (2) réputé être entré en vigueur 01.06.2012 voir respectivement par. 25(2) et 28(4);
 - art. 52 à 63 et 66 en vigueur 06.07.2012 voir TR/2012-56;
 - art. 68 à 85, 89, 90, 92 à 97, 99 à 114 en vigueur 06.07.2012 voir TR/2012-57;
 - art. 86 à 88, 91, 98, 116 à 119, 122, 129 et 130 en vigueur 03.07.2013 voir TR/2013-69;
 - art. 132, par. 133(1), (3) et (4), 135 à 138, par. 139(2), art. 140, 141, par. 142(2) à (4), 144(2) à (6), 145(2) à (4), et 147(1) à (5), (7), (9) et (10), art. 148, par. 149(2) et (5), art. 152 et 153 en vigueur 25.11.2013 voir TR/2013-116;
 - art. 157, 158, par. 159(2) et (4), 160(1), (3) et (4) et 161(2) et (3) en vigueur 24.09.2014 voir TR/2014-6;
 - Section 4 de la partie 4 (art. 214 à 216) en vigueur le 08.03.2013 voir TR/2013-25;
 - art. 225, 227 à 229, par. 230(1), art. 231, 232 235, 236, par. 237(1), art. 240 à 244, 246 à 249 et 279 en vigueur 01.04.2013 voir par. 281(1);
 - art. 271 et 276 en vigueur 01.04.2014 voir par. 281(2);
 - par. 272(1) et (3) en vigueur 01.05.2014 voir par. 281(3);
 - Section 7 de la partie 4 (art. 282 à 302) en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
 - art. 304 à 308 et 310 à 312 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
 - art. 309 abrogé avant son entrée en vigueur voir 2017, ch. 26, art. 54
 - art. 347 en vigueur à la sanction mais réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé voir par. 349(2);
 - art. 352 et 354 en vigueur 01.01.2013 voir par. 367(1);
 - al. 21.52(1)b) de la *Loi nationale sur l'habitation*, édicté par l'art. 356, en vigueur 31.05.2013 voir TR/2013-61;
 - art. 361 à 364 en vigueur 01.07.2013 voir TR/2013-61;
 - Section 12 (art. 368 à 374) en vigueur 20.08.2012 voir TR/2013-66;
 - Section 14 (art. 377) en vigueur 06.06.2013 voir TR/2012-68;
 - art. 412, par. 414(2), art. 415 et 416 en vigueur 25.10.2012 voir TR/2012-84;
 - art. 413 et par. 414(1) en vigueur 19.06.2013 voir TR/2013-65;
 - art. 418 en vigueur 19.12.2013 voir TR/2013-65;
 - art. 420 à 426 (art. 20 de la partie 4) en vigueur 13.06.2014 voir TR/2014-53;
 - art. 432 et 433 abrogés avant leur entrée en vigueur 31.12.2023 voir 2008, ch. 20, art. 3;
 - art. 434 à 439 en vigueur 01.07.2014 voir TR/2013-49;
 - art. 441 à 443 en vigueur 01.01.2014 voir TR/2013-121;
 - art. 446, 448 et 451 en vigueur 01.07.2013 voir par. 467(2);
 - art. 449, 450 et 453 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-18;
 - art. 454 à 458 en vigueur 27.11.2017 voir TR/2017-67;
 - art. 459, 460, 462 et 463 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 467(1) — Non en vigueur;
 - art. 466 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-31;
 - art. 484 et 485 en vigueur 01.04.2013 voir art. 486;
 - art. 487 et 488 en vigueur 01.02.2014 voir art. 489;
 - art. 496 à 504 en vigueur 27.07.2012 voir TR/2012-61;
 - art. 506 à 514 en vigueur 01.01.2013 voir art. 515;
 - art. 526 à 528 en vigueur 01.12.2012 voir TR/2012-88;
 - Section 39 de la partie 4 (art. 532 à 577) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-37;
 - art. 579 à 593 en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-36;
 - art. 604, par. 608(2) et (3) en vigueur 07.04.2013 voir par. 619(1);
 - art. 605 et 607 en vigueur 06.01.2013 voir TR/2012-98;
 - par. 609(2) et (6), 610(2), 611(2) et par. 619(3), tel que modifié par 2012, ch. 31, art. 451, abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2013, ch. 40, par. 139(1) et (2) et art. 140 à 142;
 - art. 620 et 621 réputé être entré en vigueur 30.03.2012 voir par. 625(1);
 - art. 622 à 624 réputé être entré en vigueur 01.06.2012 voir par. 625(2);
 - Section 49 de la partie 4 (art. 656 à 681) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-38;
 - art. 682 et 683 (Section 50) abrogés avant leur entrée en vigueur 01.04.2018 voir 2017, ch. 20, art. 297;
 - art. 685 et 687 à 695 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
 - art. 686 en vigueur 27.07.2012 voir TR/2012-61;

E

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l' — 2012, ch. 19 — (suite)

— art. 697 réputé être entré en vigueur 15.12.2011 *voir* art. 698;

— art. 476 et 477 en vigueur 01.04.2014 *voir* art. 478 et TR/2014-17;

— par. 713(2), art. 721 à 723, 726 et 741 à 751 en vigueur 30.09.2012 *voir* par. 753(2) et TR/2012-75;

— art. 715 et 716, en vigueur 05.02.2020 *voir* TR/2019-37 [240 jours suivant la date de prise du décret TR/2019-37];

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2012, ch. 31, art. 175 à 177 en vigueur à la sanction 14.12.2012.

EEV, 2013, ch. 33, art. 195 en vigueur à la sanction 26.06.2013.

EEV, 2016, ch. 7, art. 233 à 236 en vigueur à la sanction 22.06.2016.

EEV, 2017, ch. 20, art. 297 en vigueur 01.04.2018 *voir* art. 299.

EEV, 2017, ch. 26, art. 54 en vigueur à la sanction 12.12.2017

Emplois durables, Loi canadienne sur les 2024, ch. 13

(Canadian Sustainable Jobs Act)

Le ministre des Ressources naturelles (désigné comme ministre chargé de l'application de la loi à l'art. 4) (TR/2024-34); Le ministre du travail et le ministre de l'Emploi et du Développement social (désigné comme ministre chargé de l'application de la loi à l'art. 5) (TR/2024-35)

Rapports à déposer devant chaque chambre du Parlement, 2024, ch. 13, art. 19

disposition générale, 2024, ch. 13, art. 21

EEV, 2024, ch. 13 en vigueur à la sanction 20.06.2024

Emprunt

(Loan)

1936, ch. 41

Emprunts, Loi autorisant certains**2017, ch. 20, art. 103**

(Borrowing Authority Act)

Le ministre des Finances (art. 2)

art. 4, 2021, ch. 7, art. 15; 2024, ch. 17, art. 152 et 395

art. 5, 2020, ch. 5, art. 29; 2021, ch. 7, art. 16; 2022, ch. 10, art. 183

art. 6, 2020, ch. 5, art. 30; 2021, ch. 7, art. 17

art. 8, 2020, ch. 5, art. 31; 2021, ch. 7, art. 18; 2022, ch. 10, art. 184

disposition de coordination, 2024, ch. 17, art. 396

EEV, 2017, ch. 20, art. 103 (art. 1 à 8), la Loi et son annexe en vigueur 23.11.2017 *voir* TR/2017-73 et 2017, ch. 20, art. 107.

EEV, 2020, ch. 5, art. 29 à 31 en vigueur à la sanction (25.03.2020)

EEV, 2021, ch. 7, art. 15 à 18 en vigueur à la sanction 06.05.2021

EEV, 2024, ch. 17, art. 152, 395 et 396 en vigueur à la sanction 20.06.2024

Énergie nucléaire, Loi sur l'**L.R. (1985), ch. A-16**

(Ancienne appellation : Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le)

(Nuclear Energy Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

Titre intégral, 1997, ch. 9, art. 87

Préambule, abrogé, 1997, ch. 9, art. 88

art. 1, 1997, ch. 9, art. 89

art. 2, 1997, ch. 9, art. 90

art. 3, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 4, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 5, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 6, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 7, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 8, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 9, 1993, ch. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91

art. 10, 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99a); 2002, ch. 7, art. 221; 2017, ch. 6, art. 121

art. 11, 1997, ch. 9, art. 93; 2010, ch. 12, art. 2147

art. 12, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 13, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 14, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94

art. 15, 1997, ch. 9, art. 94

art. 16, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 17, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94

art. 18, 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99 b)

art. 19, 1997, ch. 9, art. 96

art. 20, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97

art. 21, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97

annexe I, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98

dispositions générales, 2010, ch. 10, art. 2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée, réorganisation et dessaisissement et disposition d'application)

dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82

EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42

EEV, 2002, ch. 7, art. 221 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3) — Non en vigueur

EEV, 2010, ch. 12 (sanction : 12.07.2010), art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 *voir* TR/2011-25 [*Remarque* : art. 2147 et 2148 (disposition d'EEV) modifiés par 2014, ch. 39, art. 378 et 379]

E

Énergie nucléaire, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-16 — (suite)

EEV, 2014, ch. 39, art. 379 en vigueur à la sanction 16.12.2014;

— par. 378(1) réputé en vigueur 30.05.2014 voir par. 381(1);

— par. 378(2) en vigueur 13.09.2015 voir l'avis publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, no 39, 26.09.2015, p. 2323, (date à laquelle Énergie atomique du Canada limitée a disposé, par vente, en vertu de l'al. 2141(1)j) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (2010, ch. 12), de tous ses titres de la société Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée.

EEV, 2017, ch. 6 (sanction : 16.05.2017), art. 121 en vigueur 21.09.2017 voir TR/2017-47.

Enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, Loi concernant les

2019, ch. 24

(An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families)

art. 2, abrogé, 2024, ch. 30, art. 30

Disposition de coordination, 2019, ch. 29, art. 378

EEV, 2019, ch. 24 (sanctionnée le 21.06.2019), en vigueur 01.01.2020 voir TR/2019-96

EEV, 2024, ch. 30, art. 30 en vigueur à la sanction 27.11.2024

Engrais, Loi sur les

L.R. (1985), ch. F-10

(Fertilizers Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Titre intégral, 2015, ch. 2, art. 62

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)q; 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48; 2012, ch. 24, art. 88; 2015, ch. 2, art. 63

art. 3, 2015, ch. 2, art. 64

art. 3.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65

art. 3.2, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65

art. 3.3, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65

art. 3.4, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65

art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115; 2002, ch. 28, art. 84; 2015, ch. 2, art. 66; 2020, ch. 1, art. 53

art. 5.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67

art. 5.2, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67

art. 5.3, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67

art. 5.4, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67

art. 5.5, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67

art. 5.6, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67

art. 5.7, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67

art. 6, 1997, ch. 6, art. 49; 2005, ch. 38, art. 113

art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 9; 2015, ch. 2, art. 68

art. 9, 1995, ch. 40, art. 51; 2015, ch. 2, art. 69

art. 9.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70

art. 9.2, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70

art. 9.3, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70

art. 9.4, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70

art. 10, 1995, ch. 40, art. 52; 2015, ch. 2, art. 71

art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50; 2015, ch. 2, art. 72

art. 11, 2015, ch. 2, art. 72

art. 11.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 72

art. 12, 1995, ch. 40, art. 53

art. 13, ch. 27 (1er suppl.), art. 203

disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)

EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 voir TR/85-211

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 voir TR/94-1

EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-9

EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 voir TR/96-1

EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 voir TR/97-89

EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37

EEV, 2002, ch. 28, art. 84 en vigueur 28.06.2006 voir TR/2006-93

EEV, 2005, ch. 38, art. 113 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119

EEV, 2012, ch. 24 (sanction : 22.11.2012), art. 88 en vigueur 15.01.2019 voir TR/2018-39

EEV, 2015, ch. 2 (sanction : 25.02.2015), art. 62 à 72 en vigueur 27.02.2015 voir TR/2015-17

EEV, 2020, ch. 1 (sanction : 13.03.2020) art. 53 en vigueur 01.07.2020 voir par. 213(1), TR/2020-33 et TR/2020-46

Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux voir Concurrence, Loi sur la

Enquêtes, Loi sur les

L.R. (1985), ch. I-11

(Inquiries Act)

Le premier ministre

art. 6, 2003, ch. 22, art. 174

art. 10, ch. 27 (1er suppl.), art. 203

EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 voir TR/85-211

EEV, 2003, ch. 22, art. 174 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l'

2004, ch. 10

(Sex Offender Information Registration Act)

E

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l' — 2004, ch. 10 — (suite)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

art. 2, 2010, ch. 17, art. 28
art. 3, 2007, ch. 5, art. 32; 2010, ch. 17, art. 29; 2015, ch. 23, art. 21
art. 4, 2007, ch. 5, art. 33; 2010, ch. 17, art. 30
art. 4.1, 2007, ch. 5, art. 34; 2010, ch. 17, art. 31; 2015, ch. 23, art. 22
art. 4.2, 2007, ch. 5, art. 35; 2010, ch. 17, art. 32
art. 4.3, 2007, ch. 5, art. 36; 2010, ch. 17, art. 33
art. 5, 2007, ch. 5, art. 37; 2010, ch. 17, art. 34; 2015, ch. 23, art. 23
art. 5.1, ajouté; 2010, ch. 17, art. 35
art. 6, 2007, ch. 5, art. 38; 2010, ch. 17, art. 36; 2015, ch. 23, art. 26; 2023, ch. 28, art. 41
art. 7.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 39; 2010, ch. 17, art. 37
art. 8, 2007, ch. 5, art. 40; 2010, ch. 17, art. 38
art. 8.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 39; 2015, ch. 23, art. 27; 2023, ch. 28, art. 42
art. 8.2, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 40; 2013, ch. 24, al. 130a)(F)
art. 10, 2007, ch. 5, art. 42
art. 11, 2007, ch. 5, art. 43
art. 12, 2007, ch. 5, art. 44; 2013, ch. 24, al. 130b)(F)
art. 13, 2007, ch. 5, art. 45
art. 14, 2010, ch. 17, art. 41(A)
art. 15, 2007, ch. 5, art. 46; 2010, ch. 17, art. 42; 2018, ch. 11, art. 30; 2023, ch. 28, art. 43
art. 15.1, ajouté, 2010, ch. 17, art. 43
art. 15.2, ajouté, 2015, ch. 23, art. 27
art. 16, 2007, ch. 5, art. 47; 2010, ch. 17, art. 44; 2015, ch. 23, art. 28; 2019, ch. 15, art. 59; 2023, ch. 28, art. 44
art. 17, 2007, ch. 5, art. 48
art. 18, 2007, ch. 5, art. 49
disposition de coordination, 2007, ch. 5, art. 51
disposition générale, 2015, ch. 23, art. 26
EEV, 2004, ch. 10 en vigueur 15.12.2004 *voir* TR/2004-157
EEV, 2007, ch. 5, art. 51 en vigueur à la sanction 29.03.2007; art. 32 à 49 en vigueur 12.09.2008 *voir* TR/2008-93
EEV, 2010, ch. 17 (sanction : 15.12.2010), art. 28 à 44 en vigueur 15.04.2011 *voir* TR/2011-35
EEV, 2013, ch. 24 (sanction : 19.06.2013), art. 130 en vigueur 01.06.2014 *voir* TR/2014-49.
EEV, 2015, ch. 23 (sanction : 18.06.2015), art. 21 à 28 en vigueur 01.12.2016 *voir* TR/2016-62
EEV, 2018, ch. 11, art. 30 en vigueur à la sanction 21.06.2018
EEV, 2019, ch. 15 (sanction : 21.06.2019), art. 59 en vigueur 20.06.2022 *voir* TR/2022-20

Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l'

Nouvelle appellation *voir* Lobbying, Loi sur le

Enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), Loi sur l'

2001, ch. 41, art. 113

(Charities Registration (Security Information) Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (2005, ch. 10, art. 34)

art. 3, 2001, ch. 41, art. 125 et 142; 2005, ch. 10, al. 34(1)c)
art. 4, 2001, ch. 41, art. 125
art. 5, 2001, ch. 41, art. 125
art. 6, 2001, ch. 41, art. 125; 2024, ch. 16, art. 94
art. 7, 2001, ch. 41, art. 125
art. 8, 2001, ch. 41, art. 125
art. 9, 2001, ch. 41, art. 125
art. 10, 2001, ch. 41, art. 125
art. 13, 2001, ch. 41, art. 125
dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 125 et 142
EEV, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 113 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16
EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 *voir* TR/2005-29
EEV, 2024, ch. 16, art. 94 en vigueur le sixantième jour suivant la date de sanction de la *Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère* *voir* art. 112 (19.08.2024)

Enrôlement à l'étranger, Loi sur l'

L.R. (1985), ch. F-28

(Foreign Enlistment Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 6; 1996, ch. 31, art. 85
art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)l)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l'

L.R. (1985), ch. 30 (4e suppl.)

(Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., no 24; 1998, ch. 30, al. 14k); 1999, ch. 3, art. 80, ch. 18, art. 97; 2000, ch.

E

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4e suppl.) — (suite)

24, art. 56; 2002, ch. 7, art. 209(A); 2014, ch. 31, art. 36; 2018, ch. 27, art. 29
art. 3, 1999, ch. 18, art. 98
art. 4, 1999, ch. 18, art. 99
art. 5, 1999, ch. 18, art. 99; 2018, ch. 27, art. 30
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1v); 1999, ch. 18, art. 100
art. 7, 1999, ch. 18, art. 101; 2018, ch. 27, art. 31
partie I, 1999, ch. 18, art. 101
art. 8, 1999, ch. 18, art. 101; 2018, ch. 27, art. 32
art. 9, 1999, ch. 18, art. 102
art. 9.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57; 2023, ch. 26, art. 223
art. 9.2, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
art. 9.3, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65; 2018, ch. 16, art. 171; 2023, ch. 26, art. 224
art. 9.4, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65; 2018, ch. 16, art. 171
art. 10, 2000, ch. 24, art. 58
art. 11, 1999, ch. 18, art. 103; 2000, ch. 24, art. 59
art. 12, 1999, ch. 18, art. 104; 2000, ch. 24, art. 60; 2014, ch. 31, art. 37
art. 13.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 61; abrogé, 2014, ch. 31, art. 38
art. 15, 1999, ch. 18, art. 105
art. 16, 1999, ch. 18, art. 106
art. 16.1, ajouté, 2014, ch. 31, art. 39
art. 16.2, ajouté, 2014, ch. 31, art. 39
art. 17, 1999, ch. 18, art. 107; 2000, ch. 24, art. 62
art. 18, 1999, ch. 18, par. 108; 2000, ch. 24, art. 63; 2001, ch. 32, art. 66
art. 19, 1999, ch. 18, art. 109; 2000, ch. 24, art. 64
art. 20, 1999, ch. 18, art. 110; 2000, ch. 24, art. 65
art. 21, 1999, ch. 18, art. 111
art. 22, 1999, ch. 18, art. 112; 2000, ch. 24, art. 66
art. 22.01, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.02, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.03, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.04, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.05, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
art. 22.06, ajouté, 2018, ch. 27, art. 33
art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 67
art. 22.2, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 68
art. 22.3, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 22.4, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
art. 23, 1999, ch. 18, art. 114; 2019, ch. 25, art. 393
art. 23.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 69
art. 24, 1999, ch. 18, art. 115
art. 25, 1999, ch. 18, art. 116
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1b) et 216(1b)
art. 29, 2002, ch. 1, art. 195
art. 30, 1999, ch. 18, art. 117
art. 31, 1999, ch. 18, art. 118
art. 34, 1999, ch. 18, art. 119
art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
partie II, 1999, ch. 18, art. 120
art. 36, 1994, ch. 44, art. 96; 1999, ch. 18, art. 120; 2014, ch. 31, art. 44
art. 37, 1994, ch. 44, art. 97; 1999, ch. 18, art. 120
art. 39, 1999, ch. 18, art. 121
partie III, 1999, ch. 18, art. 122

art. 40, 1999, ch. 18, art. 123; 2001, ch. 27, art. 261
art. 41, 1999, ch. 18, art. 124
art. 42, 1999, ch. 18, art. 125
art. 43, 1999, ch. 18, art. 126
art. 44, 1999, ch. 18, art. 127; 2014, ch. 31, art. 45
annexe, DORS/90-704; DORS/93-446; DORS/98-382; 1999, ch. 18, art. 128; DORS/2005-228
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 2014, ch. 31, art. 40, 42 et 43
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., no 24
EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1998, ch. 30, al. 14k) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., no 24 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 80 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 92
EEV, 1999, ch. 18, art. 97 à 128 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 24, art. 56 à 69 en vigueur 23.10.2000 *voir* TR/2000-95
EEV, 2001, ch. 27, art. 261 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2001, ch. 32, art. 66 en vigueur 07.01.2002 et art. 65 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17
EEV, 2002, ch. 1, art. 195 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-91
EEV, 2002, ch. 7, art. 209 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48
EEV, 2014, ch. 31 (sanction : 09.12.2014), art. 36 à 45 en vigueur 09.03.2015 *voir* art. 47.
EEV, 2018, ch. 16 (sanction : 21.06.2018), art. 171 en vigueur 17.10.2018 *voir* TR/2018-52
EEV, 2018, ch. 27, art. 29 à 33 en vigueur à la sanction 13.12.2018
EEV, 2019, ch. 25 (sanction : 21.06.2019), art. 393 en vigueur 18.12.2019 *voir* art. 407
EEV, 2023, ch. 26 (sanction : 22.06.2023), art. 223 et 224 en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi *voir* art. 228 (19.09.2023)

Entreprise de force motrice de Beechwood 1957-58, ch. 26

(*Beechwood Power Project*)

Le ministre des Finances

E

Environnement canadien, semaine

Nouvelle appellation *voir* Semaine canadienne de l'environnement, Loi sur la

Environnement, *voir* Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la**Épargne-études, Loi canadienne sur l'****2004, ch. 26**

(*Canada Education Savings Act*)

Le ministre de l'Emploi et du Développement social (2013, ch. 40, art. 220 et TR/2005-28)

art. 2, 2010, ch. 12, art. 30; 2016, ch. 12, art. 107; 2017, ch. 20, art. 117; 2024, ch. 17, art. 162

art. 5, 2007, ch. 29, art. 37; 2010, ch. 12, art. 31; 2011, ch. 24, art. 148; 2016, ch. 12, art. 108; 2017, ch. 20, art. 118

art. 6, 2016, ch. 12, art. 109; 2017, ch. 20, art. 119; 2024, ch. 17, art. 163

art. 7, 2024, ch. 17, art. 164

art. 7.01, ajouté, 2024, ch. 17, art. 165

art. 7.1, ajouté, 2024, ch. 17, art. 166

art. 9, 2024, ch. 17, art. 167

art. 9.1, 2016, ch. 12, art. 110; 2017, ch. 20, art. 120

art. 11, abrogé, 2005, ch. 34, par. 83(2)

art. 12.1, ajouté, 2007, ch. 35, art. 176

art. 12.2, 2024, ch. 17, art. 168

art. 13, 2007, ch. 35, art. 177; 2024, ch. 17, art. 169

art. 14.1, ajouté, 2016, ch. 12, art. 112

disposition de coordination, 2005, ch. 34, par. 83(2)

disposition générale, 2016, ch. 12, art. 111

disposition transitoire, 2016, ch. 12, art. 112

EEV, 2004, ch. 26, art. 4, 12, 17 et 20 à 22 en vigueur à la sanction 15.12.2004; art. 1 à 3.1, 5 à 11, 13 à 16, 18 et 19 en vigueur 01.07.2005 *voir* TR/2005-51

EEV, 2005, ch. 34, art. 83 en vigueur à la sanction 20.07.2005

EEV, 2007, ch. 29, art. 37 en vigueur à la sanction 22.06.2007

EEV, 2007, ch. 35, art. 176 et 177 en vigueur à la sanction 14.12.2007

EEV, 2010, ch. 12, art. 30 et 31 en vigueur à la sanction 12.07.2010, *voir aussi* les différentes dispositions d'application

EEV, 2011, ch. 24, Partie 5 (art. 148) réputée être entrée en vigueur 01.07.2011 *voir* art. 149

EEV, 2016, ch. 12 (sanction : 15.12.2016),
— par. 107(2) et (3), 109(1) et (3), 110(1), art. 111 et par. 112(1) réputés en vigueur 01.07.2016 *voir* par. 113(1);

— par. 107(1) et (4), art. 108 et par. 109(2) et (4), 110(2) et 112(2) en vigueur 01.07.2017 *voir* par. 113(2).

Voir aussi la disposition d'application art. 112.

EEV, 2017, ch. 20, art. 117 à 120 en vigueur 01.01.2018 *voir* par. 121(2)

EEV, 2024, ch. 17

— art. 162, par. 163(2), art. 166 à 168 et par. 169(1) en vigueur 27.06.2025 *voir* TR/2025-88

— par. 163(1), (3) et (4), art. 164, 165 et par. 169(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 171(2) — non en vigueur

Épargne-invalidité, Loi canadienne sur l'**2007, ch. 35, art. 136**

(*Canada Disability Savings Act*)

Le ministre de l'Emploi et du Développement social (TR/2019-126)

art. 2, 2010, ch. 12, art. 26, ch. 25, art. 166; 2011, ch. 15, art. 4; 2016, ch. 12, art. 114

art. 6, 2010, ch. 12, art. 27, ch. 25, art. 167; 2011, ch. 15, art. 5; 2016, ch. 12, al. 115(1)a) et (1)b)(F)

art. 7, 2010, ch. 12, art. 28, ch. 25, art. 168; 2016, ch. 12, al. 115(2)b) et (2)b)(F)

art. 8, 2011, ch. 15, art. 6

disposition générale, 2009, ch. 2, art. 81 — application dispositions transitoires, 2010, ch. 25, art. 169 et 170

EEV, 2007, ch. 35 (14.12.2007), art. 136 en vigueur 01.12.2008 *voir* TR/2008-63

EEV, 2009, ch. 2, art. 81 en vigueur à la sanction 12.03.2009

EEV, 2010, ch. 12, art. 26 à 28 en vigueur à la sanction 12.07.2010, *voir aussi* les différentes dispositions d'application

EEV, 2010, ch. 25 (sanction : 15.12.2010), art. 166 à 170 en vigueur 01.01.2011 *voir* art. 171

EEV, 2011, ch. 15, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 26.06.2011

EEV, 2016, ch. 12 (sanction : 15.12.2016), art. 114 et 115 en vigueur 01.01.2017 *voir* art. 116.

Épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux, Loi sur les**2019, ch. 1**

(*Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act*)

Introduit par le ministre des Transports

art. 6, 2023, ch. 26, art. 429

art. 14.1, ajouté, 2023, ch. 26, art. 430

art. 41, 2023, ch. 26, art. 431

art. 75, 2022, ch. 17, art. 75

art. 82, 2023, ch. 26, art. 432

art. 84, 2023, ch. 26, art. 433

art. 130, 2023, ch. 26, art. 434

dispositon transitoire, 2019, ch. 1, art. 132

EEV, 2019, ch. 1 (sanction : 28.02.2019), en vigueur 30.07.2019 *voir* TR/2019-30

EEV, 2022, ch. 17, (sanction : 15.12.2022), art. 75 en vigueur le trentième jour suivant la date de sa sanction *voir* art. 79

EEV, 2023, ch. 26 en vigueur à la sanction 22.06.2023, *sauf*

E

Épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux, Loi sur les — 2019, ch. 1 — (suite)

— art. 430 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date visée au paragraphe (2) voir par. 435(1) — non en vigueur

— art. 431 entre en vigueur à la date fixée par décret voir par. 435 (2) — non en vigueur

Équité à l'égard des victimes de délinquants violents, Loi sur l' voir Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

2015, ch. 11

(*Fairness for the Victims of Violent Offenders Act, An Act to Bring*)

Équité à la pompe, Loi sur l' voir Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz

2011, ch. 3

(*Fairness at the Pumps Act*)

Équité dans la rémunération du secteur public, Loi sur l'

2009, ch. 2, art. 394

(*Public Sector Equitable Compensation Act*)

Déposé par le ministre des Finances

[LOI ABROGÉE, 2018, ch. 27, art. 429 — Non en vigueur]
art. 2, 2013, ch. 40, art. 441; 2017, ch. 9, art. 50 et sous-al.55(1)q(i)

art. 16, 2017, ch. 9, art. 51

art. 17, 2013, ch. 40, art. 361; 2017, ch. 9, art. 52; 2018, ch. 24, art. 28

art. 18, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)q(ii)

art. 19, 2017, ch. 9, art. 53

art. 20, 2013, ch. 40, art. 362; 2017, ch. 9, sous-al.55(1)q(iii); 2018, ch. 24, art. 29

art. 21, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)q(iii)

art. 25, 2013, ch. 40, art. 443; 2017, ch. 9, sous-al.55(1)q(iv)

art. 28, 2013, ch. 40, art. 444

art. 33, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)q(v)

art. 39, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)q(vi)

art. 45, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)q(vii)

disposition générale, 2013, ch. 40, art. 442

dispositions transitoires, 2009, ch. 2, art. 394 (art. 47 à 50), 395 à 397 et 398 (application)

disposition transitoire, 2013, ch. 40, art. 445

terminologie, 2017, ch. 9, al.55(1)q) et 57(1)d) (intertitre précédant art. 25)

EEV, 2009, ch. 2, art. 394 (art. 1 à 51) entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 406 — non en vigueur [art. 394, abrogé avant son entrée en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 429 — non en vigueur]

— art. 395, abrogé, voir 2018, ch. 27, art. 430 — non en vigueur

— art. 396, abrogé, voir 2018, ch. 27, par. 431(4) — non en vigueur

— art. 397 et 398, abrogés, voir 2018, ch. 27, art. 432 — non en vigueur

EEV, 2013, ch. 40, art. 361 et 362 en vigueur à la sanction 12.12.2013; art. 441 à 445 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-84.

EEV, 2017, ch. 9, art. 50 à 53, al. 55(1)q) et 57(1)d) en vigueur à la sanction 19.06.2017

EEV, 2018, ch. 24, art. 28 et 29 en vigueur à la sanction 26.11.2018

EEV, 2018, ch. 27, art. 429, par. 431(4) et art. 432 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 440(3) — non en vigueur

Équité en matière d'emploi, Loi sur l'

1995, ch. 44

(*Employment Equity Act*)

Le ministre du Travail (TR/96-94)

art. 2, 2017, ch. 26, al. 19a)(A)

art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46; 1998, ch. 9, art. 37; ch. 15, art. 25; 2002, ch. 7, art. 162(A); 2017, ch. 26, al. 19b)(A)

art. 4, 2001, ch. 34, art. 40(F); 2003, ch. 22, art. 163 et 236

art. 6, 2003, ch. 22, art. 237

art. 7, 2017, ch. 26, al. 19c)(A)

art. 8, 2003, ch. 22, art. 164

art. 9, 2017, ch. 26, al. 19d)(A)

art. 18, 2017, ch. 26, al. 19e)(A); 2019, ch. 29, art. 127

art. 21, 2003, ch. 22, art. 165

art. 25, 2017, ch. 26, al. 19f)(A)

art. 27, 1998, ch. 9, art. 38

art. 28, 1998, ch. 9, art. 39; 2014, ch. 20, art. 463; 2017, ch. 26, art. 18

art. 30, 2002, ch. 8, al. 182(1)n)

art. 33, 2003, ch. 22, art. 238

art. 38, 1998, ch. 9, art. 40

art. 39, 1998, ch. 9, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1)n)

art. 41, 2005, ch. 10, al. 34(1)i)

art. 42, 2012, ch. 19, art. 602

art. 43, 2003, ch. 22, al. 224z.31)(A)

disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45

dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 en vigueur 01.04.99 voir art. 79

EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 voir TR/96-93

EEV, 1998, ch. 9, art. 33, 34 et 37 à 41 en vigueur 30.06.98 voir TR/98-79

EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98

EEV, 2001, ch. 34, art. 40 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2002, ch. 7, art. 162 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109

E

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — 1995, ch. 44 — (suite)

EEV, 2003, ch. 22, art. 163 à 165 et 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24; art. 236 à 238 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122
 EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29
 EEV, 2012, ch. 19, art. 602 en vigueur à la sanction 29.06.2012
 EEV, 2014, ch. 20 (sanction : 19.06.2014), art. 463 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-83.
 EEV, 2017, ch. 26, art. 18 et 19 en vigueur à la sanction 12.12.2017
 EEV, 2019, ch. 29, (sanction 21.06.2019) art 127 en vigueur 01.01.2021 voir TR/2020-72

Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, Loi sur l'**2010, ch. 18**

(*Gender Equity in Indian Registration Act*)

Déposé par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord

art. 4, 2015, ch. 3, art. 98
 dispositions générales, 2010, ch. 18, art. 3.1 (rapport au Parlement) et 4 à 9 (dispositions connexes)
 terminologie, 2015, ch. 3, art. 98
 EEV, 2010, ch. 18 (sanction : 15.12.2010), la Loi en vigueur 31.01.2011 voir TR/2011-5
 EEV, 2015, ch. 3, art. 98 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Équité pour les familles militaires (assurance-emploi), Loi sur l', voir Assurance-emploi, Loi sur l'**2010, ch. 9**

(*Fairness for Military Families (Employment Insurance Act)*)

Équité pour les travailleurs indépendants, Loi sur l', voir Assurance-emploi, Loi sur l'**2009, ch. 33**

(*Fairness for the Self-Employed Act*)

Équité salariale, Loi sur l'**2018, ch. 27, art. 416**

(*Pay Equity Act*)

Le ministre du Travail - voir TR/2020-24

art. 41, 2018, ch. 27, art. 417

disposition générale, 2018, ch. 27, art. 418 (min. du Travail chargé de l'administration du Programme de contrats féd. pour l'équité salariale)

— art. 1 à 171 et 174 à 184 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, en vigueur 31.08.2021 voir TR/2021-36;

— art. 172 et 173 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, en vigueur 31.08.2021 voir TR/2021-36;

— art. 417 entre en vigueur à la date fixée par décret voir par. 440(3) — non en vigueur.

EEV, 2018, ch. 27, art. 416 (art. 1 à 184), art. 418 en vigueur à la sanction 13.12.2018;

Espèces en péril, Loi sur les 2002, ch. 29

(*Species at Risk Act*)

Le ministre de l'Environnement

art. 2, 2002, ch. 29, art. 141.1; 2005, ch. 2, art. 14

art. 3, abrogé, 2024, ch. 30, art. 24

art. 7, 2005, ch. 2, art. 15

art. 8, 2005, ch. 2, art. 16

art. 9, 2005, ch. 2, art. 17

art. 10.2, 2017, ch. 26, al. 63e)(A)

art. 21, 2005, ch. 2, art. 18

art. 22, 2005, ch. 2, art. 19

art. 28, 2005, ch. 2, art. 20

art. 41, 2005, ch. 2, art. 21

art. 49, 2005, ch. 2, art. 22

art. 53, 2019, ch. 29, al. 375(1)f)(i)

art. 58, 2015, ch. 10, art. 60; 2019, ch. 29, al. 375(1)f)(ii)

art. 59, 2019, ch. 29, al. 375(1)f)(iii)

art. 71, 2019, ch. 29, al. 375(1)f)(iv)

art. 73, 2005, ch. 2, art. 23; 2012, ch. 19, art. 163

art. 74, 2012, ch. 19, art. 164

art. 77, 2012, ch. 19, art. 165; 2019, ch. 28, art. 174

art. 78, 2012, ch. 19, art. 166

art. 78.1, ajouté, 2012, ch. 19, art. 167

art. 79, 2012, ch. 19, art. 59; 2017, ch. 26, art. 49(F); 2019, ch. 28, art. 175

art. 84, 2005, ch. 2, art. 24

art. 97, 2012, ch. 19, art. 168

art. 98, 2015, ch. 3, art. 153(A)

art. 99, 2015, ch. 3, art. 153(A)

art. 108, 2019, ch. 25, art. 400

art. 121, 2005, ch. 2, art. 25

art. 122, 2005, ch. 2, art. 25

art. 125, 2005, ch. 2, art. 26

art. 126, 2012, ch. 19, art. 169

annexe 1 :

partie 1, DORS/2005-14, art. 1 à 10, DORS/2005-224, art. 1; DORS/2009-86, art. 1 et 2; DORS/2011-8, art. 1; DORS/2011-128, art. 1; DORS/2012-133, art. 1 à 6; DORS/2017-112, art. 1, DORS/2018-112, art. 1; DORS/2019-52, art. 1; DORS/2019-287, art. 1; DORS/2022-14, art. 1 à 4; DORS/2023-16, art. 1 et 2; DORS/2026-37, art. 1 et 2

E

partie 2, DORS/2005-14, art. 11 à 25; DORS/2005-224, art. 2 à 12; DORS/2006-60, art. 1, DORS/2006-189, art. 1 à 10; DORS/2007-284, art. 1 à 7; DORS/2009-86, art. 3 à 14; DORS/2010-32, art. 1 à 3, DORS/2010-33, art. 1; DORS/2011-8, art. 2 à 5; DORS/2011-128, art. 2 et 3; DORS/2012-133, art. 7 à 22; DORS/2013-34, art. 1 à 3; DORS/2014-274, art. 1; DORS/2017-10, art. 1 à 6, DORS/17-59, art. 1 à 5, DORS/17-112, art. 1 à 5, DORS/17-229, art. 1; DORS/2018-112, art. 2 à 5; DORS/2019-52, art. 2 à 8; DORS/2019-145 art. 1 et 2; DORS/2019-287, art. 2, 3, 4 et 5; DORS/2020-219, art. 11; DORS/2021-87, art. 1 à 8; DORS/2021-205, art. 1 à 6; DORS/2022-14, art. 5 à 18; DORS/2023-16, art. 3 à 6; DORS/2023-17, art. 1 à 3; DORS/2023-263, art. 1; DORS/2024-123, art. 1 à 5; DORS/2025-157, art. 1 à 4; DORS/2026-37, art. 3 à 9

partie 3, DORS/2005-14, art. 26 à 39; DORS/2005-224, art. 13 à 22; DORS/2006-60, art. 2; DORS/2006-189, art. 11 à 17; DORS/2007-284, art. 8 à 10; DORS/2009-86, art. 15 à 26; DORS/2010-32, art. 4 à 9; DORS/2011-8, art. 6 à 9; DORS/2011-128, art. 4 à 6; DORS/2012-133, art. 23 à 31; DORS/2013-34, art. 4 à 7; DORS/2017-10, art. 7 à 11; DORS/17-59, art. 6 à 9; DORS/17-112, art. 6 à 10; DORS/17-130, art. 1; DORS/17-229, art. 2 et 3; DORS/2018-112, art. 6 et 7; DORS/2019-52, art. 9 à 15; DORS/2019-145, art. 3 et 4; DORS/2019-287, art. 6 à 9; DORS/2020-219, art. 2; DORS/2021-87, art. 9 à 11; DORS/2021-205, art. 7 à 11; DORS/2022-14, art. 19 à 32; DORS/2023-16, art. 7 et 8; DORS/2023-17, art. 4 à 7; DORS/2023-263, art. 2; DORS/2024-123, art. 6 et 7; DORS/2024-135, art. 1; DORS/2025-157, art. 5 à 8; DORS/2026-37, art. 10 à 17

partie 4, DORS/2005-14, art. 40 à 53; DORS/2005-224, art. 23 à 32; DORS/2006-189, art. 18 à 26; DORS/2007-284, art. 11 à 17; DORS/2009-86, art. 27 à 33; DORS/2010-32, art. 10 à 12; DORS/2010-33, art. 2; DORS/2011-8, art. 10 à 14; DORS/2011-128, art. 7 à 9; DORS/2011-233, art. 1; DORS/2012-133, art. 32 à 42; DORS/2013-34, art. 8 et 9; DORS/2017-10, art. 12 à 18, DORS/17-59, art. 10, DORS/17-112, art. 10 à 13; DORS/17-130, art. 2; DORS/17-229, art. 4 et 5; DORS/2018-112, art. 8 à 12; DORS/2019-52, art. 16 à 22; DORS/2019-145, art. 5 et 6; DORS/2019-287, art. 10 à 12; DORS/2021-87, art. 12 à 14; DORS/2021-205, art. 12 à 17; DORS/2022-14, art. 33 à 42; DORS/2023-16, art. 9 et 11; DORS/2023-17, art. 8 à 11; DORS/2023-263, art. 3 et 4; DORS/2024-123, art. 8 à 10; DORS/2024-135, art. 2; DORS/2025-157, art. 9 à 12; DORS/2026-37, art. 18 à 26

annexe 2 :

partie 1, DORS/2005-14, art. 54 à 56, DORS/2005-224, art. 33 et 34

partie 2, DORS/2005-14, art. 57 à 60, DORS/2005-224, art. 35 et 36; DORS/2006-60, art. 3; DORS/2006-189, art. 27 à 29

annexe 3 :, DORS/2005-14, art. 61 à 65, DORS/2005-224, art. 37 à 40; DORS/2006-60, art. 4, DORS/2006-189, art. 30 à 35

disposition de coordination, 2002, ch. 29, art. 141.1

EEV, 2002, ch. 29, art. 141.1 en vigueur à la sanction 12.12.2002;

art. 1, 134 à 136 et 138 à 141 en vigueur 24.03.2003 voir TR/2003-43;

art. 2 à 31, 37 à 56, 62, 65 à 76, 78 à 84, 120 à 133 et 137 en vigueur 05.06.2003 et art. 32 à 36, 57 à 61, 63, 64, 77 et 85 à 119 en vigueur 01.06.2004 voir TR/2003-111

EEV, 2005, ch. 2, art. 14 à 26 en vigueur à la sanction 24.02.2005

EEV, 2012, ch. 19, art. 163 à 169 en vigueur à la sanction 29.06.2012; art. 59 en vigueur 06.07.2012 voir TR/2012-56

EEV, 2015, ch. 3, art. 153 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

EEV, 2015, ch. 10 (sanction : 23.04.2015), art. 60 en vigueur 15.05.2015 voir TR/2015-37

EEV, 2017, ch. 26, art. 49 et al. 63e) en vigueur à la sanction 12.12.2017

EEV, 2019, ch. 25 (sanction : 21.06.2019), art. 400 en vigueur 18.12.2019 voir art. 407

EEV, 2019, ch. 28 (sanction : 21.06.2019), art. 174 et 175 en vigueur 28.08.2019 voir TR/2019-86

EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019), art. 375 en vigueur 15.07.2019

EEV, DORS/2023-16 en vigueur 03.02.2023 voir art. 12

EEV, DORS/2023-17 en vigueur 03.02.2023 voir art. 12

EEV, DORS/2023-263, en vigueur 08.12.2023 voir art. 5

EEV, DORS/2024-123, art. 1 à 10 entrent en vigueur 10.06.2024, voir art. 11

EEV, DORS/2024-135, art. 1 et 2 en vigueur 17.06.2024 voir art. 3

EEV, 2024, ch. 30, art. 24 en vigueur à la sanction 27.11.2024

EEV, DORS/2025-157, art. 1 à 12 en vigueur 30.07.2025 voir art. 13

EEV, DORS/2026-37, art. 1 à 26 en vigueur 26.02.2026 voir art. 27

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les**L.R. (1985), ch. W-9**

(Ancienne appellation : Faune du Canada)

(*Canada Wildlife Act*)

Le ministre de l'Environnement

Titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F)

art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F)

art. 2, 1994, ch. 23, art. 4; 2004, ch. 25, art. 114(F); 2009, ch. 14, art. 41; 2024, ch. 30, art. 5

art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5

art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F)

art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7; 1999, ch. 31, art. 222; 2002, ch. 29, art. 134

art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107

art. 4.2, ajouté, 2002, ch. 29, art. 135

art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F)

art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F)

E

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9 — (suite)

art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F); 2004, ch. 25, art. 115
art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F); 2004, ch. 25, art. 116(F)
art. 11, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 42
art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 43
art. 11.11, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.12, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.13, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.3, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2003, ch. 22, al. 224y)(A); 2004, ch. 25, art. 117(F)
art. 11.4, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 45(F)
art. 11.5, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2001, ch. 4, art. 128(A); 2004, ch. 25, art. 118(F); 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.6, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.7, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46; 2017, ch. 26, al. 63b)(A)
art. 11.8, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.9, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.91, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.92, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.93, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.94, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.95, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.96, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.97, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14; 2002, ch. 29, art. 136; 2009, ch. 14, art. 47
art. 13, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.01, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.02, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.03, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.04, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.05, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.06, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.07, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.08, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.09, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.091, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.11, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.12, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.13, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 14, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 15, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2004, ch. 25, art. 119(A); 2009, ch. 14, art. 49
art. 16.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.5, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51

art. 18.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16; 2003, ch. 22, al. 224y)(A)
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 voir TR/92-151
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays voir par. 86(2) et aussi 1996, ch. 7, art. 42 — non en vigueur
EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 voir TR/96-79
EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 voir TR/97-21
EEV, 1999, ch. 31, art. 222 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2001, ch. 4, art. 128 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71
EEV, 2002, ch. 29, art. 134 à 136 en vigueur 24.03.2003 voir TR/2003-43
EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
EEV, 2004, ch. 25, art. 114 à 119 en vigueur à la sanction 15.12.2004
EEV, 2009, ch. 14 (sanction : 18.06.2009), art. 41 à 46, par. 47(1) et art. 49 à 51 en vigueur 10.12.2010 voir TR/2010-91; par. 47(2) et art. 48 en vigueur 12.07.2017 voir TR/2017-28.
EEV, 2017, ch. 26, al. 63b) en vigueur à la sanction 12.12.2017
EEV, 2024, ch. 30, art. 5 en vigueur à la sanction 27.11.2024

Établissement de soldats, Loi d'

S.R. 1927, ch. 188

(Soldier Settlement Act)

Le ministre des Anciens Combattants

art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2; 1944-45, ch. 19, par. 8(2); S.R. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 64
art. 3, 1931, ch. 53, art. 3; 2000, ch. 34, art. 47
art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1 et 2
art. 5, 1935, ch. 66, art. 1
art. 21A, ajouté, 1932, ch. 53, art. 1
art. 22, 1934, ch. 41, art. 3
art. 26, 1928, ch. 48, art. 1
art. 29, 1932, ch. 53, art. 2
art. 56, 2000, ch. 34, art. 48
art. 61, 1931, ch. 53, art. 5
art. 62, 2000, ch. 34, art. 49
art. 63, abrogé, 2000, ch. 34, art. 50
art. 64, 1950, ch. 50, art. 10; 2000, ch. 34, art. 51
art. 66, 1938, ch. 14, art. 1
art. 66A, ajouté, 1932, art. 53, art. 3
art. 68, 1928, ch. 48, art. 2; S.R. 1970, (2e suppl.), art. 64
art. 69-71, ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1

E

Établissement de soldats, Loi d' — S.R. 1927, ch. 188 — (suite)

art. 72, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 73, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1; 1938, ch. 14, art. 2
art. 74, 75, ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 76, 77, ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1
 Disposition générale, 1931, ch. 53, art. 6
 EEV, 1950, ch. 50 en vigueur 01.01.51 voir DORS/50-571
 EEV, 2000, ch. 34, art. 47 à 51 en vigueur 27.10.2000 voir TR/2000-105

État de stress post-traumatique, Loi sur le cadre fédéral relatif à l'

2018, ch. 13

(Federal Framework on Post-Traumatic Stress Disorder Act)

Le ministre de la Santé (art. 2)

Disposition générale, 2018, ch.13, art. 5 (examen et rapport)
 EEV, 2018, ch.13, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 21.06.2018

États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande

1925, ch. 54

(United States Treaty (Smuggling))

Le ministre du Revenu national

Étiquetage des textiles, Loi sur l'

L.R. (1985), ch. T-10

(Textile Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 29(F); 1995, ch. 1, al. 62(1w) et 63(2)c); 1999, ch. 2, art. 52 et al. 53a)
art. 6, 1993, ch. 34, art. 119
art. 7, 1999, ch. 2, al. 53b)
art. 8, ch. 31 (1er suppl.), art. 24
art. 11, 1993, ch. 34, art. 120; 2019, ch. 29, art 191
art. 13, 2011, ch. 21, art. 157
 disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
 EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188
 EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 29 en vigueur à la sanction 28.02.92
 EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction 23.06.93
 EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 voir TR/95-48
 EEV, 1999, ch. 2, art. 52 et 53 en vigueur 18.03.99 voir TR/99-25
 EEV, 2011, ch. 21, art. 157 en vigueur à la sanction 29.11.2011

Évaluation d'impact, Loi sur l' 2019, ch. 28, art. 1

(Impact Assessment Act)

Le ministre de l'Environnement (art. 2)

Titre intégral, 2019, ch. 28, art. 1; 2024, ch. 17, art. 269
Préambule, 2024, ch. 17, art. 270
art. 2, 2019, ch. 28, art. 2; 2024, ch. 17, art. 271
art. 3, abrogé, 2024, ch. 30, art. 33
art. 6, 2024, ch. 17, art. 272
art. 7, 2024, ch. 17, art. 273
art. 8, 2024, ch. 17, art. 274
art. 9, 2024, ch. 17, art. 275
art. 13, 2024, ch. 20, art. 215 et 217
art. 15, 2024, ch. 17, art. 276
art. 16, 2024, ch. 17, art. 277
art. 21, 2024, ch. 20, art. 214 et 216
art. 23, 2024, ch. 17, art. 278
art. 28, 2024, ch. 17, art. 279
art. 31, 2024, ch. 17, art. 280
art. 32, 2024, ch. 20, art. 214 et 216
art. 33, 2024, ch. 17, art. 281
art. 34, 2024, ch. 17, art. 282
art. 35, 2024, ch. 17, art. 282
art. 37, 2024, ch. 17, art. 283
art. 39, 2019, ch. 28, art. 3
art. 40, 2024, ch. 17, art. 284
art. 41, 2019, ch. 28, art. 4
art. 43, 2019, ch. 28, art. 5
art. 43.1, ajouté, 2024, ch. 17, art. 285
art. 46.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 6
art. 48.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 7
art. 50, 2019, ch. 28, art. 8
art. 51, 2024, ch. 17, art. 286
art. 56, 2024, ch. 17, art. 287
art. 59, 2024, ch. 17, art. 288
art. 60, 2024, ch. 17, art. 289
art. 61, 2019, ch. 28, art. 8.1; 2024, ch. 17, art. 290
art. 62, 2024, ch. 17, art. 291
art. 63, 2024, ch. 17, art. 291
art. 64, 2024, ch. 17, art. 292
art. 65, 2024, ch. 17, art. 293
art. 67, 2024, ch. 20, art. 214 et 216
art. 105, 2024, ch. 17, art. 294
art. 106, 2024, ch. 17, art. 295
art. 109, 2024, ch. 17, art. 296
art. 112, 2024, ch. 17, art. 297
art. 181, 2024, ch. 17, art. 298
art. 183, 2024, ch. 17, art. 299
art. 184, abrogé, 2024, ch. 17, art. 300
annexe 1, 2024, ch. 20, art. 214 et 216
annexe 3, 2024, ch. 17, art. 301 (renvois)
 dispositions de coordination, 2024, ch. 20, par. 220(2), (3), (4), (6), (7) et (8)
 disposition générale, 2024, ch. 30, art. 32 (intertitre précédant l'art. 2)

E

Évaluation d'impact, Loi sur l' — 2019, ch. 28, art. 1 — (suite)

disposition transitoire, 2019, ch. 28, art. 36.1
 dispositions transitoires, 2024, ch. 17, art. 302 à 319
 terminologie, 2024, ch. 20, art. 214 à 217
 EEV, 2019, ch. 28 (sanction 21.06.2019) en vigueur le 28.08.2019, à l'exception des articles 2 à 8 voir TR/2019-86
 — par. 2(1) et (3), 3(1), 4(1) et 5(1), art. 6 et par. 8(1) et (3) entrent en vigueur à la date fixée par décret, après 28.08.2019 voir 2019, ch. 28, art. 196 (2);
 — par 2(2) et (4), 3(2), 4(2) et 5(2), art. 7 et par. 8(2) et (4) entrent en vigueur à la date fixée par décret, après 28.08.2019 voir 2019, ch. 28, art. 196 (3);
 EEV, 2024, ch. 17, art. 269 à 319 en vigueur à la sanction 20.06.2024
 EEV, 2024, ch. 20 en vigueur à la sanction 03.10.2024, *sauf*,
 — al. 214(1)f) et 215b) entrent en vigueur à la date de l'adjonction de la définition de « Regulator » à l'art. 2 de la loi *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, chap. C-2 des lois révisées de Terre-Neuve-et-Labrador (1990) voir TR/2025-22 (02.06.2025)
 — al. 216(1)f) et 217c) en vigueur 31.01.2025 voir TR/2025-5
 EEV, 2024, ch. 30, art. 32 et 33 en vigueur à la sanction 27.11.2024

Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, Loi sur l'

2003, ch. 7

(Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act)

Le ministre des Affaires du Nord (voir art. 2)

art. 2, 2003, ch. 7, par. 133(3)(A); 2019, ch. 29, al. 374(1)
 art. 6, 2015, ch. 19, art. 2; 2019, ch. 28, par. 188(b)
 art. 6.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 2; 2017, ch. 34, art. 1
 art. 8, 2015, ch. 19, art. 3
 art. 10, 2015, ch. 19, art. 4
 art. 11, 2015, ch. 19, art. 5
 art. 14, 2003, ch. 22, art. 277(A)
 art. 28, 2017, ch. 26, al. 62n)
 art. 30, 2015, ch. 19, art. 6
 art. 31, 2015, ch. 19, art. 7
 art. 35, 2015, ch. 19, art. 8
 art. 42, 2015, ch. 19, art. 9
 art. 43, 2015, ch. 19, art. 10
 art. 46.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 11
 art. 47, 2015, ch. 19, art. 12
 art. 48, 2015, ch. 19, art. 13
 art. 49.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 14; abrogé, 2017, ch. 34, art. 2
 art. 50, 2015, ch. 19, art. 15
 art. 56, 2015, ch. 19, art. 16; 2017, ch. 34, art. 3
 art. 58, 2015, ch. 19, art. 17; 2017, ch. 34, art. 4
 art. 59, 2015, ch. 19, art. 18
 art. 61, 2015, ch. 19, art. 19
 art. 62, 2015, ch. 19, art. 19

art. 63, abrogé, 2015, ch. 19, art. 19
 art. 64, abrogé, 2015, ch. 19, art. 19
 art. 65, 2015, ch. 19, art. 20
 art. 66.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 21; abrogé, 2017, ch. 34, art. 5
 art. 66.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 21
 art. 67, 2015, ch. 19, art. 22
 art. 72, 2015, ch. 19, art. 23; 2017, ch. 34, art. 6
 art. 73, abrogé, 2015, ch. 19, art. 24
 art. 75, 2015, ch. 19, art. 25
 art. 76, 2015, ch. 19, art. 26
 art. 77, 2015, ch. 19, art. 27; 2017, ch. 34, art. 7
 art. 81, 2003, ch. 7, par. 133(5); 2015, ch. 19, art. 28
 art. 86, 2003, ch. 7, par. 133(5)
 art. 87, 2019, ch. 28, art. 176
 art. 88.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 29
 art. 93.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 30
 art. 112, 2015, ch. 19, art. 31
 art. 113, 2015, ch. 19, art. 32
 art. 115, 2003, ch. 7, par. 133(6)(A)
 art. 116, 2003, ch. 7, par. 132(3)
 art. 118, 2015, ch. 19, art. 33(A)
 art. 121.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 34; abrogé, 2017, ch. 34, art. 8
 art. 122, 2015, ch. 19, art. 35
 art. 122.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 36
 art. 123, 2015, ch. 19, art. 37(F)
 annexe, 2019, ch. 28, art. 177 et 178
 Partie 1, 2015, ch. 19, art. 38
 dispositions de coordination, 2003, ch. 7, art. 132 et 133
 disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 277
 dispositions transitoires, 2015, ch. 19, art. 39 et 40
 EEV, 2003, ch. 7,
 — art. 1 à 5, 7 à 39, 127 à 130, 132 et 133 en vigueur à la sanction 13.05.2003;
 — art. 6, partie 2 (art. 40 à 123) et art. 124 à 126 et 131 en vigueur dix-huit mois après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date fixée par décret (sanctionnée le 13.05.2003) voir art. 134. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, l'entrée en vigueur est 13.11.2004
 EEV, 2003, ch. 22, art. 277 en vigueur à la sanction 07.11.2003
 EEV, 2015, ch. 19, art. 2 à 40 en vigueur à la sanction 18.06.2015 voir art. 56.
 EEV, 2017, ch. 26, al. 62n) en vigueur à la sanction 12.12.2017.
 EEV, 2017, ch. 34, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 14.12.2017.
 EEV, 2019, ch. 28, (sanction : 21.06.2019) art. 176 à 178 et 188 en vigueur 28.08.2019 voir TR/2019-86.
 EEV, 2019, ch. 29, (sanction : 21.06.2019), art. 374 en vigueur 15.07.2019

E

Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères, Loi visant à

2019, ch. 13, art. 49.1

(Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act)

Introduit par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

art. 2, 2019, ch. 13, art. 49.2b)

art. 6, 2019, ch. 13, art. 49.2c); 2024, ch. 25, art. 143

art. 8, 2019, ch. 13, art. 49.2d); 2024, ch. 25, art. 144

disposition de coordination, 2019, ch. 13, art. 49.2b), c) et d) générale, 2019, ch. 13, art. 168

EEV, 2019, ch. 13 (sanction 21.06.2019). partie 1.1 de cette loi, à l'exception de l'art. 49.2, en vigueur le 13.07.2019 *Voir* TR/2019-71

EEV, 2024, ch. 25, art. 143 et 144 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 146 — non en vigueur

Exécution de l'énoncé économique 2020, Loi d' 2021, ch. 7

(Economic Statement Implementation Act 2020)

Déposé par la vice-première ministre et ministre des Finances

Général, 2021, ch. 7, art. 12 à 14 (paiements)

EEV, 2021, ch. 7, art. 1 à 3, 5 à 8 et 10 à 19 en vigueur à la sanction 06.05.2021;

— par. 4(1) réputé être entré en vigueur 27.09.2020 *voir* par. 4(2)

— art. 9 est réputé être entré en vigueur 02.10.2020 *voir* art. 11

Exécution de l'énoncé économique de l'automne

2022, ch. 19

(Fall Economic Statement Implementation Act, 2022, c. 19)

Introduit par la vice-première Ministre et ministre des finances

art. 118, 2023, ch. 26, art. 514

art. 119, 2023, ch. 26, art. 515

— art. 70 à 92, 103 à 112 et 116 et 117 : règlements

— art. 118 et 119 : Mesures diverses

EEV, 2022, ch. 21 en vigueur à la sanction 15.12.2022, *sauf*,

— par. 3(1) et (3) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 3(4);

— par. 4(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 4(2);

— par. 5(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 5(2);

— par. 6(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 6(2);

— par. 8(1) réputé en vigueur 07.04.2022 *voir* par. 8(2)

— par. 9(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 9(2);

— par. 10(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 10(2);

— par. 15(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 15(3);

— par. 15(2) en vigueur 01.01.2023 *voir* par. 15(4);

— par. 23(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 23(2);

— par. 27(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 27(2);

— par. 29(1) et (2) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 29(3);

— par. 30(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 30(2);

— par. 31(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 31(2);

— par. 32(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 32(2);

— par. 33(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 33(2);

— par. 34(3) réputé en vigueur 23.06.2022 *voir* par. 34(7);

— par. 36(2) réputé en vigueur 01.04.2022 *voir* par. 36(4);

— par. 37(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 37(2);

— par. 38(1) à (4) réputés en vigueur 01.04.2022 *voir* par. 38(5);

— par. 40(1) et (2) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 40(3);

— par. 50(1) à (8) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 50(9);

— par. 51(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 51(2);

— par. 52(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 52(2);

— par. 53(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 53(3);

— par. 55(1) en vigueur 01.01.2023 *voir* par. 55(2);

— par. 57(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 57(2);

— par. 58(1) en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 58(2);

— art. 59 en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 59(2);

— par. 61(1) réputé en vigueur 19.04.2021 *voir* par. 61(2);

— par. 64(1) et (2) réputés en vigueur 19.04.2021 *voir* par. 64(3);

— par. 67(1) et (2) réputés en vigueur 19.04.2021 *voir* par. 67(3);

— par. 69(1) et (2) réputés en vigueur 19.04.2021 *voir* par. 69(3);

— par. 98(1) et 99(1) réputés en vigueur 1.04.2022 *voir* par. 98(2) et 99(2);

— par. 113(1) et (2) réputés en vigueur 01.01.2022 *voir* par. 112(3);

— par. 114(1) réputé en vigueur 01.01.2022 *voir* par. 114(2);

— par. 115(1) réputé en vigueur 01.01.2022 *voir* par. 115(2);

— art. 145, 148, 149 et 153 à 154 en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 168(1);

— art. 146, 147, 150 à 152 en vigueur 09.12.2023 *voir* TR/2023-78;

— art. 155, 156, 159(1), 161 et 162 en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 168(1);

— art. 157 et 158, par. 159(2), (3) et 160 en vigueur 09.12.2023 *voir* TR/2023-78;

— art. 163 et 164 en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 168(1);

— art. 165 réputé en vigueur 01.04.2021 *voir* par. 168(3);

E

Exécution de l'énoncé économique de l'automne — 2022, ch. 19 — (suite)

— art. 166 en vigueur 09.12.2023 voir TR/2023-78.
EEV, 2023, ch. 26 en vigueur à la sanction 22.06.2023, *sauf*
— art. 515 réputé en vigueur 15.12.2022 voir art. 516

Exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023

2024, ch. 15

(*Fall Economic Statement Implementation Act, 2023 —
2024, c. 15*)

Introduit par la vice-première Ministre et ministre des finances

art. 137, 2024, ch. 15, art. 144

Remarques :— art. 73 à 95, 97, 138 à 142, 160 à 167, 303,
304 et 316 : règlements

dispositions de coordination, 2024, ch. 15, art. 143, 144, 207
et 305

dispositions de coordination, 2024, ch. 17, par. 111(1)

dispositions transitoires, 2024, ch. 15, art. 267 à 269, 275,
276, 355 et 364

EEV, 2024, ch. 15 en vigueur à la sanction 20.06.2024, *sauf*,

— par. 2(3) réputé en vigueur 01.01.2022 voir par. 2(9)

— par. 2(4) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par.
2(10)

— par. 2(6) réputé en vigueur 01.04.2023 voir par.
2(11)

— par. 4(1), (3), (5), (6) et (8) réputés en vigueur
01.01.2022 voir par. 4(10)

— par. 4(2), (4), (7) et (9) réputés en vigueur
28.03.2023 voir par. 4(11)

— par. 11(1) et (3) réputés en vigueur 01.01.2022 voir
par. 11(5)

— par. 11(2) et (4) réputés en vigueur 28.03.2023 voir
par. 11(6)

— par. 12(1) et (2) réputés en vigueur 28.03.2023 voir
par. 12(3)

— par. 14(1) réputé en vigueur 01.01.2022 voir par.
14(3)

— par. 14(2) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par.
14(4)

— par. 16(1) réputé en vigueur 01.01.2024 voir par.
16(2)

— par. 18(1) réputé en vigueur 01.01.2024 voir par.
18(9)

— par. 18(2) réputé en vigueur 01.01.2022 voir par.
18(10)

— par. 18(3) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par.
18(11)

— par. 19(1) et (10) réputés en vigueur 01.01.2022 voir
par. 19(12)

— par. 19(2) et (11) réputés en vigueur 28.03.2023 voir
par. 19(13)

— par. 25(1), (3) et (5) réputés en vigueur 01.01.2022
voir par. 25(8)

— par. 25(2), (4) et (6) réputés en vigueur 28.03.2023
voir par. 25(9)

— par. 27(2) réputé en vigueur 01.01.2022 voir par.
27(14)

— par. 27(3) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par.
27(15)

— par. 34(1) et (2) réputés en vigueur 01.01.2022 voir
par. 34(5)

— par. 34(3) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par.
34(6)

— par. 35(1) réputé en vigueur 01.01.2022 voir par.
35(2)

voir aussi exceptions d'application au par. 35(2)

— par. 36(1) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par.
36(2)

— par. 38(1) réputé en vigueur 01.01.2022 voir par.
38(2)

voir aussi exceptions d'application au par. 38(2)

— par. 39(1) réputé en vigueur 01.04.2023 voir par.
39(2)

— par. 41(1) réputé en vigueur 04.08.2023 voir par.
41(2)

— par. 42(1) et (2) réputés en vigueur 01.01.2016 voir
par. 42(4)

— par. 42(3) réputé en vigueur 01.04.2023 voir par.
42(5)

— par. 43(1) réputé en vigueur 28.11.2023 voir par.
43(2)

— par. 44(1) réputé en vigueur 28.11.2023 voir par.
44(2)

— par. 46(1) à (11) réputés en vigueur 01.04.2023 voir
par. 46(12)

— par. 47(1) réputé en vigueur 01.01.2022 voir par.
47(10)

— par. 47(2) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par.
47(11)

— par. 47(6) réputé en vigueur 01.01.2024 voir par.
47(15)

— par. 48(1) réputé en vigueur 01.04.2023 voir par.
48(2)

— par. 49(1) et (3) réputés en vigueur 01.01.2022 voir
par. 49(5)

— par. 49(2) et (4) réputés en vigueur 28.03.2023 voir
par. 49(6)

— par. 50(1) réputé en vigueur 01.01.2024 voir par.
50(2)

— par. 51(1) réputé en vigueur 01.04.2023 voir par.
51(2)

— par. 52(1) réputé en vigueur 01.01.2022 voir par.
52(3)

— par. 52(2) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par.
52(4)

— par. 54(1) réputé en vigueur 01.04.2023 voir par.
54(2)

— par. 55(1) à (3) réputés en vigueur 01.04.2023 voir
par. 55(6)

— par. 55(4) et (5) réputés en vigueur 04.08.2023 voir
par. 55(7)

— par. 56(1) et (2) réputés en vigueur 28.03.2023 voir
par. 56(3)

E

Exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023 — 2024, ch. 15 — (suite)

— par. 58(1) réputé en vigueur 01.01.2022 *voir* par. 58(2)

— par. 61(1) réputé en vigueur 01.01.2022 *voir* par. 61(3)

— par. 61(2) réputé en vigueur 28.03.2023 *voir* par. 61(4)

— par. 67(1) et (9) réputés en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 67(11)

— par. 67(2), (3) et (8) réputés en vigueur 01.01.2024 *voir* par. 67(12)

— par. 67(4) réputé en vigueur 28.03.2023 *voir* par. 67(13)

— par. 67(7) réputé en vigueur 28.03.2023 *voir* par. 67(16)

— par. 68(1) réputé en vigueur 01.01.2024 *voir* par. 68(2)

— par. 96(1), édictant art. 1 à 126 de la *Loi sur la taxe sur les services numériques* en vigueur 28.06.2024 *voir* TR/2024-33

— par. 98(1), 99(1), 100(1), 101(1), 102(1), 103(1), 104(1), 105(1), 106(1), 107(1), 108(1), 109(1) et (2), 110(1), 111(1), 112(1), 113(1), 114(1), 115(1), 116(1), 117(1), 118(1), 119(1) et (2), 120(1), 121(1), 122(1), 123(1), 124(1), 125(1), 126(1), 127(1) et 128(1) en vigueur 28.06.2024 *voir* TR/2024-33

— par. 130(1) et (2), 132(1) et (2), 133(1) à (3) et (7) à (14) réputés en vigueur 10.08.2022 *voir respectivement* par. 130(3), 132(3) et 133(16)

— par. 133(4) à (6) réputés en vigueur 09.08.2022 *voir* par. 133(17)

— par. 136(1) réputé en vigueur 04.08.2023 *voir* par. 136(2)

— par. 143(1) en vigueur 20.06.2024 (dispositions de coordination — conditions remplies 14.09.2023 *voir* par. 143(2))

— par. 145(1) et 154(1) réputés en vigueur 01.01.2024 *voir respectivement* par. 145(2) et 154(2)

— par. 148(1) réputé en vigueur 01.10.2022 *voir* par. 148(3)

— par. 155(1) à (3) réputés en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 155(4)

— art. 186 à 195 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 196 — non en vigueur

— par. 197 à 203 en vigueur le cinq cent quarantième jour suivant la date de sanction de la présente loi *voir* art. 208 (12.12.2025)

— art. 209, édictant art. 1 à 18 de la *Loi sur l'Agence canadienne de l'eau* en vigueur 15.10.2024 *voir* TR/2024-49

— art. 210 à 215 en vigueur 15.10.2024 *voir* TR/2024-49

— art. 219 à 228 en vigueur 25.09.2025 *voir* TR/2025-102

— art. 238, 239(1) et (4), 240, 241, 243, 244(2), 245(2), 246, 247(1) et (2), 248(2), (4) et (7), 254, 255, 256(1), 257, 259, 264 et 270 en vigueur au premier anniversaire de la sanction de la présente loi (20.06.2025) *voir* art. 272

— art. 273 et 274 entrent en vigueur au deuxième anniversaire de la sanction de la présente loi *voir* art. 277 — non en vigueur

— par. 278(1) et art. 285, 296, 297, 301 et 302 en vigueur 01.04.2025 *voir* TR/2025-24

— par. 278(3) et art. 279 en vigueur 01.10.2025 *voir* TR/2025-2

— art. 280, 303 et 304 en vigueur le soixantième jour suivant la date de sanction de la présente loi *voir* par. 306(3) (19.08.2024)

— art. 307 à 316 en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi *voir* art. 317 (18.09.2024)

— art. 318 réputé en vigueur 22.06.2023 *voir* art. 319

— art. 339 en vigueur au deuxième anniversaire de la sanction de la présente loi ou, si elle est antérieure, à la date fixée par décret *voir* par. 341(1) — non en vigueur

— art. 340 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 341(2) — non en vigueur

— art. 342 à 354 et 356 à 364 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 365 — non en vigueur

Voir aussi des diverses dispositions d'application

Exécution de la mise à jour économique et budgétaire de 2021, Loi d'

2022, ch. 5

(Economic and Fiscal Update Implementation Act, 2021)

Général, 2022, ch. 5, art. 44 à 46 (paiements)
EEV, 2022, ch. 5 (sanction 09.06.2022)

— art. 10 édicte la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* (art. 1 à 85) est réputé entré en vigueur 01.01.2022

— par. 11(1), 12(1), 14(1), 15(1), 16(1), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1) et (2), 22(2), 23(1), 24(1), 25(1), 26(1), 27(1), 28(1), 29(1), 30(1), 31(1), 32(1), 33(1), 34(1), 35(1), 36(1), 37(1), 38(1), 39(1), 40(1), sont réputés entré en vigueur 01.01.2022

Exécution du budget 1991, Loi d'

1991, ch. 51

(Budget Implementation Act, 1991)

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entré en vigueur 30.06.91 *voir* art. 8

Exécution du budget 1994, Loi d'

1994, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1994)

dispositions transitoires, 1994, ch. 18, art. 29 à 31

modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32

EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 *voir* art. 33; art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 *voir* TR/94-82

E

Exécution du budget 1995, Loi d'**1995, ch. 17***(Budget Implementation Act, 1995)***art. 30**, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1

modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73

EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées. Les dispositions de la *Loi sur la rémunération du secteur public* édictées par les art. 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'art. 6 *voir* art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70**Exécution du budget de 1996, Loi d'****1996, ch. 18***(Budget Implementation Act, 1996)*

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58

EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 *sauf* par. 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par le par. 25(3) de la présente loi, entre en vigueur le 01.01.97 *voir* par. 38(1); par 40.3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'art. 33 de la présente loi en vigueur le 15.10.97 *voir* TR/97-124; art. 42 à 46 entrent en vigueur le deuxième dimanche suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 20.06.96) *voir* art. 47 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées**Exécution du budget de 1997, Loi d'****1997, ch. 26***(Budget Implementation Act, 1997)***art. 2**, 2001, ch. 11, art. 1**art. 5**, 2001, ch. 11, art. 2**art. 8**, 2001, ch. 14, art. 235; 2009, ch. 23, art. 307 et 342**art. 9**, 2010, ch. 12, art. 1658**art. 11**, 2001, ch. 34, art. 7(F)**art. 17**, 2003, ch. 22, al. 224f(A)**art. 26**, 2001, ch. 34, art. 8(F)**art. 31**, 2003, ch. 15, art. 31**art. 35**, 1998, ch. 21, art. 63**art. 37**, 1998, ch. 21, art. 64**partie III**, (art. 43 à 50)**art. 43**, 1998, ch. 21, art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30**art. 44**, 1998, ch. 21, art. 66; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30**art. 45**, 1998, ch. 21, art. 67; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30**art. 46**, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 149 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)**art. 47**, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30**art. 48**, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30**art. 49**, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30**art. 50**, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30**partie IV**, (art. 51 à 58)**art. 51**, 1998, ch. 21, art. 69; 1999, ch. 26, art. 32; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 150 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)**art. 52**, 1998, ch. 21, art. 70; 1999, ch. 26, art. 33; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30**art. 53**, 1998, ch. 21, art. 71; 1999, ch. 26, art. 34; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30**art. 54**, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 151 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)**art. 55**, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30**art. 56**, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30**art. 57**, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30**art. 58**, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30**art. 95**, ajouté, 2001, ch. 11, art. 3

disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 342

disposition générale, 1998, ch. 21, art. 68

disposition générale, 1999, ch. 26, art. 31

modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58

modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

EEV, 1998, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 18.06.98

EEV, 1999, ch. 26, art. 31 à 34 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2000, ch. 14, art. 30 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2000, ch. 30 (sanction : 20.10.2000), par. 149(1), 150(1), (2) et 151(1) sont réputés entrer en vigueur 18.06.98 *voir* par. 149(2), 150(3) et 151(2) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 2001, ch. 11, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 14.06.2001

EEV, 2001, ch. 14, art. 235 en vigueur 24.11.2001 *voir* TR/2001-114

EEV, 2001, ch. 34, art. 7 et 8 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2003, ch. 15, art. 31 en vigueur à la sanction 19.06.2003

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 *voir* TR/2005-24EEV, 2009, ch. 23, art. 342 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 307 en vigueur 17.10.2011 *voir* TR/2011-87 [*Remarque* : la modification prévue par l'art. 342 prend effet à l'entrée en vigueur de l'al. 313a) laquelle est 31.12.2017 *voir* TR/2018-1]EEV, 2010, ch. 12 (sanction : 12.07.2010), art. 1658 en vigueur 16.03.2012 *voir* TR/2012-14**Exécution du budget de 1998, Loi d'****1998, ch. 21***(Budget Implementation Act, 1998)***Le ministre de l'Emploi et du Développement social (2013, ch. 40, art. 220)(2005, ch. 34, art. 80) et le ministre des Finances**

E

Exécution du budget de 1998, Loi d' — 1998, ch. 21 — (suite)

art. 2, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 3 à 6, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 7, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95; 2009, ch. 23, art. 308 et 343
art. 8 à 15, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 16, 2003, ch. 22, al. 224g)(A); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 17 à 26, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 27, 2001, ch. 27, art. 207; 2005, ch. 30, art. 82; abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 28 à 37, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 38, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 39 à 42, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 43, 2003, ch. 15, art. 32; abrogé, 2008, ch. 28, art. 96
art. 44 à 46, abrogés, 2008, ch. 28, art. 97
partie 4, (art. 58 à 71)
art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 152 (*maisvoir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 59, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 60, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 153 (*maisvoir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 61 à 71, abrogés, 2000, ch. 14, art. 31
disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 343
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 1998, ch. 21 en vigueur à la sanction 18.06.98 *sauf* art. 128 à 130 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées; art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 *voir* TR/98-83; art. 127 en vigueur 10.02.99 *voir* TR/99-12; art. 53 à 55 abrogés avant leur entrée en vigueur 31.12.2011 *voir* 2008, ch. 20, art. 3; art. 131 et 132 en vigueur 30.11.2012 *voir* TR/2012-91
EEV, 2000, ch. 14, art. 31 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
EEV, 2000, ch. 30 (sanction : 20.10.2000), par. 152(1), (2) et 153(1) sont réputés entrer en vigueur 18.06.98 *voir* par. 152(3) et 153(2) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 2001, ch. 27 (sanction : 01.11.2001), art. 207 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
EEV, 2003, ch. 15, art. 32 en vigueur à la sanction 19.06.2003
EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 *voir* TR/2005-24
EEV, 2005, ch. 30, art. 82 en vigueur à la sanction 29.06.2005
EEV, 2005, ch. 34, art. 80 en vigueur 05.10.2005 *voir* TR/2005-99
EEV, 2008, ch. 28 (sanction : 18.06.2008), art. 96 en vigueur 05.01.2010 *voir* par. 100(1); art. 95 et 97 en vigueur 20.10.2010 *voir* TR/2010-77
EEV, 2009, ch. 23, art. 343 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 308 abrogé avant son entrée en vigueur *voir* par. 360(2) de la présente loi; [Remarque : la modification prévue par l'art. 343 prend effet à l'entrée en vigueur de l'al. 313a) laquelle est 31.12.2017 *voir* TR/

2018-1 *sauf que* 1998, ch. 21, art. 7 abrogé par 2008, ch. 28, art. 95]

Exécution du budget de 1999, Loi d' 1999, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1999)

partie 5, section 1, (art. 25 à 30) :

art. 25, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 26, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 27, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32, ch. 30, art. 154 (*maisvoir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 28, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 29, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 30, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 36, 2000, ch. 19, art. 73
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 1999, ch. 26 en vigueur à la sanction 17.06.99 *sauf*,
— art. 2 à 11 sont réputés entrer en vigueur 01.04.99 *voir* par. 13(1);
— art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 *voir* par. 13(2);
— art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 *voir* TR/99-100
Voir aussi les différentes dispositions d'application
EEV, 2000, ch. 14, art. 32 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
EEV, 2000, ch. 19, par. 73(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 73(2)
EEV, 2000, ch. 30, par. 154(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 154(2) (date de la sanction 20.10.2000) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

Exécution du budget de 2000, Loi d'

2000, ch. 14

(Budget Implementation Act, 2000)

art. 10, abrogé, 2015, ch. 36, art. 160
art. 23, 2002, ch. 22, art. 321
art. 43, abrogé, 2017, ch. 20, al. 368(3)c)
annexe, DORS/2001-114, DORS/2001-523; DORS/2002-376; DORS/2003-356; DORS/2005-362
modifications conditionnelles, 2000, ch. 14, art. 10, 34 et 43, abrogé avant d'avoir produit ses effets, 2017, ch. 20, al. 368(3)c)
EEV, 2000, ch. 14 en vigueur à la sanction 29.06.2000 *sauf* :
— art. 2 à 6 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 11;
— art. 12 à 15 sont réputés entrer en vigueur 01.04.2000 *voir* art. 16;
— partie 3 (art. 17 à 21) en vigueur 17.07.2000 *voir* TR/2000-62;
— art. 42 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 44;
— art. 45 en vigueur 31.01.2001 *voir* TR/2001-19.
EEV, 2002, ch. 22, art. 321 en vigueur 01.07.2003 *voir* TR/2003-47
EEV, 2015, ch. 36, art. 160 en vigueur à la sanction 23.06.2015

E

Exécution du budget de 2001, Loi d' 2002, ch. 9

(*Budget Implementation Act, 2001*)

art. 47, abrogé, 2024, ch. 15, art. 340

EEV, 2002, ch. 9, art. 1, partie 2 (art. 5 à 10) partie 4 (art. 20 à 44), art. 46 et partie 6 (art. 47) en vigueur à la sanction 27.03.2002; partie 1 (art. 2 et 3) en vigueur 01.04.2002 voir TR/2002-63; partie 3 (art. 12 à 18) en vigueur 17.04.2002 voir TR/2002-76; art. 1 et 2 de la *Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique*, édictés par l'art. 45 en vigueur 12.04.2002 voir TR/2002-71; art. 3 à 5 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*, édictés par l'art. 45, en vigueur 27.06.2002 voir TR/2002-101

EEV, 2024, ch. 15, art. 340 entre en vigueur à la date fixée par décret voir par. 341(2) — non en vigueur

Exécution du budget de 2003, Loi d' 2003, ch. 15

(*Budget Implementation Act, 2001*)

art. 79, 2005, ch. 19, art. 56

EEV, 2003, ch. 15

— art. 1 à 8, 21, 31 à 44, 46 à 54 (voir par. 60(2)), art. 63, par. 64(3) et 66(1) (voir par. 66(2)), art. 67 à 90 et les par. 91(1), 92(1) et 93(1) (voir par. 91(2), 92(2) et 93(2)), art. 94, 96 à 99 et 79.02 à 79.05 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1) et (3), art. 103 à 116, édictés par les par. 117(1), 117(3) et (4) et les art. 118 à 130 en vigueur à la sanction 19.06.2003

— art. 9, 11 et 13 en vigueur 01.08.2003 voir par. 14(1)

— art. 10 et 12 réputés en vigueur 01.08.2002 voir par. 14(2)

— art. 15 à 20 et 22 à 29 en vigueur 04.01.2004 voir TR/2003-185

— art. 45 et 55 à 58 réputés en vigueur 18.06.2002 voir par. 60(1) et (3)

— par. 61(1) et 62(1) réputés en vigueur 19.02.2003 voir par. 61(2) et 62(2)

— par. 64(1) et 65(1) réputés en vigueur 17.12.1990 voir par. 64(2) et 65(2)

— par. 95(1), art. 78 à 79.01 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1), 101(1) à (3), 102(1), et l'art. 161.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le par. 117(1), en vigueur 01.07.2003 voir par. 95(2), 100(2), 101(4), 102(2) et 117(2)

Voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2005, ch. 19, par. 56(1) à (4) sont réputés entrer en vigueur 19.06.2003 voir par. 56(5)

Exécution du budget de 2004, Loi d' 2004, ch. 22

(*Budget Implementation Act, 2004*)

art. 8, 2005, ch. 7, art. 8, ch. 30, art. 86

EEV, 2004, ch. 22, en vigueur à la sanction 14.05.2004, *sauf*,

— partie 4 (art. 15 à 24) en vigueur 31.01.2005 voir TR/2005-6, par. 18(1) est réputé entré en vigueur 18.03.2003 voir par. 18(2), [le par. 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par la présente partie voir par. 24(1)]

— par. 29(1), 37(1) et (2) et 39(6) sont réputés entrer en vigueur 01.02.2004 voir par. 29(2), 37(3) et 39(9),

— par. 32(1) est réputé entrer en vigueur 31.01.2004 voir par. 32(2),

voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2005, ch. 7, art. 8 en vigueur à la sanction 10.03.2005

EEV, 2005, ch. 30, art. 86 en vigueur à la sanction 29.06.2005

Exécution du budget de 2004, Loi no 2 d' 2005, ch. 19

(*Budget Implementation Act, 2004, No. 2*)

EEV, 2005, ch. 19 en vigueur à la sanction 13.05.2005

— par. 42(1) est réputé entré en vigueur 23.03.2004 voir par. 42(2);

— par. 56(1) à (4) sont réputés entrer en vigueur 19.06.2003 voir par. 56(5);

voir aussi les différentes dispositions d'application

Exécution du budget de 2005 2005, ch. 30

(*Budget Implementation Act, 2005*)

art. 26, abrogé, 2006, ch. 4, art. 90

art. 91, abrogé, 2005, ch. 30, par. 93(2)

disposition de coordination, 2005, ch. 30, art. 93

EEV, 2005, ch. 30 en vigueur à la sanction 29.06.2005, *sauf*:

— par. 25(1) est réputé entrer en vigueur 24.02.2004 voir par. 25(2)

— par. 26(1) en vigueur 01.03.2009 voir par. 26(2) (*Remarque* : art. 26 abrogé par 2006, ch. 4, art. 90)

— partie 13 (art. 87 à 94) en vigueur 03.10.2005, à l'exception des art. 93 et 94 qui sont entrées en vigueur à la sanction, voir TR/2005-92

— partie 14 (art. 96) abrogé avant son entrée en vigueur le 31.12.2015 voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*). Voir aussi, *Gazette du Canada*, Partie I, no 11, 12.03.2016, p. 744

— partie 15 : art. 98 à 100 et 104 à 107 en vigueur 01.09.2005 voir TR/2005-74; art. 101 à 103 et 108 sont réputés entrer en vigueur 23.02.2005 voir par. 109(2)

— partie 17 (art. 113 à 118) en vigueur 30.12.2005 voir TR/2005-126

— partie 18 (art. 120 à 123) en vigueur 09.06.2025 voir TR/2025-28

— art. 124 abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2016 voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation*)

E

Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30 — (suite)

des lois), voir aussi la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 151, no 9, pp. 875-876

voir aussi les différentes dispositions d'application
EEV, 2006, ch. 4, art. 90 en vigueur à la sanction 22.06.2006
EEV, 2008, ch. 20 (sanction : 18.06.2008), art. 3 en vigueur
18.06.2010 voir art. 6

Exécution du budget de 2006**2006, ch. 4**

(Budget Implementation Act, 2006)

art. 192, abrogé, 2011, ch. 15, art. 21
art. 193, 2008, ch. 28, art. 148; abrogé, 2011, ch. 15, art. 21
art. 194 et 195, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21
art. 196, abrogé, 2006, ch. 4, art. 198
art. 197 et 198, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21
art. 209, abrogé, 2013, ch. 40, art. 286
disposition générale, 2006, ch. 4, art. 209 (prélèvements)
(abrogée)
EEV, 2006, ch. 4, art. 190 à 198 en vigueur à la sanction
22.06.2006 (mais art. 192 à 198 abrogés par 2011, ch. 15,
art. 21); art. 209 en vigueur 10.11.2006 voir TR/2006-132
voir aussi , *Gazette du Canada*, vol. 140, no 24, p. 1959
— *erratum* re numéro de C.P. [*Remarque* : art. 209
abrogé voir 2013, ch. 40, art. 286]
voir aussi les différentes dispositions d'entrée en
vigueur, réputées entrées en vigueur et d'application.
EEV, 2008, ch. 28, art. 148 en vigueur à la sanction
18.06.2008
EEV, 2011, ch. 15 (sanction : 26.06.2011), art. 21 en vigueur
01.01.2013 voir TR/2012-87
EEV, 2013, ch. 40, art. 286 en vigueur à la sanction
12.12.2013.

Exécution du budget de 2006, Loi no 2 d'**2007, ch. 2**

(Budget Implementation Act, 2006, No. 2)

EEV, 2007, ch. 2 en vigueur à la sanction 21.02.2007. Voir
aussi les différentes dispositions d'application et d'entrée en
vigueur :
— par. 55(1), 58(1), 59(1), 60(1), 61(1), 62(1) et 63(1)
sont réputés entrer en vigueur 01.07.2006 voir
respectivement par. 55(2), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2) aussi
— référence, 62(2) et 63(2) aussi — mention et
application

Exécution du budget de 2007, Loi d'**2007, ch. 29**

(Budget Implementation Act, 2007)

art. 78, abrogé, 2007, ch. 35, art. 169
art. 83, abrogé, 2007, ch. 35, art. 170
art. 84, 2007, ch. 35, art. 171
art. 136, 2013, ch. 33, al. 196(1)b)
art. 137, 2013, ch. 33, al. 196(1)b)
art. 143, 2016, ch. 7, art. 238
art. 143.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 238

Dispositions de coordination, 2007, ch. 29, art. 39 à 42, 53,
122 et 150
Dispositions générales, 2007, ch. 29, art. 124 à 143 et 143.1
(paiements)
EEV, 2007, ch. 29 en vigueur à la sanction 22.06.2007, *sauf*,
— art. 81 en vigueur 01.04.2008 voir par. 84(3) modifié
par 2007, ch. 35, art. 171
— Partie 7 (art. 85 à 89) en vigueur 26.10.2007 voir
TR/2007-95;
— par. 91(2), 104(2) et 113(2) en vigueur 17.11.2007
voir TR/2007-106
— par. 103(2) en vigueur 17.11.2007 voir TR/2007-105
— art. 144 à 149 abrogés avant d'entrer en vigueur voir
art. 150
— art. 79 et 82 réputés être entrer en vigueur
01.04.2010 voir art. 84, tel que modifié par 2007, ch. 35,
art. 171 et *Gazette du Canada*, Vol. 146, no 2, p. 26
voir aussi les différentes dispositions réputées entrées
en vigueur et d'application
EEV, 2007, ch. 35, art. 169 à 171 en vigueur à la sanction
14.12.2007
EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction
26.06.2013
EEV, 2016, ch. 7, art. 238 en vigueur à la sanction
22.06.2016.

Exécution du budget de 2008, Loi d'**2008, ch. 28**

(Budget Implementation Act, 2008)

art. 19, 2009, ch. 2, art. 82
art. 105, abrogé, 2009, ch. 2, art. 368
art. 120, abrogé, 2012, ch. 19, art. 710
art. 127, 2010, ch. 12, art. 2204
art. 130, 2010, ch. 12, art. 2205
art. 131, abrogé avant son entrée en vigueur, 2010, ch. 12,
art. 2206
Dispositions de coordination, 2008, ch. 28, art. 40 à 44
Disposition de coordination, 2009, ch. 2, art. 230
Disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 360
Modifications conditionnelles, 2008, ch. 28, art. 45 à 48
EEV, 2008, ch. 28 en vigueur à la sanction 18.06.2008, *sauf*,
— par. 94(1) à (4) et l'art. 96 en vigueur 05.01.2010
voir par. 100(1)
— par. 94(5) et les art. 95 et 97 à 99 en vigueur
20.10.2010 voir TR/2010-77
— par. 101(1) et les art. 106 et 112 en vigueur
01.08.2009 voir TR/2009-66
— art. 104 en vigueur 01.08.2009 voir TR/2009-59
— art. 105 abrogé avant d'entrer en vigueur voir 2009,
ch. 2, art. 368 (12.03.2009)
— *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-
emploi du Canada*, à l'exception de l'al. 4a), édicté par
l'art. 121, et les art. 123 et 134 en vigueur 20.06.2008 voir
TR/2008-76
— l'al. 4a) de la *Loi sur l'Office de financement de
l'assurance-emploi du Canada*, édicté par l'art. 121, et les
art. 122, 124, 126 à 128, 130, 132 et 133 en vigueur à la

E

Exécution du budget de 2008, Loi d' — 2008, ch. 28 — (suite)

date de prise du décret TR/2010-74 (23.09.10) *mais voir* l'erratum, *Gazette du Canada*, partie II, Vol. 144, no 22, p. 2002 *re date* du C.P.

— art. 125 et 129 en vigueur 01.01.2010 *voir* TR/2009-116

— art. 131 abrogé avant d'entrer en vigueur *voir* 2010, ch. 12, art. 2206

— art. 146 et 147 en vigueur 05.08.2008 *voir* TR/2008-84

— art. 150, abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2022 *voir* 2008, ch. 20, art. 3

— art. 156 en vigueur 01.07.2008 *voir* par. 164(2)

— art. 160, abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2018 *voir* 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), *voir aussi* *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 153, no 7, p. 373

— art. 162, abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2022 *voir* 2008, ch. 20, art. 3

voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application

EEV, 2009, ch. 2, art. 82 et 230 en vigueur à la sanction 12.03.2009

EEV, 2009, ch. 23, art. 360 en vigueur à la sanction 23.06.2009

EEV, 2010, ch. 12, art. 2204 à 2206 en vigueur à la sanction 12.07.2010

EEV, 2012, ch. 19, art. 710 en vigueur à la sanction 29.06.2012

Exécution du budget de 2009, Loi d'

2009, ch. 2

(*Budget Implementation Act, 2009*)

art. 295, 2014, ch. 20, art. 313 (paiements directs), ch. 33 (Finances), No du crédit 8b

art. 394, abrogé, 2018, ch. 27, art. 429

art. 395, abrogé, 2018, ch. 27, art. 430

art. 396, 2018, ch. 27, par. 431(1) à (3), abrogé, 2018, ch. 27, par. 431(4)

art. 397 à 399, abrogés, 2018, ch. 27, art. 432 (*Remarque*: art. 399 abrogé avant son entrée en vigueur)

art. 400, abrogé, 2013, ch. 40, al. 469(2)a)

art. 401 à 404, abrogés, 2018, ch. 27, art. 433

art. 405, abrogé, 2013, ch. 40, al. 469(9)a)

art. 406, abrogé, 2018, ch. 27, art. 434

art. 448, 2013, ch. 33, art. 146

art. 463, abrogé, 2013, ch. 33, art. 147

art. 465, 2013, ch. 33, art. 148

dispositions de coordination, 2009, ch. 2, art. 230

dispositions de coordination, 2013, ch. 40, art. 469

dispositions de coordination, 2017, ch. 9, art. 66(a)

dispositions générales, 2009, ch. 2, art. 300 à 308, 309 tel que modifié par 2009, ch. 31, par. 24(1), art. 316 et 392 — paiements

EEV, 2009, ch. 2, art. 230, 295 et 296, 298, 300 à 316, 392 et 395 à 398 et 406 en vigueur à la sanction 12.03.2009;

— art. 394 qui édicte la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*, entre en vigueur à la date

fixée par décret *voir* art. 406 — non en vigueur [art. 394, abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 27, art. 429 — non en vigueur]

— art. 395, abrogé, *voir* 2018, ch. 27, art. 430 — non en vigueur

— art. 396, abrogé, *voir* 2018, ch. 27, par. 431(4) — non en vigueur

— art. 397 et 398, abrogés, *voir* 2018, ch. 27, art. 432 — non en vigueur

— art. 399, abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2024 *voir* 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), *voir aussi* la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 159, no 25, p. 1248

— art. 400 et 405, abrogés avant leur entrée en vigueur *voir* 2013, ch. 40, al. 469(2)a) et (9)a)

— art. 401 à 404 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 406 — non en vigueur; [*Remarque* : art. 404 modifié avant son entrée en vigueur *voir* 2013, ch. 40, par. 469(6) — Non en vigueur; art. 401 à 404, abrogés avant leur entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 27, art. 433 — non en vigueur]

— art. 406, abrogé, *voir* 2018, ch. 27, art. 434 — non en vigueur

— Parties 14 (art. 466 à 468) et 15 (art. 469 à 471) abrogées avant leur entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 10, art. 91

EEV, 2009, ch. 31 (sanction : 15.12.2009), par. 24(1) réputé entré en vigueur 12.03.2009 *voir* par. 24(2)

EEV, 2013, ch. 33 (sanction : 26.06.2013), art. 146 à 148 en vigueur 24.04.2015 *voir* TR/2015-20

EEV, 2013, ch. 40, art. 469 en vigueur à la sanction 12.12.2013 [*Remarque* : par. 469(6) modifié par 2014, ch. 39, art. 385]

EEV, 2014, ch. 20, art. 313 en vigueur à la sanction 19.06.2014

EEV, 2014, ch. 33, Finances, No du crédit 8b en vigueur à la sanction 16.12.2014

EEV, 2014, ch. 39, art. 385 réputé en vigueur à la sanction 12.12.2013 *voir* art. 386

EEV, 2017, ch. 9, art. 66 en vigueur à la sanction 19.06.2017

EEV, 2018, ch. 10 (sanction : 23.05.2018), art. 91 en vigueur 27.06.2018 *voir* TR/2018-50

EEV, 2018, ch. 27 (sanction : 13.12.2018), art. 429 et 430, par. 431(1) à (4) et art. 432 à 434 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 440(3) — non en vigueur (*Remarque*: art. 432 initialement abrogé art. 397 à 399; art. 399 abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), *voir aussi* la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 159, no 25, p. 1248)

Exécution du budget de 2016, Loi no 1 d'

2016, ch. 7

(*Budget Implementation Act, 2016, No. 1*)

art. 29, 2017, ch. 20, art. 30

art. 99, 2018, ch. 12, art. 183

art. 111, 2018, ch. 12, art. 184

art. 115, abrogé, 2017, ch. 20, art. 298

E

Exécution du budget de 2016, Loi no 1 d' — 2016, ch. 7 — (suite)

art. 186, abrogé, 2017, ch. 20, art. 106
dispositions de coordination, 2016, ch. 7, art. 61, 62 et 115
disposition de coordination, 2017, ch. 20, art. 34
dispositions générales, 2016, ch. 7, art. 55 à 60, 77, 78 et 228 et 229 (règlements)
dispositions générales re PPP Canada Inc., 2012, ch. 19, art. 209.1 ajouté par 2016, ch. 7, art. 235
dispositions transitoires, 2016, ch. 7, art. 98 à 111 et 225 à 227
EEV, 2016, ch. 7, art. 2 à 9, par. 10(1), (2), (4) et (5), 11(2), art. 12 et 13, par. 14(1), (3) et (4), 15(1), (3) et (4), 16(1) et (3) à (7), art. 17 à 26, par. 27(2), 28(2), 29(8) et (9), 30(2), 31(3) et (4), 32(1), (3) et (4), art. 33 à 37, par. 38(2), art. 39, par. 40(2), art. 41 et 42, par. 43(1) et (3) à (6), art. 44 à 47, par. 48(1), (4) et (5), art. 49 et 61 à 71, par. 72(2) à (4), art. 73 à 76, 79, 115, 117 à 127, 129 et 130, par. 131(1) à (5) et (7) à (11), art. 132, par. 133(1), (2), (4) à (7), art. 134 à 138, par. 139(1) à (4), art. 141, 143 à 146, par. 148(1), art. 149 à 157, 159, 161, 163 à 167, 169 à 181, 188, 192 à 206, 215, 217, 218, 224 à 229, 232 à 238 en vigueur à la sanction 22.06.2016;
— [Remarque : le sous-al. e)(v) de la définition de *particulier admissible*, à l'art. 122.6, édicté par le par. 28(1) de la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2016*, (2016, ch. 7) est réputé en vigueur 01.01.2005 voir 2018, ch. 12, art. 38];
— [Remarque : la *Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire*, édictée par 2015, ch. 36, art. 41 est réputée ne pas être entrée en vigueur et est abrogée voir 2016, ch. 7, art. 79]
— par. 10(3), 11(1) et 38(1) réputés en vigueur 01.07.2015 voir respectivement par. 10(5), 11(2) et 38(2);
— par. 14(2), 48(2) et (3) réputés en vigueur 22.04.2015 voir respectivement par. 14(4) et 48(5);
— par. 15(2), 32(2) et 43(2) en vigueur 01.01.2017 voir respectivement par. 15(4), 32(4) et 43(5);
— par. 16(2) réputé en vigueur 02.01.2015 voir par. (7);
— par. 27(1), 28(1), 29(1), (6) et (7), 30(1), 31(1), 51(1) et (2), art. 52 et 53, par. 72(1), art. 189 et 190 en vigueur 01.07.2016 voir respectivement par. 27(2), 28(2), 29(8), 30(2), 31(3), 54(2) et 72(2) et art. 191;
— par. 29(2) à (5) en vigueur 01.07.2018 voir par. 29(9), tel que modifié par 2017, ch. 20, art. 30
— par. 31(2), art. 50 et par. 51(3) en vigueur 01.07.2017 voir respectivement par. 31(4) et 54(1);
— par. 40(1) réputé en vigueur 21.04.2015 voir par. (2);
— art. 80, 81, 83, 85 à 97 et 99 à 114 en vigueur 01.04.2017 voir par. 116(1)
— art. 82, 84 et 98 en vigueur 01.10.2016 voir par. 116(2)
— art. 128, par. 131(6), 133(3), 139(5) et (6), art. 140, 142 et 147, par. 148(2) et art. 158, 160 et 162 en vigueur 26.03.2018 voir TR/2018-28;
— art. 182 à 185 en vigueur 23.11.2017 voir TR/2017-73;

— art. 186 abrogé avant son entrée en vigueur voir 2017, ch. 20, art. 106
— par. 207(1), 211(1) 212(1) et (3) et art. 222 en vigueur 03.07.2016 voir par. 231(1);
— par. 207(2), 211(2) 212(2) et (4) et art. 223 en vigueur 09.07.2017 voir par. 231(2);
— par. 207(3), art. 209, 210, 216, 220 et 230 en vigueur 03.07.2016 voir TR/2016-42;
— art. 208, 213, 214, 219 et 221 en vigueur 01.01.2017 voir TR/2016-73.
EEV, 2017, ch. 20, art. 30, 34 et 106 en vigueur à la sanction 22.06.2017; art. 298 en vigueur 01.04.2018 voir art. 298.
EEV, 2018, ch. 12 (sanction : 21.06.2018), art. 183 et 184 en vigueur 01.04.2019 voir par. 185(1)

Exécution du budget de 2016, Loi no 2 d' 2016, ch. 12

(Budget Implementation Act, 2016, No. 2)

Disposition générale, 2016, ch. 12, art. 111
Disposition transitoire, 2016, ch. 12, art. 94
EEV, 2016, ch. 12, art. 2, par. 3(1), (4) et (5), 4(2), art. 5, al. 18(1)x), édicté par par. 6(1), et (2) et (3), 7(1), (3) et (6) à (9), 8(4), 9(2), art. 10, par. 11(3), art. 12, par. 13(2) et (5) à (7), art. 14, par. 15(2), art. 16, par. 17(2) à (4), 18(4), 19(2), 20(5), 21(4), 22(2), 23(11), art. 24, par. 25(2), 26(5), 27(3), 28(3), 29(3) à (6), 30(2), 31(4), 32(5), 33(2), 34(5), art. 35, par. 36(4), 37(2), art. 38, par. 40(2), 41(2), art. 42 à 44, par. 45(2), 46(3), 47(2), 48(1), (4) et (5), 49(2), 50(3), 51(3), 52(2), art. 53, par. 54(2), art. 55, 56 à 59, par. 60(2), art. 61, par. 62(3), 63(10) à (12), 64(2), 65(6), 66(2), 67(1), (6) et (7), 68(2), 69(7) et (8), 70(3), 72(3), 73(3), 89(2) à (5), 90(1), (4) et (5), art. 91, 92, 93, 94, 100, 117 à 120, 122, 123, 124 et 125 en vigueur à la sanction 15.12.2016;
— par. 3(2) et (3), 4(1), al. 18(1)y), édicté par par. 6(1), 7(2) et (5), 8(1) à (3), 9(1), 11(1) et (2), 13(1) et (3), 15(1), 17(1), 18(1) à (3), 19(1), 20(1) à (4), 21(1) à (3), 22(1), 23(1) à (10), 26(1) à (4), 27(1) et (2), 28(1) et (2), 29(1) et (2), 31(1) à (3), 32(1) à (4), 33(1), 34(1) à (4), 36(1) à (3), 37(1), 39(1), 40(1), 41(1), 45(1), 46(1) et (2), 47(1), 48(2) et (3), 50(1) et (2), 51(1) et (2), 52(1), 54(1), 62(1) et (2), 63(1), (4) à (6), (8) et (9), 67(3), 68(1), 69(1) à (4), 72(1) et (2) et 73(1) et (2), 89(1), art. 104, 105, 114 et 115 en vigueur 01.01.2017 voir respectivement par. 3(5), 4(2), 6(3), 7(7), 8(4), 9(2), 11(3), 13(5), 15(2), 17(4), 18(4), 19(2), 20(5), 21(4), 22(2), 23(11), 26(5), 27(3), 28(3), 29(6), 31(4), 32(5), 33(2), 34(5), 36(4), 37(2), 39(2), 40(2), 41(2), 45(2), 46(3), 47(2), 48(5), 50(3), 51(3), 52(2), 54(2), 62(3), 63(10), 67(7), 68(2), 69(7), 72(3), 73(3), 89(4), art. 106 et 116;
— par. 13(4), 25(1) et 69(5) et (6) réputés en vigueur 22.03.2016 voir respectivement par. 13(7), 25(2) et 69(8);
— par. 30(1) réputé en vigueur 21.03.2013 *excepté* que l'al. 94(4)(b), édicté par par. 30(1), ne s'applique pas compte tenu des définitions mentionnées aux al. a) et b) voir par. 30(2);

E

Exécution du budget de 2016, Loi no 2 d' — 2016, ch. 12 — (suite)

— par. 49(1), 63(3), 64(1), 65(1) à (5), 66(1) et 67(2) et (4) réputés en vigueur 21.03.2013 *voir respectivement* par. 49(2), 63(12), 64(2), 65(6), 66(2) et 67(6);

— par. 60(1), 70(1) et (2), 71(1), 107(1) et (4), art. 108, 109(2) et (4), 110(2) et 112(2) en vigueur 01.07.2017 *voir respectivement* par. 60(2), 70(3), 71(2) et 113(2);

— par. 63(2) et (7) en vigueur 01.01.2017, *voir l'exception* d'application au par. 63(11).

— art. 86, par. 107(2) et (3), 109(1) et (3), 110(1), art. 111 et par. 112(1) réputés en vigueur 01.07.2016 *voir respectivement* art. 88 et par. 113(1);

— par. 90(2) et (3) réputés en vigueur 23.03.2016 *voir* par. 90(5);

— art. 100 en vigueur à la sanction 15.12.2016 *mais voir* la disposition d'application par. 100(4);

— art. 101 et 102 en vigueur 12.03.2017 *voir* TR/2017-16;

— art. 121 en vigueur 22.06.2018 *voir* TR/2018-48.

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

Exécution du budget de 2017, Loi no 1 d'

2017, ch. 20

(*Budget Implementation Act, 2017, No. 1*)

art. 6, 2018, ch. 12, art. 41

art. 45, 2018, ch. 12, art. 66

art. 356, 2018, ch. 27, par. 506

art. 357, 2018, ch. 27, art. 507

art. 359, abrogé, 2018, ch. 27, art. 508

art. 360, 2018, ch. 27, art. 509

art. 382, 2018, ch. 22, art. 24

art. 401, abrogé, 2018, ch. 27, art. 510

dispositions de coordination, 2017, ch. 20, art. 34, 257, 258, 268, 398 à 401, 439, 440 et 455

disposition de coordination, 2018, ch. 22, art. 22

disposition de coordination, 2019, ch. 13, art. 91

disposition de coordination, 2019, ch. 29, art. 211

disposition générale, 2017, ch. 20, art. 115 (paiement à l'Institut canadien de recherches avancées), art. 195 (financement des services de soins à domicile et de santé mentale)

dispositions transitoires, 2017, ch. 20, art. 99 à 101, 131, 194, 227, 254, 293 à 296, 382 à 393, art. 34, édicté par 2017, ch. 20, art. 403, 443 et 452

terminologie, 2017, ch. 20, art. 292

EEV, 2017, ch. 20, par. 2(2), art. 3 et 4, par. 5(2), 6(2) et (4) à (6), art. 7 à 9, par. 10(2), art. 11 à 16, par. 17(2), art. 18 à 20, par. 21(2) et 22(4), art. 23 à 27, par. 28(2), 29(2), art. 30, par. 35(3) et (4), 36(5), 37(2), 38(4), 39(2), 40(2), 41(2), 42(2), 43(2), 44(2), 45(4), 46(2), 47(2), 48(2), 49(2), 50(2), art. 51, par. 52(1), (3) et (5), 53(1), (3) et (5), art. 54, par. 55(1) et (3), 56(1), (3) et (5), 57(1) et (3), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2), 62(2), 63(2), 64(1), (3) et (4), et 65(1), (3) et (4), art. 66, 67, 70 à 73, 76 à 83, 92 à 96, par. 97(1), art. 104 à 106, 108, 109, 113 à 115, 122 à 125, 130, 192 à 195, 257, 258, 268, 290, 291, 296, 300 à 305, 312 à 317, 321, 324, 398 à 401, 403 à 406, art. 1 à 15, 19, al.

20(1)a) à f) et h), par. 20(2) et art. 21, édictés par art. 451, et art. 452 à 456 en vigueur à la sanction 22.06.2017;

— [*Remarque* : par. 6(2) et 6(5) abrogés *voir* 2018, ch. 12, par. 41(1) et (2)]

— par. 2(1), 6(1), 29(1), 52(2) et (4), 53(2) et (4), 55(2), 56(2) et (4), 57(2), 64(2), 65(2), art. 270 à 289, 292 à 295, 306 à 310, art. 16 à 18 et al. 20(1)g), édictés par art. 451, en vigueur 01.04.2018 *voir respectivement* par. 2(2), 6(4), 29(2), 52(5), 53(5), 55(3), 56(5), 57(3), 64(4) et 65(4), art. 299 et 311 et par. 457(1);

— par. 5(1), 10(1), 21(1), 22(1) à (5) et 28(1), 35(2), 36(1) à (4), 38(1) à (3) et 40(1) et art. 117 à 120 en vigueur 01.01.2018 *voir respectivement* par. 5(2), 10(2), 21(2), 22(4) et 28(2) 35(4), 36(5), 38(4), 40(2) et 121(2);

— par. 6(3) en vigueur 01.01.2019 *voir* par. 6(6);

— par. 17(1) réputé en vigueur 22.03.2017 *voir* par. 17(2).

— par. 35(1) en vigueur 01.07.2017 *voir* par. 35(3);

— par. 35(2), 36(1) à (4), 38(1) à (3) et 40(1) en vigueur 01.01.2018 *voir respectivement* par. 35(4), 36(5), 38(4) et 40(2);

— par. 37(1), 39(1), 42(1), 43(1) et 44(1) réputés en vigueur 23.03.2017 *voir respectivement* par. 37(2), 39(2), 42(2), 43(2) et 44(2)

— par. 41(1) réputé en vigueur 22.03.2016 *voir* par. 41(2).

[*Remarque* : pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'accise* qui prévoient le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à une somme, cette somme est déterminée et les intérêts sont calculés comme si les art. 44 et 58 à 63 et les par. 64(1) et 65(1) avaient été sanctionnés le 23.03.2017 *voir* art. 67];

— par. 45(1) et (2), 46(1), 47(1), 48(1), 49(1), 50(1), 58(1), 59(1), 60(1), 61(1), 62(1) et 63(1) réputés en vigueur 23.03.2017 *voir respectivement* par. 45(4), 46(2), 47(2), 48(2), 49(2), 50(2), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2), 62(2) et 63(2);

— par. 45(3) et (5) abrogés avant leur entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 12, art. 66;

— art. 68, 69, 74, 75, 84 à 91, par. 97(2) et art. 98 à 101 en vigueur 26.04.2018 *voir* TR/2018-38;

— [*Remarque* : art. 103 (art. 1 à 8), édicte la *Loi autorisant certains emprunts* et son annexe, en vigueur 23.11.2017 *voir* TR/2017-73 et 2017, ch. 20, art. 107];

— art. 110 en vigueur 10.05.2019 *voir* TR/2019-26;

— art. 111 en vigueur à la sanction 22.06.2017 *voir* par. 112(2);

— art. 116 en vigueur 01.08.2018 *voir* par. 121(1);

— art. 126 à 129 et 131 à 190 en vigueur 21.09.2017 *voir* TR/2017-53;

— art. 196 à 219 et 222 à 227 en vigueur 29.09.2017 *voir* TR/2017-60;

— art. 220 et 221 réputés en vigueur 01.04.1996 *voir* par. 228(2);

— art. 229 à 256 et 259 à 267 en vigueur 03.12.2017 *voir* TR/2017-68;

E

Exécution du budget de 2017, Loi no 1 d' — 2017, ch. 20 — (suite)

— [Remarque : art. 403 (art. 1 à 34) édicte la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, en vigueur à la sanction 22.06.2017];

— [Remarque : art. 456 abroge la *Loi sur les frais d'utilisation* (2004, ch. 6) en vigueur à la sanction 22.06.2017];

— [Remarque : art. 442 édicte *Loi sur Investir au Canada*, en vigueur 12.03.2018 voir TR/2018-15];

— art. 443 à 449 en vigueur 12.03.2018 voir TR/2018-15;

— par. 318(1), 320(1), 322(1), art. 323, par. 324(2), 325(1) et (2), art. 326 à 328, par. 329(1) et (2), art. 330 à 337, par. 338(1), art. 339 à 349, 351 à 355, par. 356(2) et (3), 363(8), 364(2), art. 365, par. 368(1), art. 370, 382 (tel que modifié par 2018, ch. 22, art. 24), 378 à 383, 387 et 391 à 397 en vigueur le 29.07.2019 voir TR/2019-76;

— par. 318(2), art. 319, par. 338(2), 356(1) et art. 384 en vigueur le 29.07.2019 voir TR/2019-76;

- [NOTE : par.356(1) est réputé entré en vigueur avant par. 356(2) voir par. 398(2)]

— par. 320(2), 322(2), 325(3) et 329(3), art. 360, par. 363(2), (5), (6) et (9) et 364(3), art. 373, 377, 386 et 390 en vigueur 01.01.2021 voir par. 402(3) et TR/2020-74

— art. 350 et 376 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 402(4) — non en vigueur;

— art. 359 abrogé avant d'entrer en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 508;

— art. 357, par. 361(1), (3) et (4), art. 362, par. 363(1), (4) et (7) et 364(1), art. 371, 374 et 385 en vigueur 01-04-2019 voir TR/2019-4;

— art. 358, par. 361(2), art. 369, 372 et 375 en vigueur 01-04-2019 voir TR/2019-4;

— par. 363(3) et 364(4), art. 366 et 367, par. 368(2), art. 388 et 389 en vigueur 01-04-2019 voir TR/2019-4;

— [Remarque : art. 451 édicte la *Loi sur les frais de service*];

— art. 22, édicté par art. 451, en vigueur le 01.05.2019 voir TR/2019-20;

— par. 408(1), 415(2) et (3), art. 417, par. 423(1) et (3), art. 425 et 438 entrent en vigueur 01.06.2021 voir TR/2019-43

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2018, ch. 12, art. 41 en vigueur à la sanction 21.06.2018

EEV, 2018, ch. 22, art. 22 et 24 en vigueur à la sanction 25.10.2018

EEV, 2018, ch. 27, art. 506 à 510 en vigueur à la sanction 13.12.2018

Exécution du budget de 2017, Loi no 2 d'

2017, ch. 33

(*Budget Implementation Act, 2017, No. 2*)

art. 197, 2018, ch. 27, art. 511

art. 199, 2018, ch. 27, art. 512

art. 205, abrogé, 2018, ch. 27, art. 513

art. 206, 2018, ch. 27, art. 514

art. 209, 2018, ch. 27, art. 515

art. 215, 2018, ch. 27, art. 516

dispositions de coordination, 2017, ch. 33, art. 187 et 215

disposition de coordination, 2018, ch. 12, art. 308

disposition générale, 2017, ch. 33, art. 177 (Accords de financement en matière de développement international) terminologie, 2017, ch. 33, art. 161 et 162

dispositions transitoires, 2017, ch. 33, art. 214, 220 et 254

dispositions transitoires, 2018, ch. 27, art. 517 à 528

EEV, 2017, ch. 33, par. 2(2), (4) et (5), art. 3 à 6, par. 7(1), (3) et (4), art. 8 à 11, par. 12(2), art. 13, par. 14(2), art. 15 à 23, par. 24(1), (2) et (4) à (6), 28(2) à (6), art. 29, par. 30(2) à (4) et (6) à (13), art. 31 à 39, par. 40(2) et 41(2), art. 42, par. 43(1), (2), (4) et (5), 44(1) à (3) et (6) à (8), art. 45 à 49, par. 50(2) à (4), art. 51, par. 52(1) à (7) et (9) à (20), art. 53 et 54, par. 56(3) et (4), 57(3), (4), (8) et (9), 58(5), (7), (8), (11) et (15) à (17), 59(2) et 60(3), art. 61 à 64, par. 65(2), 67(2), 68(1) à (9) et (18) à (20), 69(3), 70(3) et 71(2), art. 72 et 73, par. 74(2), 75(1), (2), (4) et (5), art. 76, par. 77(3), art. 78 et 79, par. 80(2), 81(3), 106(1) et (7) à (10), art. 108, par. 109(1) à (3) et (5) à (9), art. 110 à 113, par. 114(2), définitions "régime de pension à cotisations déterminées" et "régime de pension à prestations déterminées" édictées par par. 114(5), 114(6) à (8), (10), (12) à (14) et (16) à (31), art. 115 à 127, par. 128(2), 129(1), (3) et (4), art. 130 et 131, par. 132(5) à (17), 133(5) à (17), art. 134 à 139, 140(2) à (8), art. 141 à 146, par. 147(2) et 148(2), art. 149 et 150 à 162, par. 165(2), 166(3), 167(2), 167(2) et 168(2), art. 169 à 176, 180 à 194, 215 à 218, 231, 254, 260 et 261 en vigueur à la sanction 14.12.2017;

— [Remarque : art. 176 (art. 1 à 7) et son annexe, édictant la *Loi sur l'Accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures*, en vigueur à la sanction 14.12.2017];

— [Remarque : art. 219 (art. 1 à 17), édictant la *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*, réputé en vigueur 01.07.2017 voir art. 229];

— [Remarque : art. 227, abroge la *Loi sur le marquage des bois*, chapitre T-11 des *Lois révisées du Canada (1985)* en vigueur à la sanction 14.12.2017];

— [Remarque : art. 228 abroge la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, chapitre 17 des *Lois du Canada* 1996, en vigueur à la sanction 14.12.2017];

— par. 2(1) et (3) et 7(2) en vigueur 01.01.2024 voir respectivement par. 2(4) et 7(4);

— par. 12(1) et 41(1) réputés en vigueur 16.09.2016 voir respectivement par. 12(2) et 41(2);

— par. 14(1) et 60(1) et (2) réputés en vigueur 14.12.2012 voir respectivement par. 14(2) et 60(3);

— par. 24(3), 52(8), 57(1), (2) et (5) à (7), 58(1) à (4), (6), (9), (10) et (12) à (14), 67(1), 68(10) à (17), 69(1) et (2), 70(1) et (2), 71(1) et 80(1) réputés en vigueur 23.03.2017 voir respectivement par. 24(6), 52(19), 57(8), 58(15), 67(2), 68(20), 69(3), 70(3), 71(2) et 80(2);

— par. 28(1) réputé en vigueur 12.07.2013 voir par. 28(4);

E

Exécution du budget de 2017, Loi no 2 d' — 2017, ch. 33 — (suite)

— par. 30(1), 43(3) et 56(1) réputés en vigueur 24.10.2001 *voir respectivement* par. 30(8), 43(5) et 56(3);
— par. 30(5), 40(1) et 81(1) et (2) réputés en vigueur 01.03.2017 *voir respectivement* par. 30(11), 40(2) et 81(3);

— par. 44(4) réputé en vigueur 07.06.2013 *voir* par. 44(7);

— par. 44(5) réputé en vigueur 24.08.2016 *voir* par. 44(8);

— par. 50(1) et 77(1) et (2) réputés en vigueur 21.03.2013 *voir respectivement* par. 50(3) et 77(3);

— par. 55(1) en vigueur 01.01.2018 *voir* par. 55(2);

— par. 56(2), 59(1), 65(1) et 74(1) réputés en vigueur 01.01.2010 *voir respectivement* par. 56(4), 59(2), 65(2) et 74(2);

— par. 75(3) réputé en vigueur 29.03.2012 *voir* par. 75(5);

— par. 106(2) et (3) et 109(4) en vigueur 01.03.1994 *voir respectivement* par. 106(7) et 109(7);

— par. 106(4) et (5) et 107(1) en vigueur 23.07.2016 *voir respectivement* par. 106(8) et 107(2);

— la définition “*entité de gestion principale*” au par. 123(1), édictée par par. 106(6) et 114(9) à (11) et (15), 147(1), 148(1) en vigueur 23.09.2009 *voir respectivement* par. 106(9) et 114(28) et (30), 147(2) et 148(2);

— la définition “*facteur d'entité de gestion principale*” au par. 123(1), édictée par par. 106(6); par. 114(1), (3), (4) et les définitions “*groupe de pension principale*” et “*ressource déterminée*” édictées par par. 114(5), et par. 128(1), 129(2), 132(1) à (4), 133(1) à (4) et 140(1) en vigueur 22.07.2016 *voir respectivement* par. 106(10), 114(25), 128(2), 129(4), 132(11), 133(11) et 140(6);

— par. 165(1), 166(1) et (2), 167(1) et 168(1) réputés en vigueur 05.06.2017 *voir respectivement* par. 165(2), 166(3), 167(2) et 168(2).

— art. 177 et 178 en vigueur 27.03.2018 *voir* TR/2018-29;

— art. 219 to 229 réputés en vigueur 01.07.2017 *voir* art. 229;

— art. 230, 232 à 236, 239, 252, 253 et 255 à 258 en vigueur 01.10.2018 *voir* TR/2018-83;

— art. 195 à 214 en vigueur le 1er septembre 2019 *voir* TR/2019-31;

— art. 237, 238 et 240 à 251 en vigueur le 12.04.2019 *voir* TR/2019-19;

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2018, ch. 12, art. 308 en vigueur à la sanction 21.06.2018

Exécution du budget de 2018, Loi no 1 d'

2018, ch. 12

(*Budget Implementation Act, 2018, No. 1*)

art. 212, 2021, ch. 23, art. 138

art. 310, 2024, ch. 15, art. 168

art. 312, 2024, ch. 15, art. 169(F)

art. 313, 2024, ch. 15, art. 170(F)

art. 316, 2024, ch. 15, art. 171

art. 318, 2024, ch. 15, art. 172(F)

art. 319, 2024, ch. 15, art. 173(F)

art. 321, 2024, ch. 15, art. 174(F)

art. 322, 2024, ch. 15, art. 175(F)

art. 324, 2024, ch. 15, art. 176

art. 326, 2024, ch. 15; art. 177(F)

art. 327, 2024, ch. 15, art. 178(F)

art. 329, 2024, ch. 15, art. 179

art. 331, 2018, ch. 27, art. 155(A); 2024, ch. 15, art. 180(F)

art. 332, 2024, ch. 15, art. 181(F)

art. 335, 2024, ch. 15, art. 182(F)

art. 336, 2024, ch. 15, art. 183(F)

art. 337, 2024, ch. 15, art. 184(F)

art. 338, 2024, ch. 15, art. 185(F)

Dispositions de coordination, 2018, ch. 12, art. 68 (coordination avec la *Loi sur le cannabis*, 2018, ch. 16), 198, 243, 308 et 349

Dispositions générales, 2018, ch. 12, art. 265 et 266 (Centre de la sécurité des télécommunications) 2018, ch. 12, art. 67 (application de la *Loi sur les douanes*); art. 117 (application des art. 14 à 23 re licence de cannabis) 2014, ch. 20, art. 102 à 107 (formule de calcul de pension pour les anciens combattants) tel que modifié par 2018, ch. 12, art. 182 (2014, ch. 20, art. 102 remplacé)

Dispositions transitoires, 2018, ch. 12, par. 117(1) (date de référence); *voir aussi* par. 118(2);

2018, ch. 12, art. 157 (application de définitions), (art. 98 à 129 re de remplacement du revenu), (art. 130 à 133 re indemnité pour douleur et souffrance et indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance), art. 162 (application des définitions aux art. 163 à 177), art. 163 à 170 (services de réadaptation et assistance professionnelle), art. 171 à 177 (allocation de soutien du revenu), 292 à 295 et 406

EEV, 2018, ch. 12, par. 2(2), 3(2), 4(2), 5(2) à (6), 6 à 10, 11(1) et (3) à (5), 12 à 17, par. 18(2), 19(1), (4) et (5), art. 20 à 24, par. 25(2), art. 26 à 35, par. 36(2), art. 37 et 38 à 41, par. 47(2), 48(3), 49(2), 50(2) et 51(2), art. 52 et 53, par. 54(2), 55(2), 56(2), 57(2) et 58(3), art. 59 à 68, 117 et 118, par. 119(2), art. 185, 188 à 201, 214 à 219, 222 à 230, 239, 243 à 256, 264, 267 à 269, 271 à 283, 296 à 299, 301 à 308, par. 310(2), 316(2), 324(2), 329(2) et 340(1), art. 351 à 360, par. 361(1) et (2), art. 365 et 371, par. 372(3), (5) et (6), 392(1), 399(2) et 401(3) en vigueur à la sanction 21.06.2018;

— *Remarque* : art. 42 à 46, 102 à 113, 187 et 249 modifient des règlements;

— [*Remarque* : art. 186 édicte la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*] laquelle est en vigueur à la sanction 21.06.2018;

— par. 2(1), 3(1), 4(1), 5(1), 11(2), art. 117, 120 à 127, par. 129(1), (3) et (5), art. 130 à 166, 170 à 184 et 300 en vigueur 01.04.2019 *voir respectivement* par. 2(2), 3(2), 4(2), 5(4), 11(5) et 185(1) et art. 309;

— par. 18(1), 19(2) et (3) en vigueur 01.01.2019 *voir respectivement* par. 18(2) et 19(5);

— par. 25(1) réputé en vigueur 27.02.2018 *voir* par. 25(2) et *exceptions*;

E

Exécution du budget de 2018, Loi no 1 d' — 2018, ch. 12 — (suite)

— par. 36(1) en vigueur 01.07.2018 voir par. 36(2)

— par. 47(1), 48(1) et (2), 49(1), 50(1) 51(1), 54(1), 55(1), 56(1), 57(1) et 58(1) et (2) réputés en vigueur 28.02.2018 voir respectivement par. 47(2), 48(3), 49(2), 50(2), 51(2), art. 52 et 53, par. 54(2), 55(2), 56(2), 57(2) et 58(3) [Remarque : comme si les al. 1a), 2a), 3a) et 4a) de l'annexe 1, tels qu'édictees par art. 54 à 57 et sous-al. a) (i) et b) de l'annexe 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, édictees par art. 58, avaient été sanctionnées 28.02.2018 voir art. 67;

— art. 69 à 72, 158.01, 158.03 à 158.08, 158.13, 158.14 et 158.17 à 158.34, édictees par art. 73 et 78, par. 79(1), art. 84, par. 85(2), art. 87 et 89 à 94 en vigueur 21.06.2018 voir par. 68(2);

— art. 95 à 101 en vigueur 21.06.2018 voir par. 68(2);

— par. 115(1) en vigueur 21.06.2018 voir par. 68(2);

— par. 119(1) réputé en vigueur 14.12.2017 voir par. 119(2);

— art. 128, par. 129(2) et (4) et art. 167 à 169 en vigueur 01.04.2024 voir par. 185(2);

— art. 265 et 266 en vigueur 01.10.2018 voir TR/2018-84;

— art. 284 à 295 en vigueur 12.08.2018 voir art. 296;

— par. 361(3), art. 362 à 364 et 366 à 370, par. 372(1), (2), (4) et (7), art. 373 à 391, par. 392(2), art. 393 à 398, par. 399(1), art. 400, par. 401(1) et (2) en vigueur 15.12.2018 voir TR/2018-114;

— art. 403 à 406 et son annexe en vigueur 19.09.2018 voir art. 409;

— malgré par. 68(2), art. 158.02, 158.09 à 158.12, 158.15 et 158.16 édictees par art. 73, en vigueur 17.10.2018 voir par. 68(3) et TR/2018-52 — non en vigueur;

— par. 79(2), art. 80 à 83, par. 85(1) et (3), art. 86, 88, 107 et 114, par. 115(2) et art. 116 en vigueur 17.10.2018 voir par. 68(4) et TR/2018-52 — non en vigueur;

— art. 202, par. 204(1), art. 205 et 207 à 210, par. 211(2) et (6) et art. 212 en vigueur le 30.04.2022 voir TR/2019-17, modifié par TR/2020-36;

— art. 203, par. 204(2), art. 206 et par. 211(1) et (3) à (5) en vigueur le 30.04.2020 voir TR/2019-17;

— art. 220 en vigueur 31.01.2020 voir TR/2020-13;

— art. 231 à 242 en vigueur 23.06.2019 voir TR/2019-48;

— art. 257 à 263 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 264 — non en vigueur;

— par. 270(1) et (2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 283 — non en vigueur;

— par. 310(1) et (3) à (5), art. 311 à 315, par. 316(1) et (3) à (5), art. 317 à 323, par. 324(1) et (3), art. 325 à 328, par. 329(1) et (3) à (5), art. 330 à 339 et par. 340(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 341 [Remarque : par. 331(3) modifié avant d'entrer en vigueur, voir 2018, ch. 27, art. 155(A)] — non en vigueur;

— art. 342 à 348 en vigueur 25.09.2023 voir TR/2023-58;

— Remarque : par. 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications apportées à cette loi par les art. 361 à 401 voir par. 402(1).

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2021, ch. 23, art. 138 en vigueur à la sanction 29.06.2021

EEV, 2024, ch. 15, art. 168 à 185 en vigueur à la sanction 20.06.2024

Exécution du budget de 2018, Loi no 2 d' 2018, ch. 27

(*Budget Implementation Act, 2018, No. 2*)

art. 329, 2021, ch. 23, art. 151

art. 493, 2020, ch. 5, art. 44

dispositions de coordination, 2018, ch. 27, art. 40, 124, 125, 156, 166, 210 à 212, 239 à 241, 259 à 263, 276, 277, 308, 309, 312, 439, 529 à 533, 622 à 624 (art.624 abrogé), 651, 652, 676 à 678, 712 et 746

disposition de coordination, 2019, ch. 29, art. 212

disposition de coordination, 2020, ch. 5, art. 45

disposition de coordination, 2021, ch. 23, art. 152

dispositions générales, 2018, ch. 27, art. 18, 179, 180, 321, 327, 339, 341, 381, 418, 423, 552, 595, 598 et 720 (titres)

dispositions transitoires, 2018, ch. 27, art. 60, 200 à 203, 247 (art. 78 à 86), 270, 271, 299 à 301, 307, 335, 382, 383, 428, 430, 431, 517 à 528, 649, 650, 661 (art. 7 à 9), 676 à 678 et 711

EEV, 2018, ch. 27, art. 1, par. 2(2) à (4), art. 3 à 5, par. 6(2), art. 7 à 10, par. 11(2) et 12(7), art. 13 à 16, par. 17(5) et (12) à (14), et par. 18(1) et (3) à (12); art. 19, par. 20(2), art. 21 à 34 et 40, par. 41(2) et (3) et 42(2), art. 43, par. 44(2), 45(2) et 46(2), art. 47, par. 48(3) et 49(1) et (3) à (6), art. 50 à 52, par. 53(2), art. 60 à 62, par. 63(2), art. 64 à 68, 124, 125, 130 à 175, 179, 180, 187, 188 et 190 à 197, par. 198(1), art. 200 à 212, 218, 231 à 241, 243 à 246, art. 2, sauf la définition de « conseil » et art. 3 à 10, 21 à 24, 33, 63 et 75, al. 76(1)a), b) et (g) et par. (2) et (3) et art. 77 à 86 édictees par art. 247, art. 248, par. 250(2), art. 254, par. 258(2), art. 259 à 263, 273 à 279, 308, 309, 312, 314, 352 à 415, 418 et 439, par. 446(1) et (2), art. 504, par. 505(1), art. 506 à 516, 529 à 533, par. 627(1), (3), (4) et (6), art. 630, par. 631(1), art. 633 à 638, 640 à 643, 646 et 647, par. 648(3) à (5), art. 649 à 652, 661 à 674 et 686 à 730, par. 731(1), art. 732 et 733, par. 734(1) et 735(1) et (3), art. 736 à 742, par. 743(1), 744(1) et 745(1) et art. 746 en vigueur à la sanction 13.12.2018;

— art. 247 (art. 1 à 86) édicte la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*;

— art. 314 (art. 1 à 5) édicte la *Loi sur la budgétisation sensible aux sexes*;

— art. 416 (art. 1 à 184) édicte la *Loi sur l'équité salariale*;

— art. 659 (art. 1 à 8) édicte la *Loi sur l'aide financière internationale*;

— art. 661 (art. 1 à 9) édicte la *Loi sur le ministère des Femmes et de l'Égalité des genres*;

E

Exécution du budget de 2018, Loi no 2 d' — 2018, ch. 27 — (suite)

- art. 675 (art. 1 à 8) édicte la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*;
- art. 684, abroge la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan)*, 2002, ch. 3, en vigueur 27.08.2019 voir TR/2019-92;
- art. 687 (art. 1 et 2) édicte la *Loi sur la réduction de la pauvreté*;
- par. 2(1) réputé en vigueur 24.10.2012 voir par. 2(3);
- par. 6(1) et 18(2) réputés en vigueur 27.02.2018 voir par. 6(2) et 18(10);
- par. 11(1) réputé en vigueur 01.01.2008 voir par. 11(2)
- par. 12(1) à (6) et 69 à 123 en vigueur 01.01.2019 voir par. 12(7) et art. 126;
- par. 17(1), (2), (7) et (10) réputés en vigueur 29.06.2012 relativement aux organisations, sociétés et fiducies qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés le 14.09.2018 voir al. 17(12)a) et aux associations qui sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur à cette date; et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 17(12)b);
- par. 17(3), (4), (6), (8) et (11) réputés en vigueur 01.01.2008 relativement aux organisations, sociétés et fiducies qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés le 14.09.2018 voir al. 17(13)a) et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 17(13)b);
- par. 17(9) réputé en vigueur 01.01.2012 aux associations qui sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur le 14.09.2018 voir al. 17(14)a) et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 17(14)b);
- par. 20(1) réputé en vigueur 29.06.2012 relativement aux organisations, sociétés et fiducies qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés le 14.09.2018 voir al. 20(2)a) et aux associations qui sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur à cette date; et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 20(2)b);
- la définition « *unité d'émission* », édictée par par. 41(1), réputée en vigueur 27.06.2018 voir par. 41(2);
- la définition « *société en commandite de placement* », édictée par par. 41(1), réputée en vigueur 08.09.2017 voir par. 41(3);
- par. 42(1), 46(1), 49(2) et 54(1) réputés en vigueur 08.09.2017 voir par. 42(2), 46(2), 49(5) et 54(2);
- par. 44(1), 45(1), 48(1) et (2) et 53(1) réputés en vigueur 27.06.2018 voir par. 44(2), 45(2), 48(3) et 53(2);
- par. 63(1) réputé en vigueur 17.09.2018 voir par. 63(2);
- art. 182 à 185 en vigueur 13.06.2019 (6 mois après le mois de la sanction), voir art. 186;
- art. 199 réputé en vigueur 21.09.2017 voir par. 213(2);
- art. 280 à 301 en vigueur 01.04.2019 voir art. 302;
- art. 303 à 307 et 310 et 311 en vigueur 17.03.2019 la date d'entrée en vigueur voir TR/2019-11;
- par. 336(1), 339 à 341, par. 342(1), art. 343, 348 et 349 en vigueur 10.04.2019 voir par. 351(2);
- art. 127 et 128 en vigueur 01.03.2020 voir TR/2020-21;
- art. 176 à 178 en vigueur 01.01.2019 voir TR/2019-25;
- art. 189 et par. 198(2) en vigueur 30.10.2019 voir par. 213(1) et TR/2019-46;
- art. 214 entre en vigueur dès le premier jour où l'art. 340 de la *Loi no 1 sur le plan d'action économique de 2014* (2014, ch. 20), laquelle est le 17.06.2019 et l'art. 33 de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits* (2014, ch. 32) sont tous deux en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi voir par. 242(1) [Remarque : art. 33 de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits* abrogé avant l'entrée en vigueur voir 2014, ch. 20, art. 367];
- art. 215 à 217, 219, 221 à 223 et 225 à 228 en vigueur 01.04.2025 voir TR/2025-12;
- art. 220, 224, 229 et 230 en vigueur 18.06.2019 voir par. 242(3) et TR/2018-100;
- la définition de « *conseil* » à l'art. 2, art. 11 à 20, 25 à 32, 34 à 62, 64 à 74 et al. 76(1)c) à f), h) et i) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, édictée par l'art. 247, en vigueur 28.06.2021 voir alinéa 264a) et TR/2021-30;
- art. 249, par. 250(1), 251, 252 et 255 à 257 et 258(1) en vigueur 28.06.2021 voir al. 264b) et TR/2021-30;
- par. 250(3) et art. 253 abrogés avant leur entrée en vigueur, voir respectivement 2018, ch. 27, par. 259(5) et 259(10)
- art. 265 à 271 (la sous-section E de la section 7) en vigueur 01.11.2019 voir TR/2019-90;
- art. 315 à 330, 333 à 335 et par. 336(2) en vigueur 30.06.2022 voir TR/2021-42;
- art. 331, 332, 337, 338, 342(2), 344 à 347 et 350 en vigueur le 30.04.2020 voir TR/2020-35
- art. 1 à 171 et 174 à 184 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, en vigueur 31.08.2021, voir TR/2021-36;
- art. 172 et 173 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, en vigueur 31.08.2021, voir TR/2021-36;
- art. 416, 417 et 419 à 428 et par. 431(1) à (3) en vigueur 31.08.2021 voir TR/2021-36;
- art. 429, 430, par. 431(1) à (4) et art. 432 à 434 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixée par décret voir par. 440(3) — non en vigueur (Remarque : art. 432 abrogeait initialement les art. 398 à 399 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*; art. 399 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2024 voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), voir aussi la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 159, no 25, p. 1248
- art. 441, 442 et 444, par. 446(3), art. 450 et 453 à 456, par. 457(1), art. 458, 459, 463 à 477, 487, 494 et 495, par. 505(4), art. 519, 524 et 525 en vigueur le 01.09.2019 voir par. 534(1) et TR/2019-31;

E

Exécution du budget de 2018, Loi no 2 d' — 2018, ch. 27 — (suite)

— art. 443 entre en vigueur à la date à laquelle l'art. 441 de la présente loi (01.09.2019) et l'art. 377 de la *Loi no 2 d'exécution du budget de 2017, no 1* (2017, ch. 20) sont tous deux en vigueur voir par. 534(2) — non en vigueur;

— art. 445 et 462 et par. 505(2) en vigueur 01.09.2019 voir par. 534(3) et TR/2019-31;

— art. 447 à 449 et 517 en vigueur 12.06.2023 voir TR/2023-4;

— art. 451, 452, 461 et 493, par. 498(1) à (3), art. 501, 518 et 520 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date à laquelle les art. 445 et 488 sont tous deux en vigueur voir par. 534(5) — non en vigueur;

— par. 457(2), art. 460, 478 à 482 et 484, par. 498(5) et 505(3) et art. 521 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date à laquelle les art. 441 et 483 sont tous deux en vigueur voir par. 534(6) — non en vigueur;

— art. 483, 485 et 522 en vigueur 01.02.2024 voir TR/2023-17;

— art. 486, 523, 502, 527 et 528 en vigueur 21.06.2023, voir TR/2023-12;

— art. 488 à 492, 496 et 497, par. 498(4), art. 499, 500 et 503, par. 505(5) et art. 526 en vigueur 29.07.2019 voir par. 534(9) et TR/2019-76 ;

— art. 511 à 516 en vigueur à la sanction 13.12.2018;

— art. 519, 524 et 525 en vigueur le 01.09.2019 voir art. 534(1) et TR/2019-31;

— art. 517 entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 534(4) — non en vigueur;

— art. 518 and 520 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut pas être antérieure aux dates fixées aux art. 445 and 488 voir par. 534(5) — non en vigueur;

— art. 521 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut pas être antérieure aux dates fixées au titre des art. 441 and 483 voir art. 534(6) — non en vigueur;

— art. 522, 523, 527 and 528 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 534(7), (8) and (10) — non en vigueur;

— art. 526 en vigueur 29.07.2019 — voir art. 534(9) et TR/2019-76;

— art. 535 à 624 (art. 624 abrogé) en vigueur 01.01.2021 (la date à laquelle l'art. 441 de la présente loi (01.09.2019) et l'art. 377 de la *Loi no 2 d'exécution du budget de 2017, no 1*, (2017, ch. 20) sont tous deux en vigueur (01.01.2021)) voir art. 625;

— art. 626, par. 627(2) et (5), art. 628 et 629, par. 631(2), art. 639, par. 648(1) et (2) en vigueur 20.11.2021 voir TR/2021-55;

— art. 644 et 645 645 en vigueur 29.07.2019 voir par. 653(2) et TR/2019-76;

— art. 656 et 657 en vigueur 01.04.2022 voir TR/2021-29;

— art. 654, 655 et 658 en vigueur 23.06.2019 voir TR/2019-49

— art. 659 (art. 1 à 8), édicte la *Loi sur l'aide financière internationale* en vigueur le 23.06.2019 voir TR/2019-45;

— art. 675 (art. 1 à 8), édicte la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*, en vigueur 27.08.2019 voir TR/2019-92;

— art. 676 à 683 (partie de la section 19), en vigueur 27.08.2019 voir TR/2019-92;

— art. 684, abroge la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan)*, 2002, ch. 3 en vigueur 27.08.2019 voir TR/2019-92;

— par. 731(2) à (6), 734(2) à (7), 735(2), 743(2) et (3), 744(2) et 745(2) et (3) en vigueur 01.04.2021 voir art. 747 et TR/2021-11.

Voir aussi les différentes dispositions d'application. EEV, 2020, ch. 5, (sanction : 25.03.2020) art. 44 et 45 en vigueur à la sanction

Exécution du budget de 2019, Loi no 1 d' 2019, ch. 29

(*Budget Implementation Act, 2019, No. 1*)

Titre abrégé (2019, ch. 29, art. 1)

Dispositions générale, 2019, ch. 29, art. 129 à 132 (paiements), 291 et 371

Dispositions de coordination, 2019, ch. 29, art. 92, 151, 211 and 212, 268, 310, et 376 à 381

Dispositions transitoires, 2019, ch. 29, art. 149, 150, 180 à 183, 206 à 210, 223, 259 à 265, 309 et art. 338 à 345

Abrogation, 2019, ch. 29, art. 382

Terminologie, 2019, ch. 29, art. 371 à 375

EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019),

— par. 2(1), 3(1), 4(1), 7(1), 8(1), 10(1), 13(1), 16(1) et 43(1), (4) et (5) réputé entrer en vigueur 19.03.2019 voir respectivement par. 2(1), 3(2), 4(2), 7(2), 8(2), 10(2), 13(2), 16(2) et 43(6)

— par. 9(1) et 20(1) réputé entrer en vigueur 01.01.2009 voir par. 9(2) et 20(2)

— par. 11(2) et 18(1) et (2), 21(1), 23(1), 32(1) et (2), 34(1) et (2), 35(1) et (2), 36(1) et 43(2) réputé entrer en vigueur 01.01.2019 voir respectivement par. 11(5), 18(3), 21(2), 23(2), 32(3), 34(3), 35(3), 36(2) et 43(7)

— par. 17(1) réputé entrer en vigueur 17.10.2018 voir 17(2)

— par. 19(1), 30(1), 31(1) à (6), 37(1) à (5), 38(1), 40(1) et (2), 41(1), 42(1) et (2), 43(3) et 44(1) en vigueur 01.01.2020 voir par 19(2), 30(2), 31(7), 37(6), 38(1), 40(3), 41(2), 42(5), 43(8) et 44(2)

— art. 45 et 46 en vigueur 01.03.2020 voir TR/2020-21

— par. 48(1) et 49(1) réputé entré en vigueur 19.03.2019 voir par. 48(2) et 49(2)

— par. 70(1) et 74(1) et (2) réputé entré en vigueur 19.03.2019 voir par. 70(2) et 74(3)

— par. 76(1), 78(1) et 79(1) réputé entré en vigueur 20.03.2019 voir par. 76(2), 78(2) et 79(2)

E

Exécution du budget de 2019, Loi no 1 d' — 2019, ch. 29 — (suite)

— par. 81(1) à (3), 82(1) et 83(1), 84(1), 85(1) et 86(1) réputé entré en vigueur 01.05.2019 voir par. 81(4), 82(2), 83(2) 84(2), 85(2) et 86(2)

— art. 93 à 96 (sous-section B de la Section 1 de la partie 4) en vigueur 02.04.2021 voir art. 97 et TR/2021-12

— art 98 à 101 en vigueur 13.06.2019 voir art. 102

— art. 127 (section 3) en vigueur 01.01.2021 voir TR/2020-72

— art. 133 à 140 en vigueur 01.11.2019 voir TR/2019-90;

— art. 142 et par. 143(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 152(1) — non en vigueur

— par. 143(2) et (3) et art. 144 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 142 ni à celle du paragraphe 143(1) — voir par. 152(2) — non en vigueur

— par. 145(2) et (3) et art. 147 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 152(3)

— art. 153 et 154 en vigueur 01.01.2020 voir art. 155

— par. 163(2) et (4), 166, 168(2), 172(2), (7) et (8), 173(2), 174(2) et 175(2) en vigueur le 23.05.2020 voir TR/2020-39

— art. 196 en vigueur à la sanction : 21.06.2019 voir art. 197

— art. 198 à 205 en vigueur 18.03.2020 voir TR/2020-20

— art. 206 à 212 et 216 en vigueur à la sanction 21.06.2019 voir art. 213

— art. 215 en vigueur le 10.06.2020 voir art. 216 et TR/2020-38

— art. 217 à 219 en vigueur à la sanction : 21.06.2019

— section 10 de la partie 4 (art. 222 et 223) en vigueur 10.07.2019 voir TR/2019-64

— section 11, (art. 225-268), autres que art. 259 à 265 et 268, et les articles indiqués ci-dessous, entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 269(1)

— par. 225(2) et (3) et art. 226 à 232, 234, 239, 240, 243 à 246, 258 et 266 en vigueur le 07.08.2019 voir TR/2019-83

— articles 236, 241, 249, 252 à 254, 256 et 267 en vigueur 01.04.2020 voir TR/2020-32

— par. 225(1) et (4), art. 233, 235, 237, 242, 250, 251 et 255 en vigueur 09.06.2021 voir art. 269(2) et TR/2021-26

— par. 225(5) et les art. 238, 247, 248 et 257 en vigueur le 04.06.2020 voir TR/2020-40

— art. 242 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 241 (01.04.2020) voir par. 269(4) — non en vigueur

— art. 251 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 252 (01.04.2020) voir par 269(5) — non en vigueur

— art. 270 (art. 1 à 63) édicte la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté*;

— Les articles 14, 24 et 37 à 42 de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté*,

édicte par l'article 270 de la présente loi, entrent en vigueur à la date fixée par décret — voir art. 279(4) — non en vigueur

— Les articles 16 à 23 et 44 à 46 et le paragraphe 47(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté*, édictés par l'article 270 de la présente loi, entrent en vigueur à la date de cession, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté* voir par. 279(1) — non en vigueur

— Les articles 271 à 275, 277 et 278 de la présente loi entrent en vigueur à la date de cession, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté* voir par. 279(2) — non en vigueur

— L'article 276 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret en application de l'article 63 de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté*, édicte par l'article 270 de la présente loi voir par. 279(5) — non en vigueur

NOTE : Le ministre des Transports publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis de la date de cession, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté* dès que possible après cette date, voir par. 279(3) de la *Loi no 1 de l'Exécution du budget de 2019*, (2019, ch. 29)

— art. 292 (art. 1 à 88) en vigueur 09.12.2020, édicte la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* voir par. 300(1) et TR/2020-73;

— art. 293 et 296(1) à (3) en vigueur 23.11.2021, voir *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 155, No 33, page 4504

— articles 294, 295 et 297 et par. 296(4) en vigueur à la sanction 21.06.2020 voir art. 300

— Les articles 298 et 299 en vigueur 23.11.2021, voir *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 155, No 33, page 4504

— Section 19 (art. 313) édicte la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* entre en vigueur 09.07.2019 voir TR/2019-62;

— art. 314 (art. 1 à 12) édicte la *Loi sur la réduction de la pauvreté*;

— art. 9 à 12 de la *Loi sur la réduction de la pauvreté*, édictés par l'article 314 de la présente loi, en vigueur 09.07.2019 voir TR/2019-58

— art. 318 à 321 en vigueur 05.07.2019 voir art. 322

— art. 323 à 326 en vigueur 01.11.2019 voir art. 327

— art. 328 à 331 en vigueur 04.09.2019 voir TR/2019-95

— art. 334 entre en vigueur 01.04.2021 voir art. 335

— art. 336 édicte la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones* (art. 1 à 15) en vigueur 15.07.2019 voir art. 336.1

— art. 337 édicte la *Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord* (art. 1 à 20) en vigueur 15.07.2019 voir art. 337.1

— art. 338 à 367, par. 368(1) et 369(1), art. 370 à 375 et 382 en vigueur 15.07.2019 voir art. 383(1)

— par. 368(2) et 369(2) en vigueur 26.09.2023 voir TR/2023-61

E

Exécution du budget de 2019, Loi no 1 d' — 2019, ch. 29 — (suite)

— art. 387 édicte la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction* (art. 1 à 25), en vigueur 09.12.2023 voir — 2023-77

Exécution du budget de 2021, Loi no 1 d' 2021, ch. 23

(*Budget Implementation Act, 2021, No. 1*)

art. 128, 2022, ch. 19, art. 102

art. 175.1, ajouté, 2023, ch. 26, art. 207

art. 176, 2023, ch. 26, art. 207

art. 345, 2021, ch. 26, art. 26

art. 350.1, ajouté, 2022, ch. 10, art. 412

Disposition générale, 2021, ch. 23, art. 197, 198, 200, 251, 275 et 287 (paiements)

Remarque : art. 81-99, 116, 267, 297 à 299 et 347 à 360 : règlements

Dispositions de coordination, 2021, ch. 26, art. 27 et 28

Disposition transitoire, 2021, ch. 23, art. 238 à 243

Disposition transitoire, 2022, ch. 10, art. 413

Disposition transitoire, 2023, ch. 26, art. 676

EEV, 2021, ch. 23, en vigueur à la sanction 29.06.2021, sauf :

— par. 3(1) en vigueur 01.07.2021 voir par. 3(2)

— par. 7(1) à (3) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 7(4)

— par. 8(1) et (2) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 8(3)

— par. 9(1) réputé en vigueur 19.03.2019 voir par. 9(2)

— par. 10(2) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 10(4)

— par. 11(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 11(2)

— par. 13(2) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 13(4)

— par. 13(3) en vigueur 01.07.2021 voir par. 13(5)

— par. 15(1) et (2) en vigueur 01.07.2021 voir par. 15(7)

— par. 16(1) réputé en vigueur 27.02.2018 voir par. 16(3)

— par. 16(2) en vigueur 01.07.2021 voir par. 16(4)

— par. 17(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 17(3)

— par. 17(2) en vigueur 01.07.2021 voir par. 17(4)

— par. 19(9) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 19(11)

— par. 20(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 20(3)

— par. 21(1) réputé en vigueur 01.07.2011 voir par. 21(2)

— par. 22(1) à (3) réputé en vigueur 01.01.2021 voir par. 22(4)

— par. 23(1) à (5) réputé en vigueur 01.01.2019 voir par. 23(6)

— par. 24(12) et (24) réputé en vigueur 27.09.2020 voir par. 24(33)

— par. 25(1) et (2) en vigueur 01.07.2021 voir par. 25(3)

— par. 29(1) réputé en vigueur 01.01.2021 voir par. 29(2)

— par. 30(1) à (10) réputé en vigueur 27.02.2018 voir par. 30(11)

— par. 31(2) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 31(4)

— par. 32(1) et (2) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 32(3)

— par. 33(1) à (4) et (6) réputé en vigueur 01.01.2021 voir par. 33(7)

— par. 34(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 34(2)

— par. 35(1) à (4) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 35(5)

— par. 36(1) et (2) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 36(4)

— par. 36(3) réputé en vigueur 19.03.2019 voir par. 36(5)

— par. 37(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 37(2)

— par. 38(1) à (3) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 38(4)

— par. 39(2) réputé en vigueur 01.01.2019 voir par. 39(6)

— par. 40(1) réputé en vigueur 01.01.2019 voir par. 40(5)

— par. 40(2) réputé en vigueur 25.03.2020 voir par. 40(6)

— par. 41(1) réputé en vigueur 20.01.2020 voir par. 41(2)

— par. 42(1) et (3) réputé en vigueur 01.01.2019 voir par. 42(3)

— par. 43(1) réputé en vigueur 01.01.2019 voir par. 43(4)

— par. 44(1) réputé en vigueur 01.01.2019 voir par. 44(3)

— par. 46(1) réputé en vigueur 01.01.2019 voir par. 46(2)

— par. 49(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 49(2)

— par. 52(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir art. 52(4)

— par. 58(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 58(2)

— par. 61(1) réputé en vigueur 19.03.2019 voir par. 61(8)

— par. 61(2) et (3) réputés en vigueur 01.01.2019 voir par. 61(10)

— par. 61(4) et (7) réputés en vigueur 19.03.2019 voir par. 61(11)

— par. 61(5) réputé en vigueur 02.03.2020 voir par. 61(12)

— par. 61(6) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 61(13)

— par. 63(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 63(2)

— par. 64(1) réputé en vigueur 19.03.2019 voir par. 64(6)

E

Exécution du budget de 2021, Loi no 1 d' — 2021, ch. 23 — (suite)

— par. 100(1) et (2) en vigueur 01.07.2021 voir par. 100(5),
 — par. 100(3) et (4) réputés en vigueur 18.05.2019 voir par. 100(6)
 — par. 101(1) en vigueur 01.07.2021 voir par. 101(2)
 — par. 102(1) en vigueur 01.07.2021 voir par. 102(2)
 — par. 103(1) en vigueur 01.07.2021 voir par. 103(2)
 — par. 105(1) en vigueur 01.07.2021 voir par. 105(3)
 — par. 186(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictée par par. 106(3) réputé en vigueur 18.05.2019 voir par. 106(10)
 — par. 107(1) en vigueur 01.07.2021 voir par. 107(2)
 — par. 108(1) à (4) en vigueur 01.07.2021 voir par. 108(7)
 — par. 111(1) en vigueur 01.07.2021 voir par. 111(2)
 — par. 112(1) et (2) en vigueur 01.07.2021 voir par. 112(3)
 — par. 115(1) à (3) réputés en vigueur 18.05.2019 voir par. 115(4)
 — par. 117(1) réputé en vigueur 20.04.2021 voir par. 117(2)
 — par. 118(1) réputé en vigueur 20.04.2021 voir par. 118(2)
 — par. 119(1) réputé en vigueur 20.04.2021 voir par. 119(2)
 — par. 120(1) réputé en vigueur 20.04.2021 voir par. 120(2)
 — par. 121(1) réputé en vigueur 20.04.2021 voir par. 121(2)
 — par. 122(1) réputé en vigueur 20.04.2021 voir par. 122(2)
 — par. 123(1) réputé en vigueur 20.04.2021 voir par. 123(2)
 — par. 124(1) réputé en vigueur 20.04.2021 voir par. 124(2)
 — par. 125(1) réputé en vigueur 20.04.2021 voir par. 125(2)
 — art. 129 à 131 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil voir par. 139(1) — non en vigueur
 — art. 132 en vigueur au deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'article 212 de la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2018* voir 139(2) et TR/2019-17, modifié par TR/2020-36
 — art. 140 en vigueur 30.06.2023 voir TR/2023-22
 — art. 141 et 142 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil voir par. 150(2) — non en vigueur
 — art. 143 et 144 en vigueur 30.06.2023 voir TR/2023-22
 — art. 145 à 148 en vigueur 30.06.2023 voir TR/2023-22
 — art. 159 en vigueur 01.07.2024 voir TR/2023-60
 — art. 164, 165 et 170 en vigueur 01.01.2024 voir TR/2023-59
 — art. 177 édictant les art. 1 à 10, 12 à 16 et 61, par. 62(1), (3) et (4) et art. 63 de la *Loi sur les activités*

associées aux paiements de détail en vigueur à la sanction 29.06.2021 voir par. 187(1)

— art. 177 édictant les art. 11, 28 à 44, 49 et 51, par. 62(2) et art. 64 à 98 et 101 à 108 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* en vigueur 01.11.2024 voir TR/2023-70, a)(i)

— art. 177 édictant l'art. 23 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* en vigueur 16.11.2024 voir TR/2023-70, b)

— art. 177 édictant les art. 17 à 22, 24 à 27, 45 à 48, 50 et 52 à 60 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* en vigueur 08.09.2025 voir TR/2023-70, (c)

— art. 180 et 181 en vigueur 01.11.2024 voir TR/2023-70

— art. 188 à 190 en vigueur 24.05.2024 voir TR/2024-24

— par. 204(2) et (3) et 206(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil voir art. 208 — non en vigueur

— art. 209 à 211 en vigueur 21.10.2024 voir TR/2024-21

— art. 212 à 217 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil voir art. 218 — non en vigueur

— art. 220 à 243 en vigueur 05.12.2022 voir TR/2022-59

— art. 245, 246 et 247 en vigueur 29.12.2021 voir art. 248

— par. 277(2) et art. 280 en vigueur 01.07.2023 voir TR/2023-20

— art. 289, 290, 291, 292, 293 et 294 réputé en vigueur 19.06.2021 voir art. 301

— art. 295 réputé en vigueur 19.06.2021 voir art. 301

— par. 302(1), 303(1) et (3), 304(1), art. 305, par. 306(1), 307(1) et (3), 308(1), 309(1), 3) et (5), 310(1), (3), (5), (7), (9), (11) et (13), 311(1), 312(1), 313(1), 314(1), 315(1), 316(1) et (3) 317(1), 318(1), art. 319 à 321, par. 322(1), art. 324, 325, 327, 329(1) et 330 en vigueur 26.09.2021 voir par. 339(1)

— par. 302(2), 303(2) et (4), 304(2), 306(2), 307(4), 308(2), 309(2), (4) et (6), 310(2), (4), (6), (8), (10), (12) et (14), 311(2), 312(2) 313(2), 314(2), 315(2), 316(2) et (4), 317(2), 318(2), 322(2) et 329(2) entrent en vigueur 25.09.2022 voir par. 339(2) — non en vigueur;

— par. 307(2) et art. 323 et 336 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil voir par. 339(3) — non en vigueur;

— art. 326 réputé en vigueur 12.09.2021 voir par. 339(4);

— art. 328 en vigueur 26.09.2021 voir TR/2021-57.

— art. 340 à 344 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil voir art. 339(3) — non en vigueur;

EEV, 2021, ch. 26, art. 26 à 28 en vigueur à la sanction 17.12.2021

EEV, 2022, ch. 10, art. 412 et 413 en vigueur à la sanction 23.06.2022

E

Exécution du budget de 2021, Loi no 1 d' — 2021, ch. 23 — (suite)

EEV, 2022, ch. 19, art. 102 en vigueur à la sanction 15.12.2022

EEV, 2023, ch. 26, art. 676 en vigueur 01.04.2026 voir TR/2026-4

Exécution du budget de 2022, Loi no 1 d' 2022, ch. 10

(Budget Implementation Act, 2022, No. 1)

art. 237, 2024, ch. 17, art. 149

art. 266, 2023, ch. 29, art. 20

art. 434, abrogé, 2023, ch. 29, art. 19

Remarques :

— art. 34 à 48 et 98 à 127 : décrets et règlements;

— art. 178 : abrogation de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, 2013, ch. 21

Général, 2022, ch. 10, art. 174 à 176 (Mesures diverses) et 180 (paiements), 304 (intertitre préc. art. 8.1), art. 335 (titre de la Partie I), 355 (intertitre précédant l'art. 27 de la version anglaise), 357 (intertitre précédant l'art. 28), 391 (intertitre précédant l'art. 25) et 395 (titre de la partie II)

Terminologie, 2022, ch. 10, art. 371

Dispositions de coordination, 2022, ch. 10, art. 48 à 51, 173, 189, 232, 299 à 300, 375, 413, 424 et 434

Disposition de coordination, 2023, ch. 29, art. 20

Dispositions transitoires, 2022, ch. 10, art. 207 à 211, 280, 372, 374, 406, 411 et 427

EEV, 2022, ch. 10, en vigueur à la sanction 23.06.2022, *sauf* :

— par. 3(1) et (2) réputés en vigueur pour les années d'imposition se terminant au plus tôt 19.04.2021 voir par. 3(3);

— par. 4(1) et (2) réputés en vigueur 01.01.2020 voir par. 4(3);

— par. 8(1) réputé en vigueur 25.03.2020 voir par. 8(2);

— par. 9(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 9(2);

— par. 10(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 10(2);

— par. 12(1) réputé en vigueur 01.01.2022 voir par. 12(2);

— par. 14(1) réputé en vigueur 11.04.2020 voir par. 14(2);

— par. 22(1) réputé en vigueur 29.06.2021 voir par. 22(2);

— par. 26(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 26(2);

— par. 27(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 27(2);

— par. 28(1) à (3) réputés en vigueur 01.01.2020 voir par. 28(4);

— par. 29(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 29(2);

— par. 30(1) et (2) réputés en vigueur 01.01.2020 voir par. 30(3);

— par. 31(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 31(2);

— par. 32(1) et (2) réputés en vigueur 01.01.2020 voir par. 32(3);

— art. 158.35, 158.51 à 158.53, 158.68 et 158.69 (édités par l'art. 59) en vigueur 01.10.2022 voir par. 128(1);

— art. 158.42 à 158.47 et 158.49, par. 158.5(2), art. 158.54 à 158.56, 158.6 et 158.61 (édités par l'art. 59) en vigueur 01.10.2022 voir par. 128(3);

— par. 63(1) en vigueur 01.10.2022 voir par. 128(3);

— par. 64(2) art. 65 à 69 en vigueur 01.10.2022 voir par. 128(1);

— par. 70(2) et (4) en vigueur 01.10.2022 voir par. 128(1);

— art. 71, 72 et 75 en vigueur 01.10.2022 voir par. 128(1);

— par. 81(2), art. 82 en vigueur 01.10.2022 voir par. 128(1);

— art. 87 à 93 en vigueur 01.10.2022 voir par. 128(1);

— art. 94 à 97 en vigueur 01.10.2022 voir art. 128 (1);

— par. 129 (1) réputé en vigueur 30.06.2022 voir par. 129(2);

— par. 130(1) réputé en vigueur 30.06.2022 voir par. 130(2);

— par. 133 (1) en vigueur 01.07.2022 voir par. 133(2);

— par. 135 (1) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* (art. 1 à 156), édicté par art. 135, en vigueur 01.09.2022 voir art. 135 (2);

— Malgré, le par. 135(2), les dispositions de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, édictées par le par. (1) qui prévoient la taxe sur les aéronefs assujettis en vigueur 01.09.2022 voir TR/2022-36;

— Malgré le par. (2), les art. 107 à 119 et 121 à 129 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, édictés par le par. (1) en vigueur 01.09.2022;

— par. 136 (1) en vigueur 01.09.2022 voir par. 136(2);

— par. 137(1) et 173 (2) en vigueur 01.09.2022 voir par. 137 et 173(2);

— par. 139(1) en vigueur 01.09.2022 voir par. 139(2);

— par. 140(1) et 173(4) en vigueur 01.09.2022 voir par. 140(2) et 173(4);

— par. 141(1) et 173(5) en vigueur 01.09.2022 voir par. 141(2) et 173(5);

— par. 142(1) et 173(6) en vigueur 01.09.2022 voir par. 142(2) et 173(6);

— par. 143(1) et 173(7) en vigueur 01.09.2022 voir par. 143(2) et 173(7);

— par. 144(1) et 173(8) en vigueur 01.09.2022 voir par. 144(2) et 173(8);

— par. 145(1) et 173(9) en vigueur 01.09.2022 voir par. 145(2) et 173(9);

— par. 146(1) en vigueur 01.09.2022 voir par. 146(2);

— par. 147(1) et 173(10) en vigueur 01.09.2022 voir par. 147(2) et 173(10);

— par. 148 (1), (2), 173(11) et (12) en vigueur 01.09.2022 voir par. 148(3), 173(11) et (12);

— par. 149(1) et 173(13) en vigueur 01.09.2022 voir par. 149(2) et 173(13);

E

Exécution du budget de 2022, Loi no 1 d' — 2022, ch. 10 — (suite)

— par. 150(1) et 173(14) en vigueur 01.09.2022 voir par. 150(2) et 173(14);

— par. 151(1) et 173(15) en vigueur 01.09.2022 voir par. 151(2) et 173(15);

— par. 152(1) en vigueur 01.09.2022 voir par. 152(2);

— par. 153(1) en vigueur 01.09.2022 voir par. 153(2);

— par. 154(1) en vigueur 01.09.2022 voir par. 154(2);

— par. 155(1) en vigueur 01.09.2022 voir par. 155(2);

— par. 156(1) et 173(16) en vigueur 01.09.2022 voir par. 156(2) et 173(16);

— par. 157(1) et 173(17) en vigueur 01.09.2022 voir par. 157(2) et 173(17);

— par. 158(1) et 173(18) en vigueur 01.09.2022 voir par. 158(2) et 173(18);

— par. 159(1) et 173(19) en vigueur 01.09.2022 voir par. 159(2) et 173(19);

— par. 160(1) et 173(20) en vigueur 01.09.2022 voir par. 160(2) et 173(20);

— par. 161(1) en vigueur 01.09.2022 voir par. 161(2);

— par. 162(1) et 173(21) en vigueur 01.09.2022 voir par. 162(2) et 173(21);

— par. 163(1) et 173(22) en vigueur 01.09.2022 voir par. 163(2) et 173(22);

— par. 164(1), (2), 173(23) et 173(24) en vigueur 01.09.2022 voir par. 164(3), 173(23) et (24);

— par. 165(1) et 173(25) en vigueur 01.09.2022 voir par. 165(2) et par. 173(25);

— par. 166(1) et 173(26) en vigueur 01.09.2022 voir par. 166(2) et par. 173(26);

— par. 168(1) et 173(27) en vigueur 01.09.2022 voir par. 168(2) et 173(27);

— par. 169(1) et 173(28) en vigueur 01.09.2022 voir par. 169(2) et 173(28);

— par. 170(1) et 173(29) en vigueur 01.09.2022 voir par. 170(2) et 173(29);

— par. 171(1) et 173(30) en vigueur 01.09.2022 voir par. 171(2) et 173(30);

— par. 172(1) en vigueur 01.09.2022 voir par. 171(2);

— art. 186 et par. 188(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 190(1) — non en vigueur;

— art. 187 entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 190(2) — non en vigueur;

— art. 233 en vigueur 01.01.2023 voir art. 234;

— art. 235 en vigueur 01.01.2023 voir art. 237(1);

— art. 236 entre en vigueur au quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'art. 235 voir par. 237(2) — non en vigueur

— art. 238 à 253 (Section 13) en vigueur 26.07.2022 voir TR/2022-35;

— art. 257 en vigueur 23.06.2023 voir art. 275

— art. 276 à 280 (Section 16) en vigueur 30.12.2022 voir TR/2022-58;

— art. 1 à 12 édictés par l'art. 294 en vigueur 26.10.2022 voir TR/2022-51;

— art. 295 to 297 en vigueur 26.10.2022 voir TR/2022-51;

— art. 302, 304 à 306 et 308 à 328 en vigueur 19.02.2024 voir TR/2024-8;

— art. 303, 329 et 330 en vigueur 21.10.2024 voir TR/2024-21;

— art. 307 en vigueur 01.01.2026 voir TR/2024-50;

— par. 333(3), (4) et art. 371 (terminologie) à 373 (dispositions de coordination) en vigueur 23.09.2022 voir TR/2022-46;

— art. 380 réputé être entrée en vigueur 29.06.2021 voir art. 381;

— art. 382 réputée être entrée en vigueur 15.03.2022 voir art. 386;

— art. 409 et 411 en vigueur 15.09.2022 voir art. 414(1);

— art. 415 à 421 en vigueur 05.05.2023, conformément au par. 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, voir par. 422(1) et TR/2023-14;

— art. 423 à 425 en vigueur à la sanction;

— art. 426 entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 429 — non en vigueur;

— art. 430 et 434 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 435 — non en vigueur;

— art. 431 à 433 en vigueur 22.01.2024 voir TR/2023-62

EEV, 2023, ch. 29, art. 19 en vigueur 22.01.2024 voir TR/2023-79

EEV, 2024, ch. 17, art. 149 en vigueur à la sanction 20.06.2024

Exécution du budget de 2023, Loi no 1 d' 2023, ch. 26

(Budget Implementation Act, 2023, No. 1)

art. 181, 2024, ch. 15, art. 299

art. 204, 2024, ch. 15, art. 300

Remarque : art. 96 à 112, 123 et 147 : règlements

Dispositions transitoires, 2023, ch. 26, art. 139, 179, 209, 251, 342 à 347, 424 à 426, 472 à 473; 613 à 615 et 664 à 678.

Application, 2023, ch. 26, art. 249 et 250

Dispositions de coordination, 2023, ch. 26, art. 113, 179, 209, 348 et 349

Dispositions de coordination, 2024, ch. 15, art. 305

Examen et rapport, 2023, ch. 26, art. 629

EEV, 2023, ch. 26 en vigueur à la sanction 22.06.2023, sauf

— par. 5(2) et (3) réputés en vigueur 01.01.2017 voir par. 5(5)

— par. 8(1) réputé en vigueur 23.06.2013 voir par. 8(6) voir aussi des diverses dispositions d'application

— par. 11(1) réputé en vigueur 14.12.2012 voir par. 11(3)

— par. 11(2) réputé en vigueur 01.04.2023 voir art. 11(4)

— par. 16(1) et (2) réputés en vigueur 01.01.2018 voir par. 16(5)

— par. 16(3) réputé en vigueur 01.01.2021 voir par. 16(6)

— par. 19(1) à (3), (5) et (6) réputé en vigueur 01.01.2022 voir par. 19(7)

E

Exécution du budget de 2023, Loi no 1 d' — 2023, ch. 26 — (suite)

- par. 19(4) réputé en vigueur 01.01.2022 *voir* par. 19(8)
- [Remarque : si les conditions au par. 19(8) sont rencontrées, art. 93.3, réputé en vigueur 01.01.2006 *voir* par. 19(8)]
- par. 25(1) réputé en vigueur 09.09.2022 *voir* par. 25(2)
- par. 36(1) réputé en vigueur 27.02.2018 *voir* par. 36(2)
- par. 37(1) réputé en vigueur 01.01.2021 *voir* par. 37(2)
- par. 38(1) réputé en vigueur 09.08.2022 *voir* par. 39(2)
- par. 39(1) à (3) réputés en vigueur 28.03.2023 *voir* par. 39(4)
- par. 40(1) réputé en vigueur 09.08.2022 *voir* par. 40(3)
- par. 41(1) to (3) réputés en vigueur 09.08.2022 *voir* par. 41(4)
- par. 42(3) réputé en vigueur 09.08.2022 *voir* par. 42(4)
- par. 43(1) réputé en vigueur 09.08.2022 *voir* par. 43(5)
- par. 43(2) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 43(6)
- par. 43(3) (4) réputés en vigueur 01.01.2021 *voir* par. 43(7)
- par. 44(1) et (2) réputés en vigueur 01.01.2021 *voir* par. 44(3)
- par. 45(1) et (3) réputés en vigueur 09.08.2022 *voir* par. 45(4)
- par. 46(2) réputé en vigueur 09.08.2022 *voir* par. 46(4)
- par. 47(2) réputé en vigueur 09.08.2022 *voir* par. 47(4)
- par. 48(1) and (3) en vigueur 01.01.2024 *voir* par. 48(4)
- par. 57(2) réputé en vigueur 09.08.2022 *voir* par. 57(4)
- par. 59(1) réputé en vigueur 09.08.2022 *voir* par. 59(4)
- par. 60(1) réputé en vigueur 09.08.2022 *voir* par. 60(4)
- par. 75(1) et (2) réputés en vigueur 09.08.2022 *voir* par. 75(3)
- par. 78(1) entre en vigueur 01.01.2024 *voir* art. 78(2)
- par. 79(2) réputé en vigueur 09.01.2017 *voir* par. 79(2)
- art. 114 réputé en vigueur 05.02.2022 *voir* par. 114(4)
- par. 118(1) réputé en vigueur 05.02.2022 et *voir* aussi l'exception par. 118(2)
- par. 119(1) réputé en vigueur 10.08.2022 *voir* par. 119(2)
- par. 120(1) réputé en vigueur 10.08.2022 *voir* par. 120(2)
- par. 121(1) à (3) réputés en vigueur 10.08.2022 *voir* par. 121(5)
- par. 122(1) réputé en vigueur 10.08.2022 *voir* par. 122(2)
- par. 124(1) réputé en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 124(2)
- par. 125(1) réputé en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 125(2)
- par. 126(1) réputé en vigueur 01.04.2023 *voir* par. 126(2)
- art. 148 à 158 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 180(1) — non en vigueur
- art. 159 à 178 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 180(2) — non en vigueur
- art. 164, 165 et 170 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 208(2) — non en vigueur
- art. 181 en vigueur 14.02.2025 *voir* TR/2025-2
- art. 182, 185, 186, 205 et 206 en vigueur 01.10.2025 *voir* TR/2025-2
- art. 192 en vigueur 16.12.2024 *voir* TR/2025-3
- art. 203 et par. 204(2) en vigueur 22.06.2024 *voir* par. 210(4)
- art. 211 à 220 en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi *voir* art. 228 (19.09.2023)
- art. 221 et 222 en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi *voir* art. 228 (19.09.2023)
- art. 223 et 224 en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi *voir* art. 228 (19.09.2023)
- art. 225 à 227 en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi *voir* art. 228 (19.09.2023)
- art. 229 en vigueur 01.01.2025 *voir* TR/2023-64
- art. 235 réputé en vigueur 08.10.2022 *voir* art. 236 et DORS/2022-209
- art. 239 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 241(1) — non en vigueur
- art. 240 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 241(1) — non en vigueur
- art. 1 à 29, 34 et 35 de la *Loi sur la Corporation d'innovation du Canada* entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 241(1) — non en vigueur
- art. 30 à 33 de la *Loi sur la Corporation d'innovation du Canada* entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 241(2) — non en vigueur
- art. 242 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé *voir* art. 242.1
- par. 271(2), 272(2), 273(3) et 276(2) en vigueur 01.04.2024 *voir* art. 279
- par. 284(2) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 285 — non en vigueur
- art. 300, par. 302(1) et (2) et art. 303 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 306 — non en vigueur
- art. 364 et 385 à 388, par. 389(2) et (3), art. 390 à 393, 396 à 398 et 401 et par. 402(2), 404(2), 405(2) et

E

Exécution du budget de 2023, Loi no 1 d' — 2023, ch. 26 — (suite)

412(3) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret — non en vigueur

— art. 430 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date visée au paragraphe 435(2) *voir* par. 435(1) — non en vigueur

— art. 431 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 435(2) — non en vigueur

— art. 443 et 445 en vigueur 20.09.2023 *voir* art. 451

— art. 454 à 456, 458 à 459 en vigueur à la sanction 22.06.2023 *voir* par. 474(1)

— art. 457, 460 à 464 et par. 465(1), (2) et (4) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 451(2) — non en vigueur

— art. 475 à 478 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 480 — non en vigueur

— art. 479 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 480 — non en vigueur

— art. 481, 482, 484 et 485 en vigueur 22.06.2024 *voir* art. 486

— art. 487 à 498 en vigueur 01.01.2025 *voir* art. 499

— par. 501(2) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 504(1) — non en vigueur

— par. 502(2) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 504(2) — non en vigueur

— art. 505 et 506 en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi, porte le même quantième que le jour de cette sanction ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois *voir* art. 507 (22.12.2023)

— art. 515 réputé en vigueur 15.12.2022 *voir* art. 516

— art. 518, par. 523(1) et (3) en vigueur 01.01.2024 *voir* art. 609

— art. 539 et 543, par. 544(1) et (3) et 556(1) et (3), art. 568 en vigueur 01.01.2024 *voir* art. 609

— art. 578, 582 et 583, par. 585(1) et (3) et art. 598 en vigueur 01.01.2024 *voir* art. 609

— art. 610 à 612 entrent en vigueur 01.01.2025 *voir* TR/2024-25

— par. 626(2) et art. 628 en vigueur 30.04.2024 *voir* art. 630

— art. 634 et 643 à 645, par. 647(2), 649(1) et 651(1), art. 652 et 653, par. 655(1) et (2) en vigueur 01.04.2026 *voir* TR/2026-4

— art. 635 à 639, 641, 642 et 646, par. 647(1), art. 648, par. 649(2), art. 650, par. 651(2) et 655(3) entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être postérieure à la date fixée au titre du paragraphe (1) *voir* par. 679(2) — non en vigueur

— art. 656 à 662 en vigueur 01.04.2026 *voir* TR/2026-4

— par. 663(1) et (3) en vigueur 01.04.2026 *voir* TR/2026-4

— art. 663(2) et (4) entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être postérieure à la date fixée au titre du par. 679(1) *voir* par. 679(2) — non en vigueur

— art. 668, 671, 673, 675, 676 et 678(1) en vigueur 01.04.2026 *voir* TR/2026-4

— art. 669, 670, 672, 674 et 677 et 678(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être

postérieure à la date fixée au titre du par. 679(1) *voir* par. 679(2) — non en vigueur

EEV, 2024, ch. 15, art. 299 et 300 en vigueur à la sanction 20.06.2024

EEV, 2024, ch. 17, par. 338(3) en vigueur 20.06.2024 (disposition de coordination — conditions remplies 01.01.2025 *voir* TR/2025-4)

Exécution du budget de 2024, Loi no 1 d'

2024, ch. 17

(Budget Implementation Act, 2024, No. 1)

Introduit par la vice-première Ministre et ministre des finances

Remarque :

— art. 77 à 79, 80(112), 133 à 135, 138 à 140 tel qu'édictees par 2024, ch. 17, art. 81, 145 et 146, 195 et 348 : règlements

dispositions générales, art. 154 (programme) et 261 à 267 dispositions de coordination, 2024, ch. 17, art. 80, 111, 153, 257, 335, 338, 350, 378, 396 et 412

dispositions transitoires, 2024, ch. 17, art. 243 et 244, 256, 302 à 319, 332, 391, 416 à 419

EEV, 2024, ch. 17 en vigueur à la sanction 20.06.2024, *sauf*,

— par. 3(2) réputé en vigueur 01.01.2023 *voir* par. 3(4)

— par. 5(1) réputé en vigueur 28.03.2023 *voir* par. 5(5)

— par. 5(2) réputé en vigueur 01.01.2024 *voir* par. 5(6)

— par. 5(3) et (4) réputés en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 5(7)

— par. 6(1) réputé en vigueur 12.03.2020 *voir* par. 6(11)

— par. 6(2), (5), (7) et (9) réputés en vigueur 28.03.2023 *voir* par. 6(12)

— par. 6(4) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 6(13)

— par. 6(3), (6), (8) et (10) réputés en vigueur 01.01.2024 *voir* par. 6(14)

— par. 8(1) réputé en vigueur 12.03.2020 *voir* par. 8(2)

— par. 10(1) et (3) réputés en vigueur 28.03.2023 *voir* par. 10(5)

— par. 10(2) et (4) réputés en vigueur 28.03.2023 *voir* par. 10(6)

— par. 13(1) réputé en vigueur 04.08.2023 *voir* par. 13(6)

— par. 14(1) réputé en vigueur 04.08.2023 *voir* par. 14(2)

— par. 15(1) réputé en vigueur 28.03.2023 *voir* par. 15(3)

— par. 15(2) réputé en vigueur 01.01.2024 *voir* par. 15(4)

— par. 17(2) and (3) réputés en vigueur 01.01.2024 *voir* par. 17(5)

— par. 18(1) réputé en vigueur 28.03.2023 *voir* par. 18(3)

— par. 18(2) réputé en vigueur 01.01.2024 *voir* par. 18(4)

E

Exécution du budget de 2024, Loi no 1 d' — 2024, ch. 17 — (suite)

- par. 19 (1) and (3) réputés en vigueur 28.03.2023 voir par. 19(5)
- par. 19(2) et (4) réputé en vigueur 01.01.2024 voir par. 19(6)
- par. 21(1) réputé en vigueur 04.08.2023 voir par. 21(2)
- par. 22(1), (3) et (5) réputés en vigueur 28.03.2023 voir par. 22(7)
- par. 22(2), (4) et (6) réputés en vigueur 01.01.2024 voir par. 22(8)
- par. 24(1) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par. 24(3)
- par. 24(2) réputé en vigueur 01.01.2024 voir par. 24(4)
- par. 28(1) réputé en vigueur 01.01.2022 voir par. 28(2)
- par. 32(1) réputé en vigueur 01.01.2022 voir par. 32(2)
- par. 33(1) et à (3) réputés en vigueur 01.01.2023 voir par. 33(4)
- par. 34(3) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 34(7)
- par. 34(4) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par. 34(8)
- par. 34(5) réputé en vigueur 01.01.2024 voir par. 34(9)
- par. 36(1) réputé en vigueur 01.01.2022 voir par. 36(2)
- par. 37(1) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par. 37(2)
- voir exceptions quant au par. 127.48(3) et sous-al. 127.48(1)a(ii)
- art. 38(1) réputé en vigueur 01.01.2024 voir art. 38(2)
- par. 38(1) réputé abrogé 01.01.2024 voir par. 80(81)
- par. 39(1) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par. 39(2)
- voir exceptions quant au par. 127.491(1)
- par. 45(1) réputé en vigueur 04.08.2023 voir par. 45(2)
- par. 48(5) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 48(9)
- par. 48(8) réputé en vigueur 04.08.2023 voir par. 48(10)
- par. 52(1) réputé en vigueur 01.01.2018 voir par. 52(2)
- par. 53(1) réputé en vigueur 04.08.2023 voir par. 53(2)
- par. 56(1) et (3) réputés en vigueur 28.03.2023 voir par. 56(6)
- par. 56(2) et (4) réputés en vigueur 01.01.2024 voir par. 56(7)
- par. 56(5) (sous-al. 152(4.01)(b)(x.1)) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par. 56(8)
- par. 56(5) (sous-al. 152(4.01)(b)(x.2)) en vigueur 01.01.2024 voir par. 56(9)
- par. 57(1) réputé en vigueur 01.04.2019 voir par. 57(3)
- par. 57(2) réputé en vigueur 18.03.2020 voir par. 57(4)
- par. 58(1) et (3) réputés en vigueur 28.03.2023 voir par. 58(5)
- par. 58(2) et (4) réputés en vigueur 01.01.2024 voir par. 58(6)
- par. 59(1) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par. 59(3)
- par. 59(2) réputé en vigueur 01.01.2024 voir par. 59(4)
- par. 65(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 65(2)
- par. 68(1) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par. 68(3)
- par. 68(2) réputé en vigueur 01.01.2024 voir par. 68(4)
- par. 73(1) réputé en vigueur 22.06.2023 voir par. 73(2)
- par. 74(4) réputé en vigueur 28.03.2023 voir par. 74(8)
- voir exceptions sous-al. 241(4)d)(vi.2)
- par. 75(1) réputé en vigueur 04.08.2023 voir par. 75(2)
- art. 80 en vigueur à la sanction 20.06.2024, disposition de coordination,
- par. 80(2) conditions remplies 28.03.2023 voir par. 80(113)
- par. 80(3) conditions remplies 01.01.2024 voir par. 80(114)
- par. 80(4) conditions remplies 28.03.2023 voir par. 80(115)
- par. 80(5) conditions remplies 01.01.2024 voir par. 80(116)
- par. 80(3) conditions remplies 01.01.2024 voir par. 80(114)
- par. 80(4) conditions remplies 28.03.2023 voir par. 80(115)
- par. 80(5) conditions remplies 01.01.2024 voir par. 80(116)
- par. 80(6) conditions remplies 01.01.2024 voir par. 80(117)
- par. 80(7) conditions remplies 01.01.2024 voir par. 80(118)
- par. 80(8) conditions remplies 28.03.2023 voir par. 80(119)
- par. 80(9) conditions remplies 01.01.2024 voir par. 80(120)
- par. 80(10) conditions remplies 28.03.2023 voir par. 80(121)
- par. 80(11) conditions remplies 01.01.2024 voir par. 80(122)
- par. 80(12) conditions remplies 30.09.2023 voir par. 80(123)
- par. 80(13) conditions remplies 01.01.2024 voir par. 80(124)
- par. 80(14) conditions remplies 28.03.2023 voir par. 80(125)

E

Exécution du budget de 2024, Loi no 1 d' — 2024, ch. 17 — (suite)

- par. 80(15) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(126)
- par. 80(16) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(127)
- par. 80(17) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(128)
- par. 80(18) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(129)
- par. 80(19) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(130)
- par. 80(20) conditions remplies 30.12.2023 *voir* par. 80(131)
- par. 80(21) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(21)
- par. 80(22) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(22)
- par. 80(23) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(132)
- par. 80(24) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(133)
- par. 80(25) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(25)
- par. 80(26) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(26)
- par. 80(27) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(134)
- par. 80(28) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(135)
- par. 80(29) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(136)
- par. 80(30) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(137)
- par. 80(31) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(138)
- par. 80(32) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(139)
- par. 80(33) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(140)
- par. 80(34) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(141)
- par. 80(35) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(142)
- par. 80(36) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(143)
- par. 80(37) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(144)
- par. 80(38) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(145)
- par. 80(39) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(146)
- par. 80(40) conditions remplies 20.06.2024 *voir* dispositions d'application par. 80(147)
- par. 80(41) conditions remplies 01.01.2022 *voir* par. 80(148)
- par. 80(42) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(149)
- par. 80(43) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(150)
- par. 80(44) conditions remplies 01.01.2022 *voir* par. 80(151)
- par. 80(45) conditions remplies 01.01.2022 *voir* par. 80(152)
- par. 80(46) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(153)
- par. 80(47) conditions remplies 01.01.2022 *voir* par. 80(154)
- par. 80(48) conditions remplies 01.01.2022 *voir* par. 80(155)
- par. 80(49) conditions remplies 01.01.2022 *voir* par. 80(156)
- par. 80(50) conditions remplies 01.01.2022 *voir* par. 80(157)
- par. 80(51) conditions remplies 01.01.2022 *voir* par. 80(158)
- par. 80(52) conditions remplies 01.01.2022 *voir* par. 80(159)
- par. 80(53) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(160)
- par. 80(54) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(161)
- par. 80(55) conditions remplies 01.01.2022 *voir* par. 80(162)
- par. 80(56) conditions remplies 01.01.2022 *voir* par. 80(163)
- par. 80(57) conditions remplies 01.01.2022 *voir* par. 80(164)
- par. 80(58) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(165)
- par. 80(59) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(166)
- par. 80(60) conditions remplies 01.01.2022 *voir* par. 80(167)
- par. 80(61) conditions remplies 01.01.2022 *voir* par. 80(168)
- par. 80(62) conditions remplies 01.01.2022 *voir* par. 80(169)
- par. 80(63) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(170)
- par. 80(64) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(171)
- par. 80(65) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(172)
- par. 80(66) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(173)
- par. 80(67) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(174)
- par. 80(68) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(175)
- par. 80(69) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(176)
- par. 80(70) conditions remplies 20.06.2024 (*voir* dispositions d'application par. 80(177))
- par. 80(71) conditions remplies 20.06.2024 (*voir* dispositions d'application par. 80(178))
- par. 80(72) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(179)

E

Exécution du budget de 2024, Loi no 1 d' — 2024, ch. 17 — (suite)

- par. 80(73) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(180)
- par. 80(74) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(181)
- par. 80(75) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(182)
- par. 80(76) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(183) avec *exceptions*
- par. 80(77) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(184)
- par. 80(78) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(185)
- par. 80(79) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(79)
- par. 80(80) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(186) avec *exception*
- par. 80(81) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(81)
- par. 80(82) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(187)
- par. 80(83) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(83)
- par. 80(84) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(188)
- par. 80(85) conditions remplies 20.06.2024 (*voir* dispositions d'application par. 80(189))
- par. 80(86) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(190)
- par. 80(87) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(191)
- par. 80(88) conditions remplies 20.06.2024 *voir* par. 80(192)
- par. 80(89) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(193)
- par. 80(90) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(90)
- par. 80(91) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(91)
- par. 80(92) [remplacement 152(4.01)(b)(xii)] conditions remplies 20.06.2024 *voir* par. 80(194)
- par. 80(92) [adjonction 152(4.01)(b)(xiii)] conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(195)
- par. 80(92) [adjonction 152(4.01)(b)(xiv)] conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(196))
- par. 80(93) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(197)
- par. 80(94) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(198)
- par. 80(95) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(199)
- par. 80(96) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(200)
- par. 80(97) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(201)
- par. 80(98) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(98)
- par. 80(99) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(99)
- par. 80(100) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(202)
- par. 80(101) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(203)
- par. 80(102) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(204)
- par. 80(103) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(205)
- par. 80(104) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(206)
- par. 80(105) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(207)
- par. 80(106) et (107) conditions remplies 20.06.2024
- par. 80(108) conditions remplies 28.03.2023 *voir* par. 80(208)
- par. 80(109) conditions remplies 28.11.2023 *voir* par. 80(209)
- par. 80(110) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(210)
- par. 80(111) conditions remplies 01.01.2024 *voir* par. 80(211)
- art. 81, édictant art. 1 à 141 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* en vigueur à la sanction 20.06.2024
- par. 82(1) en vigueur à la sanction 20.06.2024 (dispositions de coordination - conditions remplies 31.12.2023 *voir* par. 82(2))
- par. 111(2) à (32) en vigueur à la sanction (dispositions de coordinations - conditions remplies 28.06.2024 *voir* TR/2024-33)
- Voir aussi* la disposition d'application par. 111(34)
- par. 113(1) réputé en vigueur 01.04.2024 *voir* par. 113(2)
- par. 114(1) réputé en vigueur 01.04.2024 *voir* par. 114(3)
- par. 114(2) réputé en vigueur 01.04.2026 *voir* par. 114(4)
- par. 115(1) réputé en vigueur 01.04.2024 *voir* par. 115(3)
- par. 115(2) réputé en vigueur 01.04.2026 *voir* par. 115(4)
- par. 116(1) réputé en vigueur 01.04.2024 *voir* par. 116(3)
- par. 116(2) réputé en vigueur 01.04.2026 *voir* par. 116(4)
- par. 117(1) et (2) en vigueur le premier jour du mois suivant celui qui comprend la date de sanction de la présente loi *voir* par. 117(3) (01.07.2024)
- par. 118(1) et (2) en vigueur le premier jour du mois suivant celui qui comprend la date de sanction de la présente loi *voir* par. 118(3) (01.07.2024)
- par. 119(1) réputé en vigueur 17.04.2024 *voir* par. 119(2)
- par. 120(1) réputé en vigueur 17.04.2024 *voir* par. 120(2)
- par. 121(1) réputé en vigueur 17.04.2024 *voir* par. 121(2)
- par. 122(1) réputé en vigueur 17.04.2024 *voir* par. 122(2)

E

Exécution du budget de 2024, Loi no 1 d' — 2024, ch. 17 — (suite)

- par. 123(1) réputé en vigueur 01.04.2024 *voir* par. 123(2)
- par. 124(1) réputé en vigueur 01.04.2024 *voir* par. 124(2)
- par. 126(1) réputé en vigueur 17.04.2024 *voir* par. 126(2)
- par. 127(1) réputé en vigueur 17.04.2024 *voir* par. 127(2)
- par. 128(1) réputé en vigueur 17.04.2024 *voir* par. 128(2)
- par. 129(1) réputé en vigueur 17.04.2024 *voir* par. 129(2)
- par. 130(1) réputé en vigueur 17.04.2024 *voir* par. 130(2)
- par. 131(1) et (2) en vigueur 01.07.2024 *voir* par. 131(3)
- par. 132(1) et (2) en vigueur 01.07.2024 *voir* par. 132(3)
- par. 136(1), (4) et (5) réputés en vigueur 01.01.2023 *voir* par. 136(6)
- par. 136(2) et (3) réputés en vigueur 01.01.2022 *voir* par. 136(7)
- par. 137(1) réputé en vigueur 01.01.2022 *voir* par. 137(2)
- par. 138(2) réputé en vigueur 01.01.2023 *voir* par. 138(4)
- par. 138(3) réputé en vigueur 01.01.2022 *voir* par. 138(5)
- par. 140(1) et (2) réputés en vigueur 01.01.2022 *voir* par. 140(3)
- par. 141(1) réputé en vigueur 01.01.2022 *voir* par. 141(3)
- *Voir aussi* la disposition d'application au par. 141(4)
- par. 153(2) en vigueur à la sanction (disposition de coordination - condition remplie 20.06.2024)
- par. 153(3) et (4) conditions réputées ne jamais avoir produit leurs effets
- art. 155 à 160 en vigueur 12.12.2025 *voir* TR/2025-128
- art. 158 et 160 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 161 — non en vigueur
- art. 159 en vigueur 01.07.2024 *voir* TR/2023-60
- art. 162, par. 163(2), art. 166 à 168, par. 169(1) et l'art 170 en vigueur 27.06.2025 *voir* TR/2025-88
- par. 163(1), (3) et (4), art. 164, 165 et par. 169(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 171(2) — non en vigueur
- art. 184 et 185 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 186 — non en vigueur
- par. 187(2), art. 188 à 190, 192 et par. 194(1) en vigueur 17.12.2024 *voir* TR/2025-1
- art. 198, édictant art. 1 à 20 de la *Loi sur les Services bancaires axés sur les consommateurs*, entrent en vigueur à la sanction, *sauf*, art. 4 à 7, 12 et 13 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 21 — non en vigueur
- art. 213 à 221 et 224 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 227 — non en vigueur
- art. 236 entre en vigueur au quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 235 *voir* art. 149 — non en vigueur
- art. 245 à 248 et 255 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 258 — non en vigueur
- art. 265 à 267 réputés en vigueur 29.11.2022 *voir* art. 268
- par. 325(2), art. 330 et par. 331(2) en vigueur 27.03.2025 *voir* TR/2025-25
- art. 327 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 333 — non en vigueur
- art. 335 en vigueur à la sanction (dispositions de coordination - conditions remplies 20.06.2024 *voir* art. 335)
- par. 336(1) et (2) et art. 337 en vigueur 01.01.2025 *voir* TR/2025-4
- par. 336(3) en vigueur le trentième jour suivant la date de sanction de la présente loi *voir* par. 339(2) (20.07.2024)
- par. 338(3) en vigueur 20.06.2024 (disposition de coordination — conditions remplies 01.01.2025 *voir* TR/2025-4)
- par. 340(1) et (3) en vigueur 01.07.2024 *voir* par. 351(1)
- par. 340(2) et (4) et 342(2) en vigueur 01.04.2025 *voir* TR/2025-24 b)(i)
- art. 341 et 344 en vigueur 04.03.2025 *voir* TR/2025-24 b)(ii)
- art. 346 en vigueur 01.10.2025 *voir* TR/2025-2
- art. 347 en vigueur 04.03.2025 *voir* TR/2025-24 b)(ii)
- par. 349(2) en vigueur à la sanction 20.06.2024 (disposition de coordination — conditions remplies 01.07.2024)
- art. 356 à 366 en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi *voir* art. 367 (18.09.2024)
- art. 368 à 377 en vigueur le trentième jour suivant la date de sanction de la présente loi *voir* art. 379 (20.07.2024)
- art. 378 en vigueur 20.06.2024 (disposition de coordination — conditions remplies, 18.09.2024 *voir* art. 378)
- art. 383 en vigueur 30.10.2025 *voir* TR/2025-106
- par. 385(2), art. 387, 389 et par. 390(2) entrent en vigueur au cinquième anniversaire de la sanction de la présente loi *voir* art. 393 — non en vigueur
- art. 392 en vigueur à la sanction (disposition de coordination — conditions remplies 01.10.2024 *voir* TR/2024-45)
- art. 397 à 401 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 402 — non en vigueur
- par. 413(4), art. 414 et 415 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 420 — non en vigueur

E

Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d'**2007, ch. 35**

(Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007)

art. 144, 2013, ch. 33, al. 196(1)a)

art. 174, abrogé, 2015, ch. 4, art. 116

Disposition générale, 2007, ch. 35, art. 144 tel que modifié par 2013, ch. 33, al. 196(1)a) (Coopération internationale)

Dispositions de coordination, 2007, ch. 35, art. 92 à 100 et 130 à 134

Dispositions transitoires, 2007, ch. 35, art. 173 et 174

EEV, 2007, ch. 35 en vigueur à la sanction 14.12.2007, *sauf* :

— art. 136 et 137 en vigueur 01.12.2008 *voir* TR/2008-63

— art. 141 et 142 (Partie 7) en vigueur 31.03.2009 *voir* TR/2009-25

— art. 172 réputé être entré en vigueur 01.04.2010 *voir* art. 175 et *Gazette du Canada*, Vol. 146, no 2, p. 26

— art. 174 en vigueur à la sanction *mais* abrogé *voir* 2015, ch. 4, art. 116.

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction 26.06.2013

EEV, 2015, ch. 4, art. 117 et 118 en vigueur à la sanction 26.02.2015;

— art. 116 en vigueur 19.06.2015 *voir* TR/2015-59.

Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l'**2000, ch. 26**

(Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the)

Le ministre des Affaires intergouvernementales

EEV, 2000, ch. 26 en vigueur à la sanction 29.06.2000

Expansion des exportations, Loi sur l'

Nouvelle appellation *voir* Développement des exportations, Loi sur le

Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l'**1990, ch. 41**

(Hibernia Development Project Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)m); 2002, ch. 7, art. 178; 2014, ch. 2, art. 41, ch. 13, art. 113; 2024, ch. 20, art. 210 et 213

art. 3, 1999, ch. 31, art. 130; 2014, ch. 13, sous-al. 115e)(i); 2017, ch. 20, art. 105; 2019, ch. 28, art. 159; 2024, ch. 20, art. 211

art. 6, 2014, ch. 13, sous-al. 115e)(ii); 2024, ch. 20, art. 212 et 213

art. 11.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22 (*Remarque* : conséquence de la sanction de 1990, ch. 44 le 17.12.90)

disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)

dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22

EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169

EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

EEV, 1999, ch. 31, art. 130 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2002, ch. 7, art. 178 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

EEV, 2014, ch. 2 (sanction : 25.03.2014), art. 41 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-34.

EEV, 2014, ch. 13 (sanction : 19.06.2014), art. 113 et al. 115e) en vigueur 31.12.2014 *voir* TR/2014-103.

EEV, 2017, ch. 20, art. 105 en vigueur à la sanction 22.06.2017

EEV, 2019, ch. 28 (sanction : 21.06.2019), art. 159 en vigueur 28.08.2019 — *voir* TR/2019-86

EEV, 2024, ch. 20, art. 210 à 213 entrent en vigueur à la date de l'adjonction de la définition de « Regulator » à l'art. 2 de la loi intitulée *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, ch. C-2 des lois révisées de Terre-Neuve-et-Labrador (1990) *voir* TR/2025-22 (02.06.2025)

Explosifs, Loi sur les**L.R. (1985), ch. E-17**

(Explosives Act)

Le ministre des Ressources naturelles

Titre intégral, 1993, ch. 32, art. 1; 2004, ch. 15, art. 35

art. 2, 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)l), 38(1)d); 1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227; 2004, ch. 15, art. 36

art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 26; 1993, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2; 2004, ch. 15, art. 37; 2015, ch. 3, art. 82(F)

art. 6, 2004, ch. 15, art. 38

art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3

art. 6.2, ajouté, 2004, ch. 15, art. 39

art. 7, 1993, ch. 32, art. 4

art. 9, 1993, ch. 32, art. 5; 2001, ch. 4, art. 80(A); 2004, ch. 15, art. 40

art. 10, 1993, ch. 32, art. 6

art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6

art. 11, 1993, ch. 32, art. 7

art. 14, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 41

art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42

art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42

art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8

E

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17 — (suite)

art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 43(A)
art. 14.5, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
art. 15, 1989, ch. 3, art. 42
art. 16, 1993, ch. 32, art. 9
art. 18, 1993, ch. 32, art. 10
art. 19, 1993, ch. 32, art. 10
art. 20, 1993, ch. 32, art. 10; 2004, ch. 15, art. 45
art. 21, 1993, ch. 32, art. 11; 2004, ch. 15, art. 45; 2004, ch. 25, art. 139(A) et 208(A)
art. 21.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 45
art. 22, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 46
art. 23, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 47
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12
art. 24, 2004, ch. 15, art. 48
art. 25, 1993, ch. 32, art. 13
art. 26, 1993, ch. 32, art. 14; 2004, ch. 15, art. 49
art. 27, 2004, ch. 15, art. 50(F)
art. 28, 2004, ch. 15, art. 51
art. 29, 1995, ch. 39, art. 170; 2004, ch. 15, art. 51
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
disposition de coordination, 2004, ch. 25, art. 208
EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 voir TR/90-63
EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10
EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 voir TR/96-83
EEV, 1995, ch. 39, art. 170 en vigueur 01.12.98 voir TR/98-93 et TR/98-95
EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 voir TR/96-53
EEV, 1998, ch. 15, art. 26 en vigueur à la sanction 11.06.98
EEV, 2001, ch. 4, art. 80 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71
EEV, 2004, ch. 15,
— par. 36(1), la définition de « composant d'explosif limité », à l'art. 2 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 36(2), l'al. 5a.31 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 37(1), les par. 37(4) et (6), les art. 41 à 49 et l'art. 29 de la *Loi sur les explosifs* édicté par l'art. 51 en vigueur 01.06.2008 voir TR/2008-29;
— l'art. 35, les définitions de « fabrication illicite », « trafic illicite » et « transit » à l'art. 2 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 36(2), les al. 5(a.2), (a.3) et (a.4) de la *Loi sur les explosifs* édictés par le par. 37(1), par. 37(3) et (5), 38(2) et (4), art. 39 et 50 en vigueur 01.02.2014 voir TR/2013-123
— par. 37(2), 38(1), (3) et (5), l'art. 28 de la *Loi sur les explosifs*, édicté par l'art. 51, abrogé avant son entrée en vigueur voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), voir aussi la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 149, no6, pp. 181-182;
— l'art. 40 en vigueur 01.02.2015 voir TR/2013-123.
EEV, 2004, ch. 25, art. 139 et 208 en vigueur à la sanction 15.12.2004

EEV, 2015, ch. 3, art. 82 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l'

L.R. (1985), ch. C-51

(*Cultural Property Export and Import Act*)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 voir aussi 1995, ch. 11, art. 46)

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 2001, ch. 34, art. 37(F)
art. 5, 1994, ch. 13, al. 7(1)c); 1999, ch. 17, art. 121; 2005, ch. 38, art. 59 et al. 145(2)c)
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)h)
art. 18, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A); 2001, ch. 34, art. 38
art. 20, 1991, ch. 49, art. 216
art. 22, 1991, ch. 49, art. 217; 2014, ch. 20, art. 390
art. 23, abrogé, 2014, ch. 20, art. 391
art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1; 2019, ch. 29, par. 48(1)
art. 33, 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45a); 1995, ch. 38, art. 2; 1999, ch. 17, art. 122; 2005, ch. 38, al. 138f); 2014, ch. 20, art. 392; 2019, ch. 29, par. 49(1)
art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2; 2000, ch. 30, art. 159
art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)
art. 36.1, ajouté, 2005, ch. 40, art. 4
art. 37, 2002, ch. 8, al. 182(1)l)
art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 1998, ch. 19, art. 261
art. 45, 2005, ch. 40, art. 5
art. 50, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1) (F) et par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)
art. 51, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2) (F) et par. 213(4), ann. IV, no 2(A)
art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)
annexe, ajoutée, 2005, ch. 40, art. 6
disposition de coordination, 2005, ch. 38, par. 145(2)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206
EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-68
EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 voir TR/95-115
EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-73
EEV, 1998, ch. 19, art. 261 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 17, art. 121 et 122 en vigueur 01.11.99 voir TR/99-111
EEV, 2000, ch. 30, art. 159 en vigueur à la sanction 20.10.2000

E

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51 — (suite)

EEV, 2001, ch. 34, art. 37 et 38 en vigueur à la sanction 18.12.2001
 EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109
 EEV, 2005, ch. 38, art. 145 en vigueur à la sanction 03.11.2005; art. 59 et 138 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119
 EEV, 2005, ch. 40, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 25.11.2005
 EEV, 2014, ch. 20 (sanction : 19.06.2014), art. 390 à 392 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-83.
 EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019), par. 48(1) et 49(1) sont réputés en vigueur 19.03.2019 voir par. 48(2) et 49(2)

Exportation et l'importation des diamants bruts, Loi sur l'

2002, ch. 25

(Export and Import of Rough Diamonds Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 2005, ch. 51, art. 1
art. 5, 2005, ch. 51, art. 2
art. 8, 2005, ch. 51, art. 3
art. 14, 2005, ch. 51, art. 4
art. 15, 2005, ch. 51, art. 5
art. 35, 2005, ch. 51, art. 6
annexe, DORS/2003-16, DORS/2003-25, DORS/2003-166; DORS/2003-335; DORS/2004-194; DORS/2006-177; DORS/2009-107; DORS/2013-156, art. 1 et 2; DORS/2014-313, art. 1 et 2; DORS/2016-6, art. 1; DORS/2017-95, art. 1; DORS/2019-24, art. 1; DORS/2021-17, art. 1; DORS/2022-115, art. 1 et 2; DORS/2025-2, art. 1
 EEV, 2002, ch. 25 en vigueur 01.01.2003 voir TR/2003-3
 EEV, DORS/2003-16 en vigueur 27.05.2022 voir art. 3
 EEV, DORS/2003-25 en vigueur 08.01.2003 voir par. 4(1), sauf l'art. 2, en vigueur 10.01.2003 voir par. 4(2)
 EEV, DORS/2003-166 en vigueur 06.05.2003 voir art. 2
 EEV, 2005, ch. 51, art. 1 à 6 en vigueur 16.06.2006 voir TR/2006-96
 EEV, DORS/2003-335 en vigueur 02.10.2003 voir art. 2
 EEV, DORS/2004-194 en vigueur 21.09.2004 voir art. 2
 EEV, DORS/2006-177 en vigueur 08.08.2006 voir art. 2
 EEV, DORS/2009-107 en vigueur 30.03.2009 voir art. 2
 EEV, DORS/2013-156 en vigueur 06.09.2013 voir art. 3
 EEV, DORS/2014-313 en vigueur 16.12.2014 voir art. 3
 EEV, DORS/2016-6 en vigueur 29.01.2016 voir art. 2
 EEV, DORS/2017-95 en vigueur 19.05.2017 voir art. 2
 EEV, DORS/2019-24 en vigueur 28.01.2018 voir art. 2
 EEV, DORS/2021-17 en vigueur 16.02.2021 voir art. 2
 EEV, DORS/2022-115 en vigueur 27.05.2022 voir art. 3
 EEV, DORS/2025-2 en vigueur 23.01.2025 voir art. 2

Exportations, Loi sur les

L.R. (1985), ch. E-18

(Export Act)

Le ministre du Revenu national

art. 6, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 5; 2002, ch. 22, art. 393
 EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206
 EEV, 2002, ch. 22, art. 393 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47

Expropriation, Loi sur l'

L.R. (1985), ch. E-21

(Expropriation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques (partie II)

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)h; 2011, ch. 21, art. 127
art. 4, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84; 2002, ch. 7, art. 167; 2011, ch. 21, art. 128; 2018, ch. 4, art. 128; 2022, ch. 9, art. 41
art. 4.1, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228; 2011, ch. 21, art. 129
art. 5, 2011, ch. 21, art. 130
art. 6, 2011, ch. 21, art. 130
art. 7, 2011, ch. 21, art. 130
art. 7.1, ajouté, 2011, ch. 21, art. 130
art. 8, 2011, ch. 21, art. 131
art. 9, 2011, ch. 21, art. 132
art. 10, 1994, ch. 43, art. 85; 2003, ch. 22, al. 225v)(A); 2011, ch. 21, art. 133
art. 11, 2011, ch. 21, art. 134
art. 12, 2011, ch. 21, art. 135
art. 13, 2011, ch. 21, art. 135
art. 14, 2011, ch. 21, art. 136
art. 15, 2011, ch. 21, art. 137
art. 16, 2011, ch. 21, art. 137
art. 18, 2011, ch. 21, art. 138
art. 19, 2011, ch. 21, art. 139
art. 20, 2011, ch. 21, art. 139
art. 21, 2011, ch. 21, art. 139
art. 22, 2011, ch. 21, art. 140(A)
art. 23, 2011, ch. 21, art. 141
art. 25, 2011, ch. 21, art. 142
art. 26, 2011, ch. 21, art. 142
art. 27, 2011, ch. 21, art. 142
art. 28, 2011, ch. 21, art. 143
art. 30, 2003, ch. 22, al. 225v)(A); 2011, ch. 21, art. 144
art. 31, 2011, ch. 21, art. 145
art. 32, 2011, ch. 21, art. 146
art. 33, 2011, ch. 21, art. 147
art. 34, 2011, ch. 21, art. 147
art. 35, 2011, ch. 21, art. 147
art. 35.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 86; 2002, ch. 7, art. 168
art. 36, 2011, ch. 21, art. 148
art. 37, 2011, ch. 21, art. 149
art. 38, 2011, ch. 21, art. 150

E

Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21 — (suite)

art. 39, 2011, ch. 21, art. 151
art. 44, 2011, ch. 21, art. 152
annexe, 2011, ch. 21, art. 153
 EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 voir TR/86-193
 EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19
 EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 voir TR/96-53
 EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-67
 EEV, 2002, ch. 7, art. 167 et 168 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 285(3) — non en vigueur
 EEV, 2003, ch. 22, art. 225 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
 EEV, 2011, ch. 21, art. 127 à 153 en vigueur à la sanction 29.11.2011
 EEV, 2018, ch. 4, art. 128 en vigueur à la sanction 29.03.2018
 EEV, 2022, ch. 9, art. 41 en vigueur à la sanction (23.06.2022)

Extradition, Loi sur l'**1999, ch. 18***(Extradition Act)***Le ministre de la Justice**

art. 2, 2000, ch. 24, art. 47; 2002, ch. 7, art. 169
art. 6.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 48
art. 14, 2000, ch. 24, art. 49
art. 18, 2000, ch. 24, art. 50
art. 40, 2000, ch. 24, art. 51; 2001, ch. 27, art. 250
art. 47, 2002, ch. 1, art. 190
art. 47.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 52
art. 48, 2001, ch. 27, art. 251
art. 57, 2002, ch. 8, art. 141
art. 66, 2005, ch. 10, al. 34(1)l)
art. 75, 2001, ch. 27, art. 252
art. 76, 2000, ch. 24, art. 53
art. 77, 2002, ch. 1, art. 191; 2005, ch. 10, al. 34(1)l)
art. 78, 2002, ch. 1, art. 192
art. 80, 2002, ch. 1, art. 193
art. 83, 2002, ch. 1, art. 194
ann., DORS/2005-227
 dispositions transitoires, 1999, ch. 18, art. 84 et 85
 EEV, 1999, ch. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99
 EEV, 2000, ch. 24, art. 47 à 53 en vigueur 23.10.2000 voir TR/2000-95
 EEV, 2001, ch. 27, art. 250 à 252 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97
 EEV, 2002, ch. 1, art. 190 à 194 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2002-91
 EEV, 2002, ch. 7, art. 169 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48
 EEV, 2002, ch. 8, art. 141 en vigueur 02.07.2002 voir TR/2003-109

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29

Extradition, Loi sur l'**L.R. (1985), ch. E-23***(Extradition Act)*

LOI ABROGÉE par 1999, ch. 18, art. 129, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'art. 84 de la nouvelle *Loi sur l'extradition*, 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'art. 129 — à toute question en matière d'extradition dans le cas où l'audition de la demande d'extradition est en cours devant le juge le 17.06.99.

disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 84

modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91

EEV, 1999, ch. 3, art. 91 en vigueur à la sanction 11.03.99

EEV, 1999, ch. 18, art. 84 et 129 en vigueur à la sanction 17.06.99